

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3525	
1. Questions écrites (du n° 1958 au n° 2076 inclus)	3528	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3506	
<i>Index analytique des questions posées</i>	3514	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	3528	
Action et comptes publics	3528	
Agriculture et alimentation	3529	
Armées	3532	
Cohésion des territoires	3532	
Culture	3535	
Économie et finances	3535	
Économie et finances (M. le SE auprès du ministre)	3538	3504
Éducation nationale	3538	
Égalité femmes hommes	3541	
Europe et affaires étrangères	3541	
Intérieur	3542	
Justice	3547	
Personnes handicapées	3547	
Solidarités et santé	3548	
Sports	3553	
Transition écologique et solidaire	3554	
Transports	3559	
Travail	3561	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	3572	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3563	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3567	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3572	

Culture	3572
Économie et finances	3578
Économie et finances (M. le SE auprès du ministre)	3579
Intérieur	3580
Justice	3580
Solidarités et santé	3581
Transition écologique et solidaire	3594
Travail	3595

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Artigalas (Viviane) :

- 1982 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Baisse des aides personnalisées au logement et demande d'une étude d'impact* (p. 3532).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 1995 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger* (p. 3549).

Bas (Philippe) :

- 1976 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 3548).

Bazin (Arnaud) :

- 2023 Action et comptes publics. **Commerce et artisanat.** *Logiciels anti-fraude* (p. 3529).

Berthet (Martine) :

- 2069 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Plan national loup 2018-2022* (p. 3557).
2070 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Loups hybrides* (p. 3557).
2072 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Pays d'origine du miel* (p. 3531).
2073 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Protection du pastoralisme et biodiversité* (p. 3558).
2075 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Prélèvement de loups hybrides* (p. 3558).

Bocquet (Éric) :

- 1975 Transports. **Transports ferroviaires.** *Situation du fret ferroviaire* (p. 3559).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 2025 Intérieur. **Communes.** *Restriction d'affectation de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 3545).

Boutant (Michel) :

- 2027 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Recouvrement des impayés des usagers des services de fourniture d'eau potable* (p. 3555).

C

Cabanel (Henri) :

1962 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Protection de l'agropastoralisme face aux loups* (p. 3529).

Cartron (Françoise) :

2049 Sports. **Football.** *Risques cancérigènes des terrains synthétiques* (p. 3553).

2063 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Conséquences de la prescription du Distilbène à des mères* (p. 3552).

Conway-Mouret (Hélène) :

1989 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Rapprochement de l'institut français et de la fondation alliance française* (p. 3541).

Courteau (Roland) :

1980 Éducation nationale. **Égalité des sexes et parité.** *Persistance des stéréotypes dans les pratiques publicitaires* (p. 3539).

1981 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Insuffisance des pensions de retraite des anciens exploitants agricoles* (p. 3530).

1983 Égalité femmes hommes. **Égalité des sexes et parité.** *Suppression de la subvention au réseau « marché du travail et genre »* (p. 3541).

1984 Transports. **Transports routiers.** *Exclusion pour le transport routier des nouvelles règles concernant les travailleurs détachés* (p. 3559).

1985 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Messages publicitaires portant sur les boissons et les produits alimentaires les plus gras, salés ou sucrés* (p. 3548).

1986 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Mise en place d'un dispositif unique et progressif basé sur la performance atteinte énergétiquement* (p. 3554).

1987 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Démarches pour bénéficier du chèque énergie et de ses droits connexes* (p. 3554).

1988 Personnes handicapées. **Pouvoir d'achat.** *Baisse du pouvoir d'achat des personnes handicapées* (p. 3547).

1990 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Information fiable et objective sur la durée de vie des produits* (p. 3536).

Cukierman (Cécile) :

2056 Transition écologique et solidaire. **Gaz.** *Conséquences de la fin des tarifs réglementés de vente du gaz naturel* (p. 3556).

D

Dagbert (Michel) :

2053 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Conséquences de la mise en place du nouveau contrôle technique des véhicules* (p. 3555).

2054 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Nouvelles procédures de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3546).

Darnaud (Mathieu) :

1963 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Emprunts toxiques* (p. 3535).

Decool (Jean-Pierre) :

- 2040 Éducation nationale. **Enseignants.** *Absentéisme des enseignants* (p. 3540).
- 2042 Intérieur. **Enseignes et préenseignes.** *Distance des panneaux publicitaires* (p. 3546).
- 2044 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Développement de l'énergie solaire photovoltaïque* (p. 3555).

Deroche (Catherine) :

- 2035 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Situation financière de l'association luttant contre l'isolement des personnes âgées* (p. 3550).

Deromedi (Jacky) :

- 1977 Intérieur. **Sécurité.** *Attaques contre les touristes chinois* (p. 3543).

Détraigne (Yves) :

- 1969 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Revalorisation des retraites* (p. 3548).

F**Férat (Françoise) :**

- 1959 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Offre de soins orthophoniques* (p. 3548).

G**Gay (Fabien) :**

- 2028 Transports. **Transports en commun.** *Dysfonctionnements du RER B et besoins d'investissements pour cette ligne* (p. 3560).

Grosdidier (François) :

- 2013 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Caractère d'intérêt général d'un centre périscolaire* (p. 3534).
- 2014 Économie et finances. **Marchés publics.** *Interdiction de fait pour les collectivités territoriales d'acquérir des biens auprès de vendeurs démunis de code Siret* (p. 3536).
- 2015 Transports. **Transports.** *Liaison ferroviaire entre Bitche et Niederbronn-les-Bains* (p. 3560).
- 2016 Intérieur. **Associations.** *Responsabilité des communes dans la gestion des associations* (p. 3544).
- 2017 Éducation nationale. **Intercommunalité.** *Représentation de l'établissement public de coopération intercommunale au détriment des communes dans les conseils d'administration des lycées et collèges* (p. 3540).
- 2018 Action et comptes publics. **Normes, marques et labels.** *Nécessité de l'adaptation des normes d'accessibilité* (p. 3528).
- 2019 Intérieur. **Gens du voyage.** *Tarifs des aires de stationnement de gens du voyage* (p. 3544).
- 2020 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Baisse de la compensation pour les communes de l'exonération des taxes locales décidées par l'État* (p. 3529).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1966 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Déclin des populations d'abeilles* (p. 3530).

1968 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Export de grumes de chêne* (p. 3530).

H

Herzog (Christine) :

2034 Cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Conditions d'implantation d'un centre équestre* (p. 3534).

Husson (Jean-François) :

2007 Solidarités et santé. **Sports.** *Nécessité d'une pratique physique et sportive pour toutes et tous dans notre pays* (p. 3550).

2008 Travail. **Emploi.** *Décision de suppression des maisons de l'emploi* (p. 3561).

I

Imbert (Corinne) :

2033 Solidarités et santé. **Action sanitaire et sociale.** *Règle de tarification des lieux de vie et d'accueil* (p. 3550).

2052 Solidarités et santé. **Imagerie médicale.** *Situation des cabinets d'imagerie* (p. 3552).

J

Jeansannetas (Éric) :

2074 Justice. **Cours et tribunaux.** *Conséquences de la réforme de la carte judiciaire sur le département de la Creuse* (p. 3547).

Joly (Patrice) :

2000 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Baisse de l'aide personnalisée au logement et des ressources des organismes du logement social* (p. 3533).

Jomier (Bernard) :

2001 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Recyclage des déchets* (p. 3554).

2002 Travail. **Pôle emploi.** *Pôle emploi* (p. 3561).

2003 Éducation nationale. **Secourisme.** *Formation au secourisme* (p. 3539).

Jourda (Gisèle) :

1994 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé* (p. 3549).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

2024 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Situation des sapeurs pompiers volontaires* (p. 3544).

L

Lafon (Laurent) :

1997 Transports. **Transports en commun.** *Réalisation de la gare interconnexion Bry – Villiers – Champigny* (p. 3559).

1998 Intérieur. **Police**. *Création d'une police de sécurité au quotidien* (p. 3543).

Laurent (Daniel) :

2021 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Filière bois et forêt* (p. 3530).

2038 Armées. **Orphelins et orphelinats**. *Pupilles de la Nation* (p. 3532).

2045 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Lutte contre la dénutrition* (p. 3551).

Laurent (Pierre) :

2050 Transports. **Transports en commun**. *Liaison privée « Charles-de-Gaulle Express »* (p. 3561).

2051 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Dégradation de la salle du Palais Garnier à Paris* (p. 3535).

Lefèvre (Antoine) :

2066 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Dépistage du diabète* (p. 3553).

Leleux (Jean-Pierre) :

2012 Économie et finances. **Laboratoires**. *Situation du laboratoire pharmaceutique Galderma R&D / Nestlé Skin Health* (p. 3536).

Léonhardt (Olivier) :

2032 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Élargissement des missions des agents de surveillance de la voie publique* (p. 3545).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

2043 Économie et finances. **Fiscalité**. *Leçons à tirer suite à la publication des « Paradise Papers »* (p. 3537).

Longeot (Jean-François) :

2022 Transition écologique et solidaire. **Animaux**. *Protection des loups et droits des éleveurs* (p. 3555).

Lubin (Monique) :

2009 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). **Consommateur (protection du)**. *Démarchage commercial par téléphone* (p. 3538).

2064 Solidarités et santé. **Cancer**. *Conséquences de la prescription du Distilbène à des mères* (p. 3552).

2065 Travail. **Insertion**. *Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique* (p. 3562).

M

Madrelle (Philippe) :

1991 Cohésion des territoires. **Politique sociale**. *Territoires ruraux non éligibles aux bénéfices de la politique de la ville* (p. 3533).

1992 Solidarités et santé. **Orthophonistes**. *Profession d'orthophoniste dans les établissements de santé et grille salariale* (p. 3549).

Magner (Jacques-Bernard) :

1960 Économie et finances. **Grandes surfaces**. *Implantation des surfaces commerciales hors des centres-villes* (p. 3535).

1961 Culture. **Architectes.** *Normes imposées par les architectes des bâtiments de France et des monuments historiques* (p. 3535).

1993 Justice. **Cours et tribunaux.** *Devenir de la cour d'appel de Riom* (p. 3547).

Malet (Viviane) :

2029 Économie et finances. **Outre-mer.** *Hébergements meublés de tourisme non déclarés à La Réunion* (p. 3537).

2030 Justice. **Outre-mer.** *Dysfonctionnements du registre du commerce et des sociétés de La Réunion* (p. 3547).

Marie (Didier) :

2010 Cohésion des territoires. **Finances locales.** *Diminution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 3533).

Masson (Jean Louis) :

1964 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Pavoisement des écoles* (p. 3538).

1965 Éducation nationale. **Intercommunalité.** *Versement aux communautés de communes des dotations liées aux activités périscolaires* (p. 3539).

1967 Intérieur. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Frais de géomètre et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3542).

1970 Intérieur. **Collectivités locales.** *Concurrence et conventions de gestion d'équipements entre collectivités territoriales* (p. 3542).

1971 Intérieur. **Intercommunalité.** *Intercommunalités et tourisme* (p. 3542).

1972 Cohésion des territoires. **Baux de locaux d'habitation.** *Reprise d'un appartement communal* (p. 3532).

1973 Intérieur. **Investissements.** *Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale* (p. 3542).

1974 Intérieur. **Voirie.** *Détérioration de la chaussée* (p. 3543).

1996 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Transfert de la compétence en matière d'eau potable* (p. 3543).

2031 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Garantie des produits informatiques* (p. 3537).

2036 Intérieur. **Partis politiques.** *Don d'un parti politique à une association* (p. 3546).

2039 Agriculture et alimentation. **Baux ruraux.** *Bail rural oral* (p. 3531).

2067 Intérieur. **Immatriculation.** *Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures* (p. 3546).

Mazuir (Rachel) :

2061 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Disparition de l'orthophonie hospitalière* (p. 3552).

2062 Travail. **Entreprises.** *Application du principe d'égalité de traitement lors d'un transfert conventionnel de salariés* (p. 3562).

Mélot (Colette) :

2011 Éducation nationale. **Enseignants.** *Pénurie de postes de remplaçants* (p. 3539).

Mercier (Marie) :

2071 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Reclassement salarial des orthophonistes* (p. 3553).

Micouleau (Brigitte) :

1999 Intérieur. **Sécurité routière.** *Répression des « rodéos » en deux-roues et quads* (p. 3543).

Morisset (Jean-Marie) :

2047 Action et comptes publics. **Eau et assainissement.** *Dotation générale de décentralisation versée au titre du domaine public fluvial transféré* (p. 3529).

2048 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 3551).

N**de Nicolaÿ (Louis-Jean) :**

2057 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la).** *Maladies du buis* (p. 3556).

2060 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Énergies renouvelables* (p. 3557).

P**Perrin (Cédric) :**

1978 Armées. **Défense nationale.** *Protection du territoire national et drone* (p. 3532).

1979 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Politique de logement* (p. 3532).

2006 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Orthophonistes de la fonction publique hospitalière* (p. 3550).

3512

Pierre (Jackie) :

2068 Cohésion des territoires. **Élus locaux.** *Préoccupations des élus locaux* (p. 3534).

Poniatowski (Ladislas) :

2055 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Avenir des entreprises françaises en Iran* (p. 3541).

Prunaud (Christine) :

2058 Égalité femmes hommes. **Égalité des sexes et parité.** *Égalité salariale entre les femmes et les hommes* (p. 3541).

2059 Travail. **Jeunes.** *Accès à l'emploi des jeunes* (p. 3561).

Puissat (Frédérique) :

2037 Premier ministre. **Mineurs (protection des).** *Mineurs non accompagnés* (p. 3528).

R**Reichardt (André) :**

2041 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Inquiétude des potiers de l'Alsace du Nord* (p. 3537).

Roux (Jean-Yves) :

2076 Transition écologique et solidaire. **Gaz.** *Conditions de stockage du gaz naturel et ses conséquences pour le site de Manosque* (p. 3558).

S

Schillinger (Patricia) :

- 2005 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (cotisations).** *Suppression des cotisations salariales et financement du régime local d'Alsace Moselle* (p. 3549).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 2026 Intérieur. **Cimetières.** *Application de la législation sur les « devis modèles » relatifs aux prestations funéraires* (p. 3545).

Sutour (Simon) :

- 2046 Solidarités et santé. **Emploi (contrats aidés).** *Diminution de l'enveloppe allouée aux contrats aidés* (p. 3551).

T

Temal (Rachid) :

- 1958 Transports. **Transports en commun.** *Projet de ligne 17 du futur métro automatique du Grand Paris* (p. 3559).

Todeschini (Jean-Marc) :

- 2004 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Accompagnement des collectivités par l'État dans le cadre du programme TEPCV* (p. 3554).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Imbert (Corinne) :

2033 Solidarités et santé. *Règle de tarification des lieux de vie et d'accueil* (p. 3550).

Aides au logement

Artigalas (Viviane) :

1982 Cohésion des territoires. *Baisse des aides personnalisées au logement et demande d'une étude d'impact* (p. 3532).

Joly (Patrice) :

2000 Cohésion des territoires. *Baisse de l'aide personnalisée au logement et des ressources des organismes du logement social* (p. 3533).

Perrin (Cédric) :

1979 Cohésion des territoires. *Politique de logement* (p. 3532).

Animaux

Cabanel (Henri) :

1962 Agriculture et alimentation. *Protection de l'agropastoralisme face aux loups* (p. 3529).

Longeot (Jean-François) :

2022 Transition écologique et solidaire. *Protection des loups et droits des éleveurs* (p. 3555).

Architectes

Magner (Jacques-Bernard) :

1961 Culture. *Normes imposées par les architectes des bâtiments de France et des monuments historiques* (p. 3535).

Associations

Grosdidier (François) :

2016 Intérieur. *Responsabilité des communes dans la gestion des associations* (p. 3544).

Automobiles

Dagbert (Michel) :

2053 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de la mise en place du nouveau contrôle technique des véhicules* (p. 3555).

B

Baux de locaux d'habitation

Masson (Jean Louis) :

1972 Cohésion des territoires. *Reprise d'un appartement communal* (p. 3532).

Baux ruraux

Masson (Jean Louis) :

2039 Agriculture et alimentation. *Bail rural oral* (p. 3531).

Bois et forêts

Guérini (Jean-Noël) :

1968 Agriculture et alimentation. *Export de grumes de chêne* (p. 3530).

Laurent (Daniel) :

2021 Agriculture et alimentation. *Filière bois et forêt* (p. 3530).

C

Cancer

Lubin (Monique) :

2064 Solidarités et santé. *Conséquences de la prescription du Distilbène à des mères* (p. 3552).

Cimetières

Sueur (Jean-Pierre) :

2026 Intérieur. *Application de la législation sur les « devis modèles » relatifs aux prestations funéraires* (p. 3545).

Collectivités locales

Darnaud (Mathieu) :

1963 Économie et finances. *Emprunts toxiques* (p. 3535).

Grosdidier (François) :

2020 Action et comptes publics. *Baisse de la compensation pour les communes de l'exonération des taxes locales décidées par l'État* (p. 3529).

Masson (Jean Louis) :

1970 Intérieur. *Concurrence et conventions de gestion d'équipements entre collectivités territoriales* (p. 3542).

Commerce et artisanat

Bazin (Arnaud) :

2023 Action et comptes publics. *Logiciels anti-fraude* (p. 3529).

Reichardt (André) :

2041 Économie et finances. *Inquiétude des potiers de l'Alsace du Nord* (p. 3537).

Communes

Bonnecarrère (Philippe) :

2025 Intérieur. *Restriction d'affectation de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 3545).

Consommateur (protection du)

Courteau (Roland) :

1990 Économie et finances. *Information fiable et objective sur la durée de vie des produits* (p. 3536).

Lubin (Monique) :

2009 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). *Démarchage commercial par téléphone* (p. 3538).

Masson (Jean Louis) :

2031 Économie et finances. *Garantie des produits informatiques* (p. 3537).

Cours et tribunaux

Jeansannetas (Éric) :

2074 Justice. *Conséquences de la réforme de la carte judiciaire sur le département de la Creuse* (p. 3547).

Magner (Jacques-Bernard) :

1993 Justice. *Devenir de la cour d'appel de Riom* (p. 3547).

D

Déchets

Jomier (Bernard) :

2001 Transition écologique et solidaire. *Recyclage des déchets* (p. 3554).

Défense nationale

Perrin (Cédric) :

1978 Armées. *Protection du territoire national et drone* (p. 3532).

E

Eau et assainissement

Boutant (Michel) :

2027 Transition écologique et solidaire. *Recouvrement des impayés des usagers des services de fourniture d'eau potable* (p. 3555).

Masson (Jean Louis) :

1996 Intérieur. *Transfert de la compétence en matière d'eau potable* (p. 3543).

Morisset (Jean-Marie) :

2047 Action et comptes publics. *Dotations générales de décentralisation versées au titre du domaine public fluvial transféré* (p. 3529).

Égalité des sexes et parité

Courteau (Roland) :

1980 Éducation nationale. *Persistance des stéréotypes dans les pratiques publicitaires* (p. 3539).

1983 Égalité femmes hommes. *Suppression de la subvention au réseau « marché du travail et genre »* (p. 3541).

Prunaud (Christine) :

2058 Égalité femmes hommes. *Égalité salariale entre les femmes et les hommes* (p. 3541).

Élus locaux

Pierre (Jackie) :

2068 Cohésion des territoires. *Préoccupations des élus locaux* (p. 3534).

Emploi

Husson (Jean-François) :

2008 Travail. *Décision de suppression des maisons de l'emploi* (p. 3561).

Emploi (contrats aidés)

Sutour (Simon) :

2046 Solidarités et santé. *Diminution de l'enveloppe allouée aux contrats aidés* (p. 3551).

Énergie

Courteau (Roland) :

1987 Transition écologique et solidaire. *Démarches pour bénéficier du chèque énergie et de ses droits connexes* (p. 3554).

Énergies nouvelles

Decool (Jean-Pierre) :

2044 Transition écologique et solidaire. *Développement de l'énergie solaire photovoltaïque* (p. 3555).

de Nicolaj (Louis-Jean) :

2060 Transition écologique et solidaire. *Énergies renouvelables* (p. 3557).

Enseignants

Decool (Jean-Pierre) :

2040 Éducation nationale. *Absentéisme des enseignants* (p. 3540).

Mélot (Colette) :

2011 Éducation nationale. *Pénurie de postes de remplaçants* (p. 3539).

Enseignes et préenseignes

Decool (Jean-Pierre) :

2042 Intérieur. *Distance des panneaux publicitaires* (p. 3546).

Entreprises

Mazuir (Rachel) :

2062 Travail. *Application du principe d'égalité de traitement lors d'un transfert conventionnel de salariés* (p. 3562).

Environnement

Courteau (Roland) :

1986 Transition écologique et solidaire. *Mise en place d'un dispositif unique et progressif basé sur la performance atteinte énergétiquement* (p. 3554).

Todeschini (Jean-Marc) :

2004 Transition écologique et solidaire. *Accompagnement des collectivités par l'État dans le cadre du programme TEPCV* (p. 3554).

Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

1964 Éducation nationale. *Pavoisement des écoles* (p. 3538).

F

Finances locales

Marie (Didier) :

2010 Cohésion des territoires. *Diminution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 3533).

Fiscalité

Lienemann (Marie-Noëlle) :

2043 Économie et finances. *Leçons à tirer suite à la publication des « Paradise Papers »* (p. 3537).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Masson (Jean Louis) :

1967 Intérieur. *Frais de géomètre et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3542).

Football

Cartron (Françoise) :

2049 Sports. *Risques cancérigènes des terrains synthétiques* (p. 3553).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

1995 Solidarités et santé. *Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger* (p. 3549).

Conway-Mouret (Hélène) :

1989 Europe et affaires étrangères. *Rapprochement de l'institut français et de la fondation alliance française* (p. 3541).

G

Gaz

Cukierman (Cécile) :

2056 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de la fin des tarifs réglementés de vente du gaz naturel* (p. 3556).

Roux (Jean-Yves) :

2076 Transition écologique et solidaire. *Conditions de stockage du gaz naturel et ses conséquences pour le site de Manosque* (p. 3558).

Gens du voyage

Grosdidier (François) :

2019 Intérieur. *Tarifs des aires de stationnement de gens du voyage* (p. 3544).

Grandes surfaces

Magner (Jacques-Bernard) :

1960 Économie et finances. *Implantation des surfaces commerciales hors des centres-villes* (p. 3535).

I

Imagerie médicale

Imbert (Corinne) :

2052 Solidarités et santé. *Situation des cabinets d'imagerie* (p. 3552).

Immatriculation

Masson (Jean Louis) :

2067 Intérieur. *Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures* (p. 3546).

Insertion

Lubin (Monique) :

2065 Travail. *Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique* (p. 3562).

Intercommunalité

Grosdidier (François) :

2017 Éducation nationale. *Représentation de l'établissement public de coopération intercommunale au détriment des communes dans les conseils d'administration des lycées et collèges* (p. 3540).

3519

Masson (Jean Louis) :

1965 Éducation nationale. *Versement aux communautés de communes des dotations liées aux activités périscolaires* (p. 3539).

1971 Intérieur. *Intercommunalités et tourisme* (p. 3542).

Investissements

Masson (Jean Louis) :

1973 Intérieur. *Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale* (p. 3542).

J

Jeunes

Prunaud (Christine) :

2059 Travail. *Accès à l'emploi des jeunes* (p. 3561).

L

Laboratoires

Leleux (Jean-Pierre) :

2012 Économie et finances. *Situation du laboratoire pharmaceutique Galderma R&D / Nestlé Skin Health* (p. 3536).

Loup

Berthet (Martine) :

- 2069 Transition écologique et solidaire. *Plan national loup 2018-2022* (p. 3557).
- 2070 Transition écologique et solidaire. *Loups hybrides* (p. 3557).
- 2073 Transition écologique et solidaire. *Protection du pastoralisme et biodiversité* (p. 3558).
- 2075 Transition écologique et solidaire. *Prélèvement de loups hybrides* (p. 3558).

M

Marchés publics

Grosdidier (François) :

- 2014 Économie et finances. *Interdiction de fait pour les collectivités territoriales d'acquérir des biens auprès de vendeurs démunis de code Siret* (p. 3536).

Médicaments

Cartron (Françoise) :

- 2063 Solidarités et santé. *Conséquences de la prescription du Distilbène à des mères* (p. 3552).

Mineurs (protection des)

Puissat (Frédérique) :

- 2037 Premier ministre. *Mineurs non accompagnés* (p. 3528).

3520

N

Nature (protection de la)

de Nicolajä (Louis-Jean) :

- 2057 Transition écologique et solidaire. *Maladies du buis* (p. 3556).

Normes, marques et labels

Grosdidier (François) :

- 2018 Action et comptes publics. *Nécessité de l'adaptation des normes d'accessibilité* (p. 3528).

O

Orphelins et orphelinats

Laurent (Daniel) :

- 2038 Armées. *Pupilles de la Nation* (p. 3532).

Orthophonistes

Bas (Philippe) :

- 1976 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 3548).

Férat (Françoise) :

- 1959 Solidarités et santé. *Offre de soins orthophoniques* (p. 3548).

Jourda (Gisèle) :

1994 Solidarités et santé. *Situation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé* (p. 3549).

Madrelle (Philippe) :

1992 Solidarités et santé. *Profession d'orthophoniste dans les établissements de santé et grille salariale* (p. 3549).

Mazuir (Rachel) :

2061 Solidarités et santé. *Disparition de l'orthophonie hospitalière* (p. 3552).

Mercier (Marie) :

2071 Solidarités et santé. *Reclassement salarial des orthophonistes* (p. 3553).

Morisset (Jean-Marie) :

2048 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 3551).

Perrin (Cédric) :

2006 Solidarités et santé. *Orthophonistes de la fonction publique hospitalière* (p. 3550).

Outre-mer

Malet (Viviane) :

2029 Économie et finances. *Hébergements meublés de tourisme non déclarés à La Réunion* (p. 3537).

2030 Justice. *Dysfonctionnements du registre du commerce et des sociétés de La Réunion* (p. 3547).

3521

P

Papiers d'identité

Dagbert (Michel) :

2054 Intérieur. *Nouvelles procédures de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3546).

Partis politiques

Masson (Jean Louis) :

2036 Intérieur. *Don d'un parti politique à une association* (p. 3546).

Patrimoine (protection du)

Laurent (Pierre) :

2051 Culture. *Dégradation de la salle du Palais Garnier à Paris* (p. 3535).

Pensions de retraite

Détraigne (Yves) :

1969 Solidarités et santé. *Revalorisation des retraites* (p. 3548).

Personnes âgées

Deroche (Catherine) :

2035 Solidarités et santé. *Situation financière de l'association luttant contre l'isolement des personnes âgées* (p. 3550).

Pôle emploi

Jomier (Bernard) :

2002 Travail. *Pôle emploi* (p. 3561).

Police

Lafon (Laurent) :

1998 Intérieur. *Création d'une police de sécurité au quotidien* (p. 3543).

Police (personnel de)

Léonhardt (Olivier) :

2032 Intérieur. *Élargissement des missions des agents de surveillance de la voie publique* (p. 3545).

Politique étrangère

Poniatowski (Ladislas) :

2055 Europe et affaires étrangères. *Avenir des entreprises françaises en Iran* (p. 3541).

Politique sociale

Madrelle (Philippe) :

1991 Cohésion des territoires. *Territoires ruraux non éligibles aux bénéfices de la politique de la ville* (p. 3533).

Pouvoir d'achat

Courteau (Roland) :

1988 Personnes handicapées. *Baisse du pouvoir d'achat des personnes handicapées* (p. 3547).

Produits agricoles et alimentaires

Berthet (Martine) :

2072 Agriculture et alimentation. *Pays d'origine du miel* (p. 3531).

Produits toxiques

Guérini (Jean-Noël) :

1966 Agriculture et alimentation. *Déclin des populations d'abeilles* (p. 3530).

R

Retraites agricoles

Courteau (Roland) :

1981 Agriculture et alimentation. *Insuffisance des pensions de retraite des anciens exploitants agricoles* (p. 3530).

S

Santé publique

Courteau (Roland) :

1985 Solidarités et santé. *Messages publicitaires portant sur les boissons et les produits alimentaires les plus gras, salés ou sucrés* (p. 3548).

Laurent (Daniel) :

2045 Solidarités et santé. *Lutte contre la dénutrition* (p. 3551).

Lefèvre (Antoine) :

2066 Solidarités et santé. *Dépistage du diabète* (p. 3553).

Sapeurs-pompiers

Kennel (Guy-Dominique) :

2024 Intérieur. *Situation des sapeurs pompiers volontaires* (p. 3544).

Secourisme

Jomier (Bernard) :

2003 Éducation nationale. *Formation au secourisme* (p. 3539).

Sécurité

Deromedi (Jacky) :

1977 Intérieur. *Attaques contre les touristes chinois* (p. 3543).

Sécurité routière

Micouleau (Brigitte) :

1999 Intérieur. *Répression des « rodéos » en deux-roues et quads* (p. 3543).

Sécurité sociale (cotisations)

Schillinger (Patricia) :

2005 Solidarités et santé. *Suppression des cotisations salariales et financement du régime local d'Alsace Moselle* (p. 3549).

Sports

Husson (Jean-François) :

2007 Solidarités et santé. *Nécessité d'une pratique physique et sportive pour toutes et tous dans notre pays* (p. 3550).

T

Transports

Grosdidier (François) :

2015 Transports. *Liaison ferroviaire entre Bitché et Niederbronn-les-Bains* (p. 3560).

Transports en commun

Gay (Fabien) :

2028 Transports. *Dysfonctionnements du RER B et besoins d'investissements pour cette ligne* (p. 3560).

Lafon (Laurent) :

1997 Transports. *Réalisation de la gare interconnexion Bry – Villiers – Champigny* (p. 3559).

Laurent (Pierre) :

2050 Transports. *Liaison privée « Charles-de-Gaulle Express »* (p. 3561).

Temal (Rachid) :

1958 Transports. *Projet de ligne 17 du futur métro automatique du Grand Paris* (p. 3559).

Transports ferroviaires

Bocquet (Éric) :

1975 Transports. *Situation du fret ferroviaire* (p. 3559).

Transports routiers

Courteau (Roland) :

1984 Transports. *Exclusion pour le transport routier des nouvelles règles concernant les travailleurs détachés* (p. 3559).

U

Urbanisme

Grosdidier (François) :

2013 Cohésion des territoires. *Caractère d'intérêt général d'un centre périscolaire* (p. 3534).

V

Voirie

Masson (Jean Louis) :

1974 Intérieur. *Détérioration de la chaussée* (p. 3543).

Z

Zones rurales

Herzog (Christine) :

2034 Cohésion des territoires. *Conditions d'implantation d'un centre équestre* (p. 3534).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Reconnaissance du « tildé »

116. – 16 novembre 2017. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la reconnaissance du « tildé » dans les actes d'état-civil. Le 18 mai dernier, la ville de Quimper, dans le Finistère, a enregistré à l'état-civil la naissance de Fañch, né la veille. Le ministère public a ensuite refusé de valider cet état-civil pour utilisation de signes non-autorisés. Une affaire similaire a également été portée devant le tribunal de grande instance de Bayonne en août dernier témoignant de la dimension nationale de cette question. S'appuyant sur la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état-civil et qui régit l'usage des signes diacritiques et des ligatures dans la langue française reprenant la loi n° 118 du 2 thermidor An II (20 juillet 1794) qui dispose que « les actes doivent être écrits en langue française » et l'arrêté du 24 prairial an XI (13 juin 1803) qui précise que « l'emploi de la langue française est obligatoire, même dans les régions où l'usage de dresser les actes publics dans l'idiome local serait maintenu », le ministère a estimé que le « n tildé » était contraire à la langue française. Néanmoins, ce « tildé » est pourtant présent dans de nombreux documents officiels français, antérieurs aux textes révolutionnaires. Il est en effet couramment employé pour marquer la nasalisation dans les textes de la royauté au XVIème siècle. L'ordonnance royale de 1539, dite de Villers-Cotterêts, imposant l'utilisation de la langue française dans les actes de justice du domaine royal est rédigée en utilisant à plusieurs reprises des « tildés ». Il semble donc être conçu comme un élément de la langue française et non comme un idiome local. Il souhaite donc que le Gouvernement puisse modifier la circulaire du 23 juillet 2014 afin d'introduire le tildé dans la liste des signes susceptibles d'être utilisés dans les actes d'état-civil.

3525

Déplacement du centre de recherche et développement de Galderma

117. – 16 novembre 2017. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences sur l'emploi de la décision du groupe industriel Nestlé de déménager son centre de recherche et de développement de Galderma implanté à Sophia Antipolis. Après trente-six ans de présence dans le département, le plus grand centre de recherche du groupe spécialisé sur la peau devrait donc disparaître en raison d'une restructuration annoncée par la direction menaçant ainsi jusqu'à 550 emplois. Si une centaine d'opportunités professionnelles devraient être proposées en Suisse aux salariés à travers un plan de mobilité internationale, nombre d'entre eux ne pourront pas accepter en raison de conséquences sociales ou familiales. Ces derniers sont implantés localement, certains ont réalisé un achat immobilier, leurs conjoints travaillent dans le département et leurs enfants y sont scolarisés. Si Nestlé a annoncé être prêt à céder la propriété intellectuelle pour faciliter la création de startups sur le site, ce changement de statut est une difficulté supplémentaire car il n'offre pas les mêmes garanties professionnelles qu'une entreprise internationale fondée en 1905. Cette situation confirme la tendance décrite par une étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) qui établit un lourd déficit, sur notre territoire, d'entreprises de taille intermédiaire réalisant entre 50 millions et 1,5 milliard d'euros et employant entre 250 et 5 000 salariés, ainsi que le manque d'attractivité de la France à les faire s'y implanter ou même, dans le cas de Galderma à les retenir, quand bien même ces emplois sont hautement qualifiés. La situation de Galderma fait écho à la première phase du plan d'action lancé le 23 octobre 2017 par le Gouvernement pour la croissance et la transformation des entreprises implantées en France avec, à la clé, la rédaction d'un projet de loi annoncé comme ambitieux afin d'éviter ce type de décision brutale destructrice d'emplois. Elle voudrait donc savoir ce que le Gouvernement entend proposer pour l'attractivité de notre pays, ce qui permettrait de conserver des leaders industriels comme Nestlé, des bassins d'emplois comme Galderma et d'éviter des plans de sauvegarde pour l'emploi. Le groupe industriel cherche actuellement un repreneur mais les salariés sont hautement qualifiés et seule l'arrivée d'une entreprise équivalente proposant des missions consacrées au même secteur empêchera toute perte d'emplois. Elle voudrait donc savoir comment le Gouvernement entend appuyer la recherche du repreneur et si des pistes sont actuellement à l'étude.

Construction d'une caserne de gendarmerie à Beaumont-sur-Oise et réhabilitation de la caserne de Persan

118. – 16 novembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le projet de construction d'une caserne de gendarmerie à Beaumont-sur-Oise sur le site dit du centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée (CNEFASES). Ce terrain, propriété de l'État, est idoine, car il n'existe aucun autre foncier disponible et il permet de répondre à une attente légitime de la population. Or, un avis émis par la direction générale des finances publiques, en janvier 2017, remet en cause la faisabilité de ce projet. Par ailleurs, la réhabilitation de la caserne de gendarmerie de Persan apparaît comme une nécessité essentielle pour nos territoires. Il souhaiterait donc obtenir des précisions sur l'état d'avancement de ces deux projets.

Vigilance des entreprises et droits humains

119. – 16 novembre 2017. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet d'une réglementation internationale et européenne contraignante en matière de droits humains. Du 23 au 27 octobre 2017, un groupe de travail de l'organisation des Nations unies s'est réuni à Genève pour la troisième fois en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les entreprises multinationales et les droits de l'homme. Les négociations ont confirmé la future rédaction d'un tel traité international. Ce traité contribuerait à résorber l'asymétrie en droit international et viserait, par le principe de responsabilité des entreprises, à prévenir les « écocides » et à lutter contre les esclavages modernes. À côté d'autres instruments présents et à venir, s'agissant notamment de la lutte contre les paradis fiscaux, ce traité serait une belle étape vers le nouvel âge de la mondialisation : ni fermeture, ni ultra-libéralisme, mais une troisième voie qui place l'humain au centre du développement. Plus de 900 organisations de la société civile soutiennent ce processus débuté en 2014. De nombreuses entreprises, notamment européennes, déjà exemplaires, ont saisi le bénéfice d'une compétition loyale comme alternative à un dumping social et environnemental. Et il fait partie des 245 parlementaires français, de tous horizons politiques, à avoir appelé le 25 octobre 2017 le président de la République à faire « bouger l'Europe » sur ce dossier. Alors que la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, pionnière en la matière, a eu une place importante dans les discussions à l'ONU, et que le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a annoncé à l'Assemblée nationale le 17 octobre 2017 que « la France serait très déterminée à faire en sorte que cette proposition de traité soit activée et puisse retenir l'attention des Nations unies », il lui demande d'engager sans réserve la France au niveau européen et international dans ce processus historique pour la protection des droits humains fondamentaux, et le remercie de préciser les initiatives prises et à venir par la France pour faire aboutir ces négociations.

Difficultés rencontrées par les donneurs d'organes ultramarins

120. – 16 novembre 2017. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le principe de la gratuité du don d'organes du vivant qui a pour corollaire la neutralité financière pour les donneurs vivants. Si les textes garantissent le remboursement par l'établissement préleveur, sur production de justificatifs, des frais de transport et d'hébergement du donneur, cela pose néanmoins certaines difficultés. En effet, pour certaines personnes vivant outre-mer le remboursement implique une avance de frais importante et souvent impossible à assumer lorsque le prélèvement a lieu en France métropolitaine. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur la proposition de modification des dispositions de l'article R. 1211-2 du code de la santé publique afin de proposer, non plus un remboursement, mais une avance sur présentation de justificatifs. Les donneurs ultramarins ne doivent pas être confrontés, du fait de l'éloignement géographique et des billets d'avion coûteux, à des difficultés financières. Il paraît ainsi raisonnable de permettre aux établissements hospitaliers préleveurs d'être en mesure de proposer une avance des frais de transport et d'hébergement pour les ultramarins.

Modifications du code électoral

121. – 16 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que plusieurs modifications du code électoral sont actuellement évoquées. Elles concernent tout d'abord l'élection des députés et des sénateurs. Il lui demande si un projet de loi sera présenté et, si oui, à quelle échéance pour réduire le nombre des députés et des sénateurs et pour limiter le renouvellement de leur mandat dans le temps. Elles concernent ensuite les élections européennes prévues à l'échéance 2019, c'est-à-dire

dans un peu plus d'un an. En l'espèce, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, et si oui dans quel délai, de modifier le mode de scrutin afin de revenir à des listes nationales. Elles concernent enfin les élections locales pour lesquelles une rumeur insistante évoque le report des élections municipales à mars 2021 afin de regrouper les élections régionales, départementales et municipales. Dans l'affirmative, il lui demande si des adaptations sont également envisagées soit sur le mode de scrutin soit sur le nombre des élus locaux.

Dégradations constatées à l'opéra de Paris

122. – 16 novembre 2017. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** à la suite de l'alerte adressée par les personnels de l'opéra Garnier concernant les dégradations constatées dans la grande salle du palais. Les sénateurs membres de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication étaient en copie de cette alerte, illustrée par un reportage de photos édifiant (boiseries détériorées, tapis usés, fauteuils dégradés, murs et tapisseries délabrés...). Elle souhaite que des explications soient apportées sur la gestion de la préservation de cette salle de renommée mondiale, visiblement mal entretenue depuis plusieurs années. Elle suggère qu'une inspection soit diligentée par le ministère de tutelle pour effectuer un état des lieux et envisager un plan de mesures et de travaux de réfection qui mettra à contribution les savoir-faire de nombreux métiers d'art français. En tant qu'élue de Paris, elle est particulièrement attentive à la préservation du patrimoine, et souhaite savoir quelle suite elle entend donner à cette alerte portant sur l'un des joyaux architecturaux de la capitale française : l'opéra de Paris.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Mineurs non accompagnés

2037. – 16 novembre 2017. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de la prise en charge par les départements des mineurs non accompagnés (MNA). Les départements, en effet, ont la charge d'accueillir ces mineurs dans le cadre d'un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation encadré par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. Lorsque l'évaluation conclut à la minorité et l'isolement du jeune, celui-ci est pris en charge par le département au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Aujourd'hui cependant, le fait est que les départements, déjà confrontés à l'explosion des dépenses sociales liée au financement du revenu de solidarité active (RSA), ont les plus grandes difficultés à remplir leurs obligations en raison du nombre croissant de mineurs nécessitant d'être accueillis, plus particulièrement des MNA arrivés dans notre pays et dont le nombre a considérablement augmenté ces dernières années avec la crise migratoire. Ce flux massif aboutit à une situation de saturation qui conduit inévitablement à rallonger le temps d'évaluation fixé à cinq jours (le seul temps remboursé par l'État via le fonds national de financement de la protection de l'enfance) mais qui désormais se prolonge quasi systématiquement sur deux ou trois mois. Cette situation oblige les départements bien souvent à continuer à loger des individus devenus entretemps majeurs, qui ne sont pas en danger et dont le cas relève bien plutôt du 115. Ainsi, à titre d'exemple, le département de l'Isère s'est trouvé contraint d'augmenter fortement son budget consacré aux MNA, lequel est passé de 2,6 millions d'euros en 2015 à 9 millions d'euros en 2017, et de créer, dans l'urgence, 270 places supplémentaires d'accueil ainsi que de mettre en place une deuxième équipe d'évaluation. Ont été annoncées en septembre 2017 des mesures qui prévoient un abondement budgétaire dès cette année de 6,5 millions d'euros consacrés au remboursement par l'État aux départements de la période d'évaluation. Il n'y a rien toutefois en ce qui concerne un remboursement des dépenses supplémentaires liées à la prise en charge des MNA par les départements durant les années antérieures. Le Gouvernement par ailleurs s'est engagé auprès de l'assemblée des départements de France (ADF) sur un financement exceptionnel équivalent à 30 % du coût correspondant à la prise en charge des MNA supplémentaires en 2017 sans que toutefois les bases d'une telle prise en charge ne soient suffisamment précisées. Enfin, le discours du Gouvernement devant l'assemblée des départements de France semble en complet décalage avec celui du président de la République, lequel dans le cadre de ses engagements avait indiqué que l'accueil des jeunes migrants était de l'entière responsabilité de l'État et devait être distingué de l'aide sociale à l'enfance. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si parmi les pistes qui seront considérées dans le cadre de la concertation avec les départements annoncée en septembre 2017 et qui devrait déboucher sur un plan d'action pour le début 2018, figurent les modalités de remboursement des dépenses supplémentaires engagées au titre des MNA avant 2017 par les collectivités ainsi que la possibilité et les conditions d'un transfert du département vers l'État de la prise en charge des MNA.

3528

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nécessité de l'adaptation des normes d'accessibilité

2018. – 16 novembre 2017. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur certaines situations résultant de la rigidité de la mise en œuvre des normes. Si l'immense majorité des normes répondent à des impératifs légitimes notamment en matière sociale, sanitaire, environnementale ou d'accessibilité, leurs modalités de mise en œuvre sont ou bien d'une complexité inutile, ou bien d'une rigidité absurde. Sous le précédent quinquennat, le gouvernement avait écarté les principes de proportionnalité et d'adaptation au contexte local que défendait le Sénat notamment à travers le rapport remis au président de la République le 16 juin 2011 et la proposition de loi n° 1134 (Assemblée nationale, XIV^e législature) relative à la simplification du fonctionnement des collectivités territoriales. Cela conduit à des aberrations concrètes pour les collectivités locales mais aussi pour l'État. Ainsi, il a été exigé que les simulateurs de vol d'avions de chasse soient accessibles aux personnes à mobilité réduite. L'étape suivante concernera peut-être les agrès du parcours du combattant ! Cette rigidité est d'autant moins acceptable en pleine crise des finances publiques, qui expose parfois nos militaires à des risques accrus du fait de matériel obsolète, et qui contraint aujourd'hui les collectivités à différer ou à réduire leurs investissements, à réduire les subventions aux associations et à augmenter

les impôts locaux. Il lui demande si le Gouvernement compte poser le principe d'adaptation des normes au contexte et à l'élémentaire bon sens, en reprenant les propositions sénatoriales ou en prenant une autre initiative législative.

Baisse de la compensation pour les communes de l'exonération des taxes locales décidées par l'État

2020. – 16 novembre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse de la compensation par l'État des exonérations des taxes locales décidées par l'État. Jusqu'à présent, prévalait le principe de compensation par l'État aux communes des taxes locales décidées par l'État. On constate aujourd'hui une forte diminution des attributions de compensation de ces exonérations et particulièrement de celles touchant la taxe sur le foncier bâti des logements sociaux ou encore le foncier non-bâti en zone Natura 2000. Cette baisse est d'autant plus grave qu'elle s'ajoute à la celle des dotations. Il lui demande quel est le montant global de ces compensations, par catégorie, au cours des quatre dernières années. Il lui demande si la baisse des allocations de compensation répond au principe constitutionnel de compensation et si le Gouvernement ne peut pas envisager de ne pas cumuler cette baisse des allocations de compensation avec la baisse des dotations.

Logiciels anti-fraude

2023. – 16 novembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'obligation d'équipement en logiciels anti-fraude des commerçants au 1^{er} janvier 2018, en application de la n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Il apparaît que sont concernés les professionnels utilisant un logiciel ou un système de caisse pour la vente au comptoir. En outre, nombre d'entre eux regrettent qu'une campagne d'information n'ait pas été relancée, certains ayant appris récemment par voie de presse la date d'entrée en vigueur de cette mesure. Aussi, il lui demande si un aménagement dans le temps, notamment sur le premier semestre 2018, ne serait pas bienvenu, et si le périmètre de cette obligation ne pourrait pas être uniformisé.

Dotation générale de décentralisation versée au titre du domaine public fluvial transféré

2047. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le versement de la dotation générale de décentralisation pour 2017 dont est bénéficiaire l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise au titre du transfert du domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes. En effet, ce transfert a été conclu entre l'État et l'IIBSN par une convention en date du 20 décembre 2013 et a concerné l'ensemble des voies d'eau ainsi que le personnel affecté à cet entretien. Dans cet accord, l'État s'était engagé sur une compensation des dépenses comprenant le personnel. Si le versement de la première part est bien intervenu, en mai 2017, pour l'année 2017, la deuxième part n'est toujours pas versée à ce jour suite au gel des crédits. Cette situation n'est pas sans préoccuper l'IIBSN qui doit assurer les charges de personnel liées à ce transfert et à l'entretien des voies d'eau, permettant ainsi d'assurer la sécurité des biens et des personnes. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions de versement de cette dotation pour 2017 et 2018 et de lui confirmer les engagements de l'État.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Protection de l'agropastoralisme face aux loups

1962. – 16 novembre 2017. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conclusions, publiées fin octobre 2017, de l'étude conduite par le département Sciences pour l'action et le développement de l'Institut national de la recherche agronomique (Inra) avec Montpellier SupAgro, en collaboration avec le CERPAM (Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée, Manosque), et portant sur la viabilité des élevages ovins dans le Sud-Aveyron et le nord de l'Hérault face aux loups. Une politique ambitieuse et réaliste de protection contre les dommages causés par les loups est nécessaire. Plusieurs raisons militent fortement dans ce sens. Au-delà du désarroi manifesté par les éleveurs d'ovins, que ce soit individuellement auprès de leurs élus ou de la presse, ou collectivement lors de manifestations ou par l'intermédiaire de leurs fédérations et associations, plusieurs études montrent que les limites sont atteintes. Le nombre d'animaux tués par les loups s'élève à dix mille par an. Le préjudice est évalué à vingt six millions d'euros. Le nombre de meutes de loups est difficile à estimer mais paraît avoir augmenté de manière significative, compte

tenu des témoignages et de l'accroissement du nombre d'attaques. Cet accroissement ne paraît pas maîtrisé et il entre en contradiction avec l'agropastoralisme qui est une condition essentielle du cahier des charges de l'AOP (Appellation d'origine protégée) Roquefort. L'étude publiée par l'Inra de Montpellier devait répondre à une question : « L'adoption des moyens de protection des troupeaux sur le territoire des Grands Causses permettrait-elle aux systèmes d'élevage ovin de rester viables face à l'arrivée des loups ? ». Elle indique que des solutions consistant à installer des clôtures ne sont pas viables : si on veut réellement contenir les loups, il faudrait en déployer de 2 000 à 3 400 kilomètres, en complétant ce dispositif par la présence de chiens, ce qui présente des inconvénients majeurs pour les autres animaux et l'équilibre du milieu naturel. L'attractivité des territoires concernés, inscrits sur la liste de l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité, serait atteinte. Les coûts de telles installations seraient supérieurs au préjudice des attaques de loups et ne pourraient être supportés par une part estimée entre 25 et 40 % des élevages laitiers. Face à ces constats, le projet de plan pour 2018-2023 présenté par le Gouvernement le 12 septembre 2017 paraît insuffisant. Ce n'est pas le loup en lui-même qui pose problème mais la multiplication des loups. Comme en tout, l'excès est contre-productif et ne saurait être combattu par des demi-mesures. Il lui demande quelle suite il compte donner aux demandes des éleveurs d'un plan efficace de tirs et, dans ce cas, à partir de quelles méthodes de recensement, et quelle lecture il fait de l'étude de l'Inra de Montpellier citée plus haut.

Déclin des populations d'abeilles

1966. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la menace d'extinction qui pèse sur les abeilles en Europe. Les abeilles sont indispensables à l'agriculture puisqu'elles pollinisent 84 % des cultures européennes et 4000 variétés de végétaux. Elles s'avèrent pourtant les premières victimes des pesticides, particulièrement des insecticides néonicotinoïdes. Alors que l'article 125 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit leur interdiction à compter du 1^{er} septembre 2018, avec de possibles dérogations jusqu'au 1^{er} juillet 2020, les apiculteurs sont très inquiets que l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) ait autorisé, le 27 septembre 2017, deux nouveaux insecticides dont le principe actif est le sulfoxaflor. Tous ces produits agissent semblablement sur le système nerveux des insectes et font des ravages chez les abeilles, augmentant dysfonctionnements et mortalité. Leur taux de mortalité atteint ainsi jusqu'à 80 % dans certaines ruches, près de 300 000 ruches périssent chaque année et la production française de miel a été divisée par deux en 20 ans. En novembre 2016, l'agence pour la protection de l'environnement The United States Fish and Wildlife Service a même classé les abeilles comme une espèce en voie de disparition. Le rôle des abeilles dans notre écosystème étant primordial, il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder leurs colonies.

3530

Export de grumes de chêne

1968. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences préjudiciables de l'exportation massive de grumes de chêne. Alors que la France possède la troisième réserve forestière d'Europe, les scieries se heurtent à un problème d'approvisionnement en matière première, en raison d'une exportation massive de grumes de chêne sans transformation vers l'Asie et notamment la Chine. En 2015, la Fédération nationale du bois estime que 30 % de la récolte de chêne ont été exportés (près de 600 000 m³ dont 350 000 vers la Chine). En conséquence, pour le seul chêne, 400 scieries ont disparu entre 2005 et fin 2016, des très petites entreprises (TPE) pour la plupart. C'est d'autant plus dommageable que les produits manufacturés, meubles et parquets reviennent d'Asie à des prix défiant toute concurrence puisque la main d'œuvre y est peu payée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de réguler cet export de grumes de chêne et de soutenir l'industrie française.

Insuffisance des pensions de retraite des anciens exploitants agricoles

1981. – 16 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'insuffisance des pensions de retraite dont bénéficient les anciens exploitants agricoles et dont les montants se situent souvent en dessous du seuil de pauvreté, à l'issue de toute une vie de travail. Il lui indique que les revendications de leurs organisations syndicales portent, d'une part, sur l'obtention de pensions de retraite d'un montant au minimum égal à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net et, d'autre part, sur la suppression des prélèvements sociaux pour toute pension de retraite inférieure au seuil de pauvreté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions par rapport à ces demandes, ainsi que les mesures susceptibles de les satisfaire et selon quel calendrier de mise en œuvre.

Filière bois et forêt

2021. – 16 novembre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes des acteurs de la filière bois et forêt. L'industrie française s'est concentrée sur les résineux qui représentent 72 % de la récolte, concentrée sur 28 % de la surface, et représentent 84 % des sciages. Depuis quinze ans, la récolte de bois d'œuvre feuillus a baissé de 30 %, la production de sciages a baissé de 60 %. Ainsi, chaque année, la France exporte environ 15 % de sa récolte. Concernant les exportations de sciages de chêne vers la Chine, la France exporte 4 % de la production. La France dispose d'une des toutes premières ressources en chêne au monde. La demande est forte, notamment vers la Chine qui profite de conditions de transport favorables et d'un intérêt mondial pour le chêne (agencement intérieur, meuble, parquet). Ainsi, les prix sont repartis à la hausse et retrouvent le niveau des prix des années 1980 pour les grumes de qualité supérieure. Pour certaines qualités et essences de bois difficilement valorisables par l'industrie française la demande chinoise a également des effets positifs sur la filière, en contribuant à une consolidation des prix et des mises en vente accrues de bois par les propriétaires et les gestionnaires forestiers. La récolte induite par ces exportations est valorisable pour l'entretien de la forêt et constitue une source supplémentaire de revenus utilisables pour reconstituer le patrimoine forestier, dans un contexte où il n'y a plus d'aide à la plantation. Les forestiers doivent aujourd'hui trouver les solutions idoines pour augmenter la récolte de bois. Cela nécessite une modernisation des modes de vente et le développement de la contractualisation. Des aides au transport pourraient également être une solution pour faciliter l'approvisionnement des scieries quand elles ont des difficultés à s'approvisionner localement, permettant ainsi de valoriser les potentiels d'autres régions. La profession souhaite également des mesures pour lever les freins et obstacles à la récolte, pour aider au renouvellement forestier pour les forêts pauvres ou sinistrées et prendre en compte le problème des dégâts de gibier qui renchérit et compromet la réussite des reboisements. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Bail rural oral

2039. – 16 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait que la profession agricole évoque parfois la notion de « bail oral ». Ce terme concerne l'éventualité d'un bail de location de terres agricoles ayant une valeur juridique mais n'étant confirmé par aucun élément écrit. Il lui demande si la notion de bail oral correspond à une réalité juridique et si oui quelles sont les conditions pour qu'un bail oral soit valide.

Pays d'origine du miel

2072. – 16 novembre 2017. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or, certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les États généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation et que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent.

ARMÉES

Protection du territoire national et drone

1978. – 16 novembre 2017. – M. **Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des armées** sur la revue stratégique de défense et de sécurité nationale et, plus précisément, sur la question de la protection du territoire national par nos armées. Conformément à l'état des lieux dressé par la revue, la surveillance aérienne du territoire doit être repensée, notamment pour la surveillance des frontières et pour la sécurité des grands événements. Il s'agit par exemple de préparer les jeux olympiques de 2024. Dans ce but, les drones sont un outil incontournable à exploiter. Toutefois, les systèmes de drone destinés à équiper nos armées seront soit prochainement retirés du service (Harfang), soit d'ores et déjà très mobilisés par les opérations extérieures (Reaper et Patroller). Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement - dans le cadre de la prochaine loi de programmation militaire - pour réunir les moyens nécessaires en la matière pour équiper nos armées qui seront de plus en plus confrontées au défi de la protection du territoire national.

Pupilles de la Nation

2038. – 16 novembre 2017. – M. **Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les attentes des orphelins pupilles de la Nation de la guerre 1939-1945, dont l'acte de décès du parent décédé porte la mention « mort pour la France », exclus des dispositions d'indemnisation issus des décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. À défaut d'une extension immédiate de ces mesures, ils demandent qu'une reconnaissance spécifique soit accordée aux pupilles non bénéficiaires. Les fédérations d'orphelins de guerres pupilles de la Nation sont ouvertes au dialogue. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Reprise d'un appartement communal

1972. – 16 novembre 2017. – Sa question écrite du 5 novembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le cas d'une commune ayant loué à un administré un appartement communal. Cet appartement est vétuste et le locataire en place exige que des travaux de remise en état soient opérés. Si la commune souhaite reprendre cet appartement pour y loger des services administratifs, il lui demande comment elle doit procéder pour reprendre cet appartement car les textes en vigueur ne concernent que de la reprise pour habiter (article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).

Politique de logement

1979. – 16 novembre 2017. – M. **Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la politique de réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, dit dispositif « Pinel ». Le Gouvernement prévoit de recentrer ce dernier sur les seules communes situées dans les zones A, A bis et B1, excluant ainsi du dispositif les communes situées en zones B2 et C. En concentrant l'avantage fiscal et les investissements immobiliers locatifs dans des territoires déjà urbanisés, les zones moins tendues vont incontestablement perdre en attractivité, tant en matière de construction de logements que d'emplois dans le secteur. Les investisseurs seront en effet davantage incités à implanter leurs projets dans ces territoires plus reculés et plus fragiles économiquement. Aussi, il souhaite connaître les montants des économies réalisées par le biais de ces mesures de recentrage du dispositif mais aussi, celui des pertes générées par son abandon pour les communes concernées, question à laquelle il n'a pas obtenu de réponse lors de la séance de questions orales du 24 octobre 2017.

Baisse des aides personnalisées au logement et demande d'une étude d'impact

1982. – 16 novembre 2017. – **Mme Viviane Artigalas** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la baisse des aides personnalisées au logement (APL) décidée par le Gouvernement. Cette mesure apparaît comme

doublement injuste à nos concitoyens et aux bailleurs sociaux pour de multiples raisons. D'abord parce qu'elle frappera plus de 6 millions de ménages parmi les plus modestes et les plus précaires, qui perdront 60 euros de pouvoir d'achat chaque année. Ensuite parce qu'elle devra être compensée par une baisse des loyers habitations à loyer modéré (HLM), sans aucun avantage pour les locataires. Par répercussion, elle coûtera aux organismes d'HLM près de 1,7 milliard d'euros par an et elle les obligera à augmenter les loyers des locataires ne disposant pas d'APL, via les surloyers. Par ailleurs, cette décision apparaît comme contre-productive pour les offices d'HLM, qui verront leur capacité d'investissement gravement compromise, que ce soit pour entretenir les bâtiments, pour les rénover ou pour en proposer de nouveaux de même qualité. Les manifestations négatives de cette décision se font d'ailleurs déjà sentir en Midi-Pyrénées, par exemple, où dix-neuf organismes de logement social ont décidé de suspendre provisoirement le lancement de nouveaux programmes et toutes les opérations en vente en l'état futur d'achèvement. Ces organismes n'auront pas d'autre choix que de recourir à la mobilisation des garanties d'emprunts accordées par les collectivités locales, ce qui les placera dans une situation fragile. Point tout aussi préoccupant, cette mesure menace clairement l'activité économique du secteur du bâtiment, qui peine déjà à se relancer et qui pourra s'en trouver fortement réduite, fragilisant ainsi l'emploi local. Enfin, même si par ailleurs le Gouvernement a mis en place un certain nombre d'aides et crédits d'impôts pour inciter les ménages à financer la rénovation thermique de leurs habitations, cette décision risque néanmoins de compromettre la mise en place de la transition énergétique. En raison de la multiplicité des effets négatifs que cette baisse des APL risque d'engendrer, elle s'interroge sur l'impact que cette mesure risque d'avoir sur l'économie locale, plus particulièrement sur le secteur du bâtiment et lui demande qu'une étude d'impact soit menée sur ce point.

Territoires ruraux non éligibles aux bénéfices de la politique de la ville

1991. – 16 novembre 2017. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de l'abandon de certains territoires ruraux non éligibles aux bénéfices de la politique de la ville. Il souligne la situation de la commune de Castillon-la-Bataille – une des communes les plus pauvres de la région Nouvelle Aquitaine - plus de 25 % d'allocataires au RSA, taux de chômage de 27 % et absence des dispositifs de la politique de la ville. Malgré les efforts continus des élus qui se battent pour une ruralité innovante et combattante, l'addition de l'ensemble des indicateurs significativement dégradés ne peut que déclencher une dangereuse et inquiétante progression des extrêmes qui se nourrissent de la misère sociale. Afin de mettre un terme à cette spirale et de redonner confiance aux élus, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation de la commune de Castillon-la-Bataille afin qu'elle puisse être éligible au dispositif de la politique de la ville. C'est ainsi que l'on pourra réinventer des projets de territoires.

3533

Baisse de l'aide personnalisée au logement et des ressources des organismes du logement social

2000. – 16 novembre 2017. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la baisse de l'aide personnalisée au logement (APL) et des ressources des organismes du logement social. Selon la fédération nationale des offices publics de l'habitat, ce sont près de 2 milliards d'euros de ressources dont vont être privés les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM). De plus, la baisse des loyers des locataires de HLM prévue pour compenser la baisse des APL apparaît comme économiquement insoutenable surtout dans des territoires ruraux tels que la Nièvre où certains organismes HLM évaluent la perte à 3 millions d'euros annuels. De lourdes conséquences sont à craindre, notamment le ralentissement très brutal des constructions neuves et des réhabilitations, ainsi qu'une réduction drastique des crédits d'entretien et de réparations. Plus largement, c'est l'ensemble de la filière du bâtiment qui va être impactée avec en toile de fond une crise du logement sans précédent. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier cette perte de ressources pour les organismes du logement social, et quelles mesures il entend prendre rapidement pour les accompagner dans leurs projets de renouvellements urbains, dont les offices HLM sont des acteurs majeurs.

Diminution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

2010. – 16 novembre 2017. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** au sujet de la diminution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^{ème} législature) de finances pour 2018, et sur l'impact d'une telle mesure, en particulier pour les communes d'un département comme la Seine-Maritime. Si le projet de loi de finances (PLF) pour 2018 contient certaines dispositions favorables aux collectivités locales (maintien de la dotation globale de fonctionnement - DGF, du fonds de péréquation intercommunal et communal - FPIC), il n'en comporte pas moins des mesures inquiétantes pour les élus locaux comme la suppression partielle et

progressive de la taxe d'habitation, la baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), des subventions du centre national pour le développement du sport (CNDS) et des dotations du FDPTP. Ces fonds, perçus par les communes des départements où sont implantés des établissements dits exceptionnels, visent à faire bénéficier les communes défavorisées des richesses créées par les salariés de ces établissements. Ils sont répartis sur le bloc communal par les conseils départementaux ce qui permet, tout en renforçant la solidarité territoriale, d'aider les communes défavorisées, souvent rurales, et ce, grâce à une réelle péréquation. Ainsi, en Seine-Maritime, les critères utilisés, en s'adaptant aux évolutions législatives et réglementaires, font l'objet d'un large consensus des élus départementaux depuis l'origine. Et, aujourd'hui, une somme d'environ 23,5 millions d'euros (en baisse de 8 % sur celle de 2016) va être répartie prochainement par le conseil départemental au bénéfice d'environ 600 communes, pour la plupart rurales. La baisse prévue par le PLF pour 2018, de 17 à 18 %, serait un mauvais coup porté aux collectivités locales qui voient leurs recettes stagner ou diminuer depuis de nombreuses années. Aussi lui demande-t-il de revoir cette hypothèse de baisse des FDPTP, de la neutraliser ou, pour le moins, de la limiter.

Caractère d'intérêt général d'un centre périscolaire

2013. – 16 novembre 2017. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le caractère d'intérêt général d'un centre périscolaire. Si une commune souhaite réaliser un centre périscolaire sur un terrain dont le droit des sols réserve la construction à des bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement de services assurant une mission de service d'intérêt général et que le conseil juge opportun de réaliser un centre périscolaire et de le construire à cet emplacement, le seul disponible à proximité immédiate de l'école, il lui demande si ce projet peut être légalement contesté par la mise en cause de son caractère d'intérêt général ou de sa nécessité et, dans l'affirmative, sur la base de quel critère.

Conditions d'implantation d'un centre équestre

2034. – 16 novembre 2017. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que suite à diverses modifications législatives et réglementaires, il semble que les conditions d'implantation d'un centre équestre en zone agricole aient été assouplies. Cependant, la jurisprudence est encore incertaine sur le sujet et elle lui demande donc de lui préciser si une telle création doit être acceptée de plein droit ou si certaines exigences supplémentaires doivent être satisfaites.

Préoccupations des élus locaux

2068. – 16 novembre 2017. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le sentiment de lassitude de plus en plus ressenti par les élus locaux dans l'accomplissement de leur mandat. Parmi eux, le maire apparaît, dans notre République décentralisée, comme le premier acteur et souvent le premier interlocuteur pour nos concitoyens au quotidien. Le maire et son équipe ont en partage une conception exigeante et efficiente du fonctionnement de notre pays, en phase avec la diversité et la morphologie de ses territoires, en phase avec son histoire et son héritage institutionnel ! Ces « hussards de la République » font vivre nos territoires. Dans nos campagnes, ils le font le plus souvent avec peu de moyens financiers et humains, au détriment parfois de leur vie de famille ou de leur carrière. En maîtres-d'œuvre des politiques locales, ils accomplissent, jour après jour, leur mission d'élus de proximité dans des domaines aussi variés que l'ordre public, la cohésion sociale, la solidarité, la culture, l'environnement, l'aménagement du territoire, et jouent des rôles aussi décisifs qu'essentiels en matière de politiques publiques et de développement économique. Les élus locaux ont une connaissance intime de leur territoire, de son histoire et de ses habitants. Ils sont estimés dans notre pays à 550 000, pour la plupart bénévoles ou peu indemnisés eu égard à leur disponibilité et à l'étendue de leurs missions. Jugés « trop nombreux » par le chef de l'État, ils font néanmoins vivre au quotidien la démocratie et battre le cœur de la République ! C'est parce qu'ils ne peuvent se résigner, dans nos villes moyennes comme dans nos communes rurales, à la désertification de leur territoire, au manque de services (accès aux soins), à la fermeture de l'école ou des commerces, qu'ils s'engagent. En lien souvent, et il convient de le souligner, avec le monde associatif, ils ne peuvent se résigner à la tentative du repli sur soi au sein de « communes dortoirs » et œuvrent chaque jour en faveur du dynamisme territorial et du mieux vivre ensemble. Ce n'est pas l'exercice des responsabilités et les missions chronophages qui sont à l'origine du sentiment de lassitude de plus en plus exprimé par nos élus. Leur engagement est sans faille et ils ne sont en aucun cas contestataires par nature. Dans leur action, ils aspirent juste à plus de lisibilité, de bon sens face à l'afflux de réformes, transferts de compétences (pacte civil de solidarité - PACS) et de normes (agenda d'accessibilité programmée, mesure de la qualité de l'air dans les écoles) en tous genres, pas forcément adaptés et à

la hauteur des enjeux. Ils s'inquiètent à juste titre de la baisse des dotations (dotation d'équipement des territoires ruraux, fonds de soutien à l'investissement local), des modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation, des conséquences engendrées par la suppression des contrats aidés (annoncée par voie de presse sans préavis ni concertation à la veille de la rentrée scolaire) et d'autant de décisions qui portent atteinte au respect de l'autonomie financière des collectivités locales, composante essentielle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités érigé à l'article 72 de notre Constitution. D'aucuns dénoncent « un garrot financier doublé d'une camisole juridique », illustrant le niveau des contraintes imposées à nos territoires ces dernières années. C'est pourquoi il lui demande les réponses fortes que le Gouvernement entend apporter aux élus locaux afin de les rassurer sur leur rôle au sein de la République et de leur donner les moyens d'accomplir pleinement et sereinement le mandat confié par leurs administrés.

CULTURE

Normes imposées par les architectes des bâtiments de France et des monuments historiques

1961. – 16 novembre 2017. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences des normes imposées par les architectes des bâtiments de France et des monuments historiques. Ces normes, nécessaires pour la préservation de notre patrimoine, posent parfois problème pour la conservation de biens en très mauvais état. En effet, en cette période de budgets contraints, les communes n'ont pas toujours les moyens suffisants pour rénover de tels bâtiments. Afin d'éviter que ces derniers ne tombent dans un état de délabrement total, il serait peut-être préférable d'accorder parfois l'autorisation de les détruire. Il lui demande donc si elle a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens, et en particulier d'assouplir les conditions de conservation, de protection et de transformation des bâtiments dans de telles situations.

Dégradation de la salle du Palais Garnier à Paris

2051. – 16 novembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la dégradation de la salle du Palais Garnier à Paris. Des représentants du personnel estiment que depuis les années 2010, les directions de l'Opéra de Paris n'assument plus pleinement leur responsabilité patrimoniale concernant la salle du Palais Garnier. Dès fin septembre 2017, un courrier documenté l'a alertée à ce sujet. Ces personnels dénoncent plus précisément que cette institution mondialement connue souffre d'une baisse des subventions publiques, d'un manque d'organisation, d'une absence d'expertise technique ainsi que d'une insuffisance d'effectifs alloués à la préservation de ce lieu classé. Ils demandent un audit, en vue notamment de donner des orientations pour sauvegarder cette salle qui fait partie du patrimoine national et maintenir en état les deux ateliers de restauration de la salle. Ils estiment également que la direction de l'Opéra de Paris doit rendre des comptes à un architecte des monuments historiques en ce qui concerne les travaux et la gestion de la salle du Palais Garnier et de ses parties publiques et proposent qu'à cette fin, il soit consulté au quotidien pour la gestion de la salle et des travaux entrepris. Il lui demande ce qu'elle compte faire face à ces requêtes.

3535

ÉCONOMIE ET FINANCES

Implantation des surfaces commerciales hors des centres-villes

1960. – 16 novembre 2017. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes posés par l'augmentation constante des surfaces commerciales hors des centres-villes (plus de 20 % ces dernières années selon le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie). Ce développement constant apparaît incohérent face à la faible augmentation du pouvoir d'achat et de la population, ainsi qu'à la modification des habitudes des consommateurs. Il apparaît regrettable d'une part que les commissions départementales d'aménagement commercial tiennent compte essentiellement de l'esthétisme et du consumérisme de ces surfaces commerciales, d'autre part qu'elles accordent systématiquement une autorisation d'ouverture, contre l'avis des élus locaux, dès lors que le demandeur exerce un recours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son analyse en la matière.

Emprunts toxiques

1963. – 16 novembre 2017. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet « des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque » appelés aussi « emprunts

toxiques ». Le fonds de soutien créé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 avait pour objectif d'apporter une aide aux collectivités et établissements les plus fortement affectés par les emprunts structurés dont ils resteraient débiteurs. La création du fonds de soutien aux collectivités locales a permis à 578 collectivités de signer des conventions avec l'État jusqu'à la fin de l'année 2016 et de profiter ainsi du fonds d'aide de 3 milliards d'euros pour payer les indemnités de remboursement anticipé aux banques. Certaines collectivités qui n'ont pas souhaité ou pas pu bénéficier de cette aide se retrouvent aujourd'hui en grande difficulté et espèrent, comme les banques, la réouverture du fonds d'aide. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Information fiable et objective sur la durée de vie des produits

1990. – 16 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est nécessaire que les consommateurs disposent d'une information fiable et objective sur la durée de vie des produits... il semble, en effet, que la notoriété de la marque ou le prix du produits ne soient plus des indicateurs suffisants pour caractériser la fiabilité et la durabilité de ce produit. Ainsi, une association de consommateurs (l'UFC Que Choisir) appelle à la mise en place d'une information sur la durée de vie estimée des produits, « calculée sur la base de tests normalisés et objectifs ». Dès lors, l'affichage relatif à cette durée de vie devrait ainsi guider les consommateurs vers les produits les plus durables et inciter les fabricants à œuvrer en faveur de logiques de durabilité pour se démarquer de leurs concurrents. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions par rapport à la proposition évoquée.

Situation du laboratoire pharmaceutique Galderma R&D / Nestlé Skin Health

2012. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir de Galderma R&D / Nestlé Skin Health, dont la direction a fait connaître à ses 550 salariés, le 19 septembre dernier, le désengagement, à échéance du 30 septembre 2018, du groupe Nestlé de son site de recherche et de développement situé dans la technopole de Sophia Antipolis. Cette décision se traduira par la fermeture totale de ce fleuron de la recherche française. Le motif économique évoqué, celui d'un changement de cap stratégique, fondé sur l'abandon de la R&D dans le domaine des médicaments d'application locale au profit des médicaments destinés aux voies injectables et orales, s'accompagnera, en effet, de la création d'un nouveau centre implanté en Suisse, dans le canton de Vaud, qui abritera ces activités. Pour autant, le groupe Nestlé annonce, au même moment, que ce nouveau centre s'appuiera sur les compétences et les talents du site de Sophia. Une centaine d'employés français devrait y être délocalisée. Plus qu'une contradiction, ne doit-on pas y voir une démarche qui, tout en s'appuyant sur l'une des mesures introduites par la loi dite El Khomri relative à la possibilité de licenciement économique pour des raisons de « mutation technologique », ne viserait, dans les faits, qu'à se désengager du site existant ? Alors que la santé financière de l'entreprise n'est pas remise en question et que le groupe Nestlé perçoit, depuis des années et pour ce même laboratoire pharmaceutique, des dizaines de millions d'euros de crédit d'impôt recherche, 23 millions pour la seule année 2016, aux fins d'encourager son développement. D'un point de vue social, d'ores et déjà, a été proposée aux salariés la possibilité de départs volontaires dans un premier temps, suivis de départs contraints à la fermeture de l'entreprise. Les délais annoncés dans la recherche de repreneurs potentiels ne sont-ils pas, par ailleurs, illusoire au regard de son importance ? A ce jour, Galderma R&D / Nestlé Skin Health est l'un des plus grands laboratoires au monde dédiés à la dermatologie ayant permis le développement et la mise sur le marché de centaines de produits pour des millions de patients. Son site accueille des talents et des experts dans autant de domaines que sont la chimie, la biologie, la pharmacologie moléculaire et cellulaire. Ses matériels sont à la pointe de la technologie. Autant de facteurs positifs qui devraient militer en faveur de la recherche de solutions de maintien de cette activité à Sophia Antipolis et inciter le groupe Nestlé à garantir un plan de reprise solide pérennisant l'innovation dans la technopole. Telles sont les attentes des salariés qui ont besoin de l'implication et de l'appui des pouvoirs publics. Aussi, face à cette situation, il lui demande de préciser les démarches qu'il entend engager et les réponses qu'il est en mesure d'apporter aux salariés de Galderma R&D / Nestlé Skin Health.

Interdiction de fait pour les collectivités territoriales d'acquérir des biens auprès de vendeurs démunis de code Siret

2014. – 16 novembre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interdiction de fait pour les collectivités territoriales d'acquérir des biens auprès de vendeurs démunis de code Siret. Aucune loi n'interdit aux collectivités publiques de le faire. Beaucoup d'entre elles peuvent acquérir

des biens d'occasion à des tarifs très avantageux auprès de particuliers, afin de bénéficier de l'offre la mieux ou la moins disante. Or, dans la pratique, cette faculté leur est interdite puisque le payeur exige de l'ordonnateur un code Siret de vendeur pour établir un mandat de paiement, et même pour régulariser le paiement dans le cadre d'une régie d'avance. Cette exigence bureaucratique est pénalisante pour les finances locales et prive les collectivités de la possibilité d'acheter aux meilleures conditions. Il lui demande si le Gouvernement compte supprimer cette exigence de fait et permettre le paiement à des vendeurs ne possédant pas de code Siret.

Hébergements meublés de tourisme non déclarés à La Réunion

2029. – 16 novembre 2017. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le développement, sur l'île de La Réunion, des hébergements non déclarés dits locations « marrons », qui nuit aux acteurs du secteur touristique réunionnais alors que l'industrie hôtelière représente 18 % de la richesse de l'île. En effet, de nombreux biens mis en location ne sont pas déclarés en mairie en tant que meublés de tourisme alors qu'ils font partie, tout au long de l'année, de l'offre proposée aux touristes. Or, ces biens ne sont pas soumis au respect des règles et des normes imposées aux hébergements touristiques et ne sont pas assujettis aux prélèvements fiscaux applicables au secteur. Pourtant, les contrôles sont rares et les sanctions pour ces loueurs sont minimales. Au-delà des difficultés économiques que cela engendre pour les professionnels du tourisme de La Réunion, apparaissent également des problèmes pour les Réunionnais qui peuvent avoir du mal à se loger car ces biens ne sont plus sur le marché long terme. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce et sa position sur les propositions suivantes : mise en place de contrôles sur la déclaration obligatoire en mairie des meublés de tourisme et rapprochement à mener entre les annonces et les déclarations.

Garantie des produits informatiques

2031. – 16 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les enseignes qui vendent des produits informatiques dont la garantie annuelle du constructeur est d'un an mais qui proposent aussi, pour parfaire la sécurité du bien vendu, des extensions d'assurance pour trois ans. Le consommateur se croit alors protégé pour quatre ans (un an constructeur et trois ans de garantie extension). Or souvent les vendeurs font apparaître sur les factures, la garantie d'un an puis les trois ans de l'extension payée, mais dans les faits ils ne prennent en compte que trois ans à la date de la vente et de la facture. Il souhaite savoir si la perte de l'année de garantie du constructeur est légale en situation d'extension d'assurance payée par le consommateur.

Inquiétude des potiers de l'Alsace du Nord

2041. – 16 novembre 2017. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des potiers de l'Alsace du Nord face à l'impact de certaines pratiques commerciales qui visent à tromper le consommateur. En effet, les potiers de Soufflenheim et de Betschdorf sont confrontés à la dégradation de leur situation économique en raison notamment du développement d'une concurrence déloyale de la part de commerçants peu scrupuleux qui jouent sur la confusion du consommateur. Ainsi, des sociétés de commerce international font produire en Chine puis importer en grandes séries des poteries aux motifs alsaciens, mais aussi du Sud de la France, de la Bretagne ou d'autres régions au patrimoine artisanal remarquable. Ces articles sont proposés à un prix de vente nettement inférieur à celui des produits fabriqués de façon artisanale en France et avec des marges plus que doublées, par des boutiques de souvenirs et autres grands distributeurs. Par conséquent, cette situation a entraîné au cours des dernières années, la disparition d'une centaine d'emplois ainsi qu'une baisse d'environ cinq millions d'euros de chiffres d'affaires à Soufflenheim, tout comme cela a été le cas pour Betschdorf quelques années auparavant. Au vu des produits actuellement sur le marché, les responsables des ateliers de Soufflenheim constatent avec regret la piètre qualité des copies, dévalorisant ainsi toute la filière locale. Si les produits régionaux portent bien la mention « fabriqué en France » avec l'hexagone aux trois couleurs nationales, les copies importées sont quant à elles marquées d'un logo similaire avec, souvent, la mention « décoré en France ». Enfin, s'agissant de l'obligation de faire apparaître la mention du fabricant et son numéro INSEE sur les produits, il s'avère que cette réglementation n'est absolument pas respectée en ce qui concerne les articles importés. Compte-tenu de ces éléments, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de remédier à cette situation et de garantir un avenir à cette filière d'excellence du patrimoine régional alsacien.

Leçons à tirer suite à la publication des « Paradise Papers »

2043. – 16 novembre 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les leçons à tirer de la récente publication, par un consortium international de journalistes, des enquêtes et documents dits « Paradise Papers ». Ces « Paradise Papers » nous prouvent qu'au-delà de la fraude fiscale existe un système légal d'évitement fiscal. Selon l'économiste Gabriel Zucman, ces montages complexes sont à l'origine d'une perte brute de 120 milliards d'euros pour l'Union européenne et de 20 milliards pour la France. Le déficit public s'élevant à 69 milliards d'euros en 2016, 20 milliards d'euros représentent ainsi près de 29 % de ce déficit sur un an. Sur un P.I.B. à prix courants de 2 228,9 milliards, cet évitement représente 0,89 %. Le recours aux « joint ventures » entre sociétés de droits différents, les options de choix de lieux de fiscalisation autres que ceux des lieux de sièges sociaux, la possibilité d'option de droit fiscal applicable, la création de sociétés dites de coquille vide, les droits spécifiques de « patent box » qui défiscalisent les revenus sur les brevets et autres pratiques, loin d'être des outils économiques de production, sont autant de moyens, qui sembleraient légaux, de contourner le droit fiscal des États et de l'Union européenne (UE) et, ainsi, de ne plus participer aux solidarités nationales et européennes. Ce contournement constitue une véritable spoliation des États et de l'Union, mais surtout des peuples, des citoyens et des autres entreprises qui se conforment au droit en vigueur et à leur contribution à la chose commune. Nul ne peut tolérer que perdurent de telles injustices qui, de surcroît, pénalisent l'immense majorité des personnes morales et physiques qui ne peuvent faire appel à ces montages complexes et subissent un affaiblissement des interventions publiques et de nos systèmes de protection sociales. Aussi elle lui demande si la France va demander à la Commission européenne de diligenter des enquêtes très précises, pour vérifier que les montages décrits dans les « Paradise Papers » ne comportent aucune faille permettant d'arguer de leur irrégularité au regard du droit de l'UE ou des États membres, et que des sanctions soient alors appliquées. Elle l'interroge sur les initiatives que compte prendre l'administration fiscale pour évaluer les éventuelles spoliations que notre pays aurait à subir et les démarches que le Gouvernement compte entreprendre pour défendre les intérêts français. De plus, s'agissant des personnalités et entreprises françaises qui pourraient être engagées dans cet évitement fiscal dénoncé, elle lui demande s'il ne convient pas de saisir immédiatement la justice pour que les investigations nécessaires puissent être assurées de la plus grande impartialité, en levant de fait le « verrou de Bercy » dans ces affaires, désormais sur la place publique et qui, à juste titre, révoltent nos concitoyens. Enfin, elle lui demande quelle sera la position de la France lors du Conseil européen des 14 et 15 décembre 2017, pour contribuer à la lutte contre l'appauvrissement de l'Union européenne et le véritable « cheval de Troie » fiscal que constitue le comportement outrageusement complaisant d'États membres tels les Pays-Bas, l'Irlande ou Malte.

ÉCONOMIE ET FINANCES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Démarchage commercial par téléphone*

2009. – 16 novembre 2017. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la lutte contre le démarchage téléphonique. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a créé « Bloctel », la liste d'opposition au démarchage téléphonique, pour mieux protéger les consommateurs des pratiques abusives. Les professionnels ont désormais l'obligation de consulter la liste établie sur le site internet de Bloctel avant de solliciter téléphoniquement les consommateurs. Il doit s'agir d'une avancée pour les consommateurs qui se trouvent sans cesse sollicités par des appels indésirables. Un an après sa mise en place, le dispositif Bloctel ne satisfait pas encore les Français. D'après l'association 60 millions de consommateurs, en mai dernier, la moitié des inscrits à ce système s'agaçait de recevoir toujours autant d'appels de démarchage commercial. Alors que les pratiques abusives se poursuivent, elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de renforcer ce système de contrôles.

ÉDUCATION NATIONALE*Pavoisement des écoles*

1964. – 16 novembre 2017. – Sa question écrite du 7 avril 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, par question écrite n° 08871, il l'a interrogé sur le fait que la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit que « le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles ». Dans cette question, il lui demandait quelles sont les sanctions

éventuellement prévues dans le cas où les dispositions de cette loi ne sont pas appliquées et, le cas échéant, qui est responsable. Par ailleurs, la loi entraîne une dépense supplémentaire pour les communes et il demandait comment cette dépense était compensée. Or, après plus d'un an d'attente et cela malgré un rappel, la réponse enfin fournie ne correspond pas du tout à la question posée. Il lui demande à nouveau, d'une part, quelles sont les sanctions prévues si l'obligation sus-évoquée n'est pas appliquée et, le cas échéant, qui est sanctionné. S'agissant d'une dépense supplémentaire pour les communes, il lui demande comment ladite dépense sera compensée.

Versement aux communautés de communes des dotations liées aux activités périscolaires

1965. – 16 novembre 2017. – Sa question écrite du 29 octobre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que suite à la modification des rythmes scolaires, l'État verse aux communes une participation de 50 € par enfant si dans le cadre du périscolaire la commune a mis en place de nouvelles activités périscolaires (NAP). Toutefois, la gestion du périscolaire est parfois de la compétence de la communauté de communes. Il lui demande si la communauté de communes peut alors percevoir la dotation de 50 € par habitant dans les mêmes conditions que ce qui est prévu pour les communes ou si malgré tout la somme est versée aux communes. Si tel était le cas, il souhaiterait connaître la justification d'une telle mesure.

Persistance des stéréotypes dans les pratiques publicitaires

1980. – 16 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'étude publiée le 31 octobre 2017 par le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui s'appuie sur une observation des pratiques publicitaires diffusées à la télévision française, sur les 24 chaînes, lors de plusieurs journées et juste avant 20 heures. Dans ce rapport, le CSA établit plusieurs constats. Ainsi, l'on remarque la persistance des stéréotypes : les hommes prédominent lorsqu'il s'agit de voitures (64 %), d'assurances et de banques (59 %), de technologie (58 %) ou de jeux d'argent (78 %). À l'inverse, les femmes resurgissent lorsqu'on aborde la parfumerie ou l'habillement (57 %), l'entretien du corps (63 %), les produits paramédicaux et médicaux (55 %). Il lui fait, par ailleurs, remarquer que la disproportion s'accroît lorsqu'on s'intéresse aux experts, c'est-à-dire à ceux qui savent, donc aux sachants, capables d'apporter une connaissance sur tel ou tel produit. Dans ce cas, les hommes occupent 82 % de ces représentations contre 18 % pour les femmes. Enfin, toujours selon ce rapport du CSA, la publicité sexualise plus les femmes que les hommes. Près de 70 % des messages mettant en scène des attitudes suggestives ou des cadrages intimes le font via le corps féminin. Ainsi donc, selon la personne qui a supervisé le rapport, « tant que l'on conserve ces clichés de représentation, en objet de désir ou en consommatrices, on ne favorise pas le respect des femmes... les messages sont parfois subliminaux, avec des poses lascives ou des airs évaporés qui imprègnent les mentalités... » Il lui indique que le combat contre les stéréotypes sexistes qui doit commencer dans le monde des jouets et dans les manuels scolaires (voir les rapports de la délégation aux droits des femmes du Sénat n° 183, 2014-2015 et 645, 2013-2014) doit également se poursuivre en matière de publicité à la télévision. C'est l'une des conditions à remplir pour faire évoluer les mentalités et parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour lutter efficacement contre les stéréotypes sexistes aussi bien dans les publicités à la télévision que dans le monde des jouets ou dans les manuels scolaires.

Formation au secourisme

2003. – 16 novembre 2017. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation effective des collégiens aux gestes de premier secours. Le socle commun de connaissances et de compétences défini par le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 intègre l'acquisition de savoirs et de comportements réfléchis face aux accidents. L'article L. 312-13-1 du code de l'éducation précise que tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. Il y est stipulé que cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou agréés. Par ailleurs, il rappelle que l'article L. 312-16 du code de l'éducation prévoit qu'un cours d'apprentissage sur les gestes de premier secours est délivré aux élèves de collège et de lycée selon les modalités définies par décret. Au collège, l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) est remise aux élèves de 3^{ème} ayant suivi la formation aux premiers secours. Or, malgré quelque 200 instructeurs et plus de 6 000 moniteurs dont dispose l'éducation nationale, il regrette qu'aujourd'hui seuls 30 % des élèves de 3^{ème} soient réellement formés. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Pénurie de postes de remplaçants

2011. – 16 novembre 2017. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie de postes de remplaçants dans les établissements scolaires et plus largement sur la crise du recrutement du corps enseignant. Les congés de l'automne 2017 à peine terminés, les parents d'élèves du département de Seine-et-Marne manifestent déjà leur inquiétude : trop d'enseignants absents n'ont pas été remplacés. Ainsi, six établissements sont d'ores et déjà signalés dont certains pour deux ou trois absents. Pour 8 076 enseignants dans le premier degré, 822 postes de remplaçants ont été budgétisés, soit un potentiel de remplacement de 10,19 % (supérieur à la moyenne nationale de 8,03 %). Mais au 1^{er} septembre 2017, il n'en restait déjà plus que 577 disponibles pour des congés maladie ou maternité ce qui fait chuter la moyenne à 7,14 % sachant que 126 remplaçants avaient d'emblée été placés sur des postes vacants, et que d'autres sont dédiés à la formation continue ou participent au dispositif d'allègement en réseau d'éducation prioritaire REP +. Face à ces chiffres parlants, il faut également avoir à l'esprit la jeunesse de la population seine-et-marnaise, l'arrivée de 13 000 nouveaux habitants par an et, par conséquent, l'augmentation des effectifs dans les établissements scolaires. Cette situation inquiétante pour l'avenir des jeunes Seine-et-Marnais, pose plus largement la question de la crise du recrutement du corps enseignant particulièrement significative dans l'académie de Créteil. Depuis plusieurs années, les résultats aux concours de l'enseignement témoignent d'une désaffection croissante pour le métier de professeur : les effectifs des candidats se tarissent et l'éducation nationale n'arrive plus à recruter suffisamment d'enseignants. Ces difficultés perdurent depuis une dizaine d'années avec une proportion d'admis par rapport aux postes proposés en baisse constante, avec une dégradation du niveau moyen des candidats souvent invoquée. Mais il faut, en réalité, admettre que le métier de professeur attire de moins en moins. Elle lui demande donc quelles mesures il compte mettre en place rapidement afin, d'une part, de répondre aux besoins de remplaçants en Seine-et-Marne et, d'autre part, de lutter contre la désaffection du métier et de renflouer les listes des candidats aux concours d'entrée dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE).

Représentation de l'établissement public de coopération intercommunale au détriment des communes dans les conseils d'administration des lycées et collèges

2017. – 16 novembre 2017. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la nomination de représentants de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la place de la commune dans les conseils d'administrations (CA) des collèges et des lycées. Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014, relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, réduit fortement la représentation de la commune au sein du CA en lui substituant notamment une représentation de l'EPCI même quand celui-ci n'a aucune compétence en matière d'éducation. Dans les collèges de plus de 600 élèves et les lycées, la commune avait trois représentants. Elle n'en aura plus qu'un et l'EPCI en aura un. Dans les collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée, la commune n'aura qu'un représentant au CA, l'EPCI également un mais à titre consultatif. Cette réduction de la représentation communale, en partie au bénéfice d'EPCI qui ne demandaient rien et dont ce n'est pas la compétence, ne s'explique pas autrement que par une volonté d'effacer la commune et d'imposer l'EPCI, même en dehors de ses compétences. Sur un plan pratique, les effets de ce décret seront dommageables. Les réunions de CA sont souvent longues. L'EPCI doit désigner des membres du conseil communautaire, dont les agendas sont déjà surchargés par les responsabilités communales et communautaires. Ils prendront la place d'élus municipaux bien davantage concernés, parce qu'ils sont chargés dans la communes des compétences scolaires et éducatives ou parce qu'ils sont élus dans le territoire d'où viennent les collégiens. Il lui demande si le Gouvernement, à défaut d'abroger ces dispositions, peut au moins, comme c'est le cas dans d'autres organismes, autoriser l'EPCI à désigner des élus municipaux pas nécessairement membres du conseil de communauté.

Absentéisme des enseignants

2040. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'absentéisme des enseignants. Le rapport de la Cour des comptes du 4 octobre 2017 évalue les absences des enseignants des collèges et des lycées publics à 13,6 millions de journées en 2014-2015 soit 11,4 jours par an et par agent. Le remplacement, géré globalement pour les absences longues, n'est que de 5 à 38 % pour les absences courtes. Face à cette inefficacité, il lui demande quelles initiatives il entend mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement difficilement accepté par les directeurs d'établissement et les parents d'élèves de l'enseignement du service public.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Suppression de la subvention au réseau « marché du travail et genre »

1983. – 16 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** que le réseau « marché du travail et genre » (MAGE), premier réseau de recherche en France, centré sur l'étude des inégalités entre les femmes et les hommes, dans le monde du travail, vient de se voir supprimer, après plus de vingt ans d'existence, la subvention de 2017. Il s'étonne fortement de cette suppression, jamais survenue lors des précédents gouvernements de droite ou de gauche, et alors que le Gouvernement lance son « tour de France » de l'égalité et qu'il a déclaré vouloir faire de l'égalité une « grande cause nationale ». Il lui rappelle que le réseau de recherche MAGE est international et interdisciplinaire et regroupe plus de trente centres de recherche dans treize pays. Sa popularité est d'ouvrir la recherche à l'ensemble des actrices et acteurs de l'égalité, que sont les syndicats, les entreprises, les élus, les associations et institutions et donc de faire avancer l'égalité sur le marché du travail. Il lui fait, par ailleurs, remarquer que la « suppression » de cette subvention est annoncée alors que de nombreuses opérations ont été réalisées au titre de l'année 2017 et lui indique qu'il n'est pas pensable que le soutien de son secrétariat d'État, en charge de l'égalité (8 000 euros), disparaisse aussi brutalement, compromettant de fait la poursuite des travaux de valorisation des recherches « genre et travail », qui font progresser l'égalité réelle dans le monde du travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend réexaminer cette décision (une première en vingt ans) de suppression de subvention.

Égalité salariale entre les femmes et les hommes

2058. – 16 novembre 2017. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'égalité salariale entre les hommes et les femmes. Selon un récent rapport de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les femmes représentent 47 % de la population, mais seulement 8 % des dirigeants des grandes entreprises. De plus, subissant déjà fortement le temps partiel où elles représentent 93 % des travailleurs, elles demeurent moins payées que leurs collègues masculins avec un écart de rémunération à l'heure de 14 %, ce qui influe sur le niveau de leurs retraites. Les attributions temporaires sont citées dans le rapport comme « systématiquement inférieures pour les femmes ». Alors que le Parlement a voté, en 2006, la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, définissant le cadre qui devait conduire notre pays à supprimer les écarts de rémunération, l'égalité salariale entre les hommes et les femmes reste un sujet marginal dans les négociations collectives. Par exemple, sur 24 000 accords signés depuis dix ans, seuls 401 évoquent ce thème. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle entend prendre au centre de sa politique, afin que l'égalité salariale entre les hommes et les femmes devienne un exercice de plein droit dans toutes les entreprises.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rapprochement de l'institut français et de la fondation alliance française

1989. – 16 novembre 2017. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le réseau culturel français à l'étranger. Lors de son audition du 24 octobre 2017 à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, il a en effet affirmé étudier « la pertinence d'un rapprochement entre l'institut français et la fondation alliance française, afin de favoriser les synergies et de décupler notre action dans le domaine culturel ». Une première convention triennale entre le ministère, l'institut français et la fondation alliance française a été signée en ce sens en octobre 2010, prévoyant un rapprochement des identités visuelles du réseau associatif et du réseau public ainsi qu'une coordination tant dans leurs implantations géographiques que dans la réalisation d'actions communes. Une convention de partenariat tripartite a été signée par la suite en 2012, pour renforcer les synergies entre l'institut français et l'alliance française. Elle souhaiterait connaître le bilan qu'il tire de cette relation partenariale instaurée il y a sept ans et les pistes d'approfondissement actuellement à l'étude.

Avenir des entreprises françaises en Iran

2055. – 16 novembre 2017. – **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétudes suscitées par la déclaration du chef de l'État américain qui, en refusant de

recertifier l'accord sur le nucléaire conclu en 2015, demande au Congrès de se prononcer à la mi-décembre 2017 sur le retour ou non des sanctions contre l'Iran. Nos entreprises, qui projettent de se développer ou tentent de se réimplanter en Iran, attendent du Gouvernement des dispositions visant à protéger les investisseurs français. Elles ne peuvent plus prendre le risque de faire appel à des banques exposées aux États-Unis ou d'utiliser le dollar pour effectuer leurs transactions. La banque publique d'investissement a annoncé qu'elle s'engagerait, dès 2018, à aider les entreprises françaises désireuses de s'implanter en Iran, en ouvrant une enveloppe de crédits acheteurs allant jusqu'à 500 millions d'euros par an. 2018 se profilant, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des projets sont déjà retenus ou en attente, si, dès lors, une répartition est planifiée et s'il est envisageable d'augmenter l'enveloppe, dans le cas où le Congrès américain viendrait à prendre des sanctions contre l'Iran.

INTÉRIEUR

Frais de géomètre et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

1967. – 16 novembre 2017. – Sa question écrite du 29 octobre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements, de bénéficier d'un remboursement à un taux forfaitaire d'une partie de la TVA qu'ils ont acquittée pour des dépenses d'investissement. Les frais d'études sont éligibles au FCTVA lorsqu'ils sont grevés de TVA et s'ils sont réalisés en amont de travaux ouvrant eux-mêmes droit au bénéfice du FCTVA. Il lui demande si les frais de géomètre préalables à la réalisation de travaux (bornage d'un terrain en vue de la construction d'un bâtiment ou de la réalisation d'une voie communale nouvelle par exemple) sont assimilés à des frais d'études et ainsi éligibles au FCTVA.

Concurrence et conventions de gestion d'équipements entre collectivités territoriales

1970. – 16 novembre 2017. – Sa question écrite du 29 octobre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que les prestations de services fournies par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à des communes qui en sont membres sont soumises aux règles de la concurrence, conformément aux dispositions du code des marchés (cf. question écrite Sénat, n° 20023 du 27 octobre 2005, réponse parue le 9 février 2006). Toutefois, l'article 72 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a modifié l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose qu'une communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales concernées, la création ou la gestion de certains équipements relevant de ses attributions. Il lui demande si ce type de conventions entre collectivités, portant sur des créations ou gestions d'équipements sont soumises aux règles de la concurrence, conformément au code des marchés publics.

Intercommunalités et tourisme

1971. – 16 novembre 2017. – Sa question écrite du 29 octobre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence en matière de tourisme va être transférée des communes aux intercommunalités. Or, une commune a réalisé des travaux importants pour des aménagements touristiques de mise en valeur de la commune et a souscrit un emprunt dans ce but. Dans ce cas, il lui demande si la charge des annuités de cet emprunt sera, ensuite, transférée à l'intercommunalité, selon que l'emprunt en question a été inscrit dans le budget général de la commune ou a été inscrit dans un budget annexe créé par la commune au titre du tourisme.

Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale

1973. – 16 novembre 2017. – Sa question écrite du 29 octobre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1611-9 qui dispose que pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par

décret en fonction de la population de la collectivité, l'exécutif d'une collectivité territoriale présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement. Il lui demande comment le caractère exceptionnel d'une opération d'investissement est défini.

Détérioration de la chaussée

1974. – 16 novembre 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le cas d'un chemin rural ou d'une route communale qui est utilisé par des véhicules dont le passage entraîne des détériorations anormales de la chaussée. Il lui demande si la commune peut imposer aux responsables, une contribution financière permettant d'indemniser les dégâts. En cas de refus, il lui demande quelle est la procédure administrative que doit suivre la commune et quels sont les délais dans lesquels la commune peut agir après la constatation des dégâts.

Attaques contre les touristes chinois

1977. – 16 novembre 2017. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les attaques contre des touristes chinois à Paris qui ont tendance à se multiplier. Une agression sévère en 2015 sur un parking d'hôtel de la région parisienne s'est soldée par plusieurs mois de prison pour les délinquants, les peines allant jusqu'à cinq ans de prison ferme avec mandat de dépôt car le délinquant qui s'était présenté libre à l'audience avait quitté le palais de justice durant le délibéré. La présidente du tribunal a qualifié cette attaque de « très lâche ». Le 13 octobre 2016, une touriste chinoise s'est fait voler une montre de valeur. En août 2017, un autre touriste asiatique s'est fait arracher avenue George V une autre montre de valeur. Le 2 novembre à Fresnes, un groupe de touristes chinois de quarante personnes a été attaqué à la descente du bus qui les conduisait à leur hôtel par quatre individus qui n'ont pas hésité à utiliser des bombes lacrymogènes. Cette situation inadmissible mérite d'être sanctionnée sévèrement et a amené les autorités chinoises à protester auprès du Gouvernement. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes envisagées pour remédier à cette situation, tant au plan pénal qu'au stade de la prévention et de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'assaillants capturés et déférés à la Justice ainsi que le quantum des condamnations envisagées.

3543

Transfert de la compétence en matière d'eau potable

1996. – 16 novembre 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence eau doit être transférée en 2020 des communes aux communautés de communes. Dans le cas d'un syndicat intercommunal des eaux (SIVU) dont le territoire chevauche celui d'au moins trois intercommunalités, il est prévu que ce syndicat puisse devenir un syndicat mixte regroupant des intercommunalités concernées. Il lui demande si juridiquement il s'agit d'une transformation du SIVU existant en syndicat mixte ou s'il s'agit d'une dissolution du SIVU suivie de la création d'un syndicat mixte. Dans la seconde hypothèse, il souhaite savoir si deux intercommunalités peuvent décider de créer en 2020 un syndicat mixte ayant la compétence eau.

Création d'une police de sécurité au quotidien

1998. – 16 novembre 2017. – M. Laurent Lafon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la création d'une police de sécurité au quotidien, qui sera expérimentée dans une quinzaine de sites début 2018, pour la ville de Villejuif. Effectivement, la ville s'est portée candidate à l'expérimentation de la police de sécurité du quotidien sur son territoire. La sécurité est une demande formulée par les Villejuifois depuis plusieurs années et à laquelle la municipalité s'est engagée à répondre. Ce dispositif serait donc un moyen pour la ville d'agir utilement en complément de la police municipale afin d'améliorer durablement la tranquillité et le cadre de vie des Villejuifois. Il lui indique dès lors la pertinence pour Villejuif de se doter de ce nouveau dispositif et lui demande donc d'étudier avec attention la candidature de la ville comme site expérimental pour la police de sécurité du quotidien.

Répression des « rodéos » en deux-roues et quads

1999. – 16 novembre 2017. – Mme Brigitte Micouneau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les « rodéos » de deux-roues et de quads. Élus locaux et habitants des métropoles comme des

communes situées en milieu péri-urbain ou rural ne cessent, à juste titre, de faire part de leur exaspération face à ce phénomène récurrent, voire en augmentation, générant des nuisances sonores, mais également un réel sentiment d'insécurité pour les riverains et autres usagers de l'espace public. Ce type d'agissements a même déjà été dans notre pays à l'origine de véritables drames se soldant par des décès. À Toulouse, la police nationale (Direction départementale de la sécurité publique – DDSP), placée sous l'autorité du préfet et rattachée au ministère de l'intérieur, à qui il appartient d'assurer la sécurité des personnes et des biens, avoue se trouver dépourvue devant ce fléau. En effet, en l'état actuel du droit, les forces de l'ordre ne peuvent que dresser des contraventions en cas de non-port du casque, circulation sur trottoir ou piste cyclable, non respect de la signalisation routière (cédez le passage, stop ou feux rouges, etc). Cependant l'interpellation des conducteurs en infraction s'avère extrêmement difficile pour les agents, car toute course-poursuite présente un risque élevé d'accident pour le conducteur, les forces de l'ordre, mais également pour la population présente dans l'espace public à ce moment-là, à tel point que certains syndicats de policiers évoquent même des notes de service interdisant purement et simplement toute poursuite de véhicule. Par ailleurs, même dans les cas où des individus peuvent être identifiés, notamment grâce à la vidéo-protection, il est aujourd'hui impossible de les interpeller a posteriori car leurs agissements ne relèvent que de la contravention. Il est à noter que si ces faits pouvaient être requalifiés en délit, les forces de l'ordre auraient alors la possibilité d'interpeller les conducteurs et leurs complices chez eux, sans les risques liés à une course-poursuite en flagrance. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour durcir l'arsenal répressif face à ces phénomènes de rodéos et enfin permettre à nos forces de l'ordre de disposer de moyens juridiques renforcés et efficaces pour combattre ces agissements inacceptables.

Responsabilité des communes dans la gestion des associations

2016. – 16 novembre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la responsabilité financière des communes dans la gestion des associations. En effet, les élus municipaux ne peuvent pas s'ingérer dans la gestion des associations subventionnées au risque de se voir poursuivre pour prise illégale d'intérêt, favoritisme ou détournement de fonds publics, ou encore de se voir sanctionner pour gestion de fait. La commune peut seulement conventionner avec les associations subventionnées, notamment par des contrats d'objectifs. Paradoxalement, le Conseil d'État (décision du 26/02/05 n° 257253) considère qu'une commune peut être appelée en comblement de passif à l'occasion de la liquidation d'une association subventionnée par elle et dont elle aurait insuffisamment contrôlé sa comptabilité. Il lui demande si cette responsabilité se limite aux associations dont la commune serait adhérente, ou représentée de droit dans les instances dirigeantes, ou qu'elle se contenterait simplement de financer. Il lui demande également quelle est l'étendue de cette responsabilité, quelles sont les conditions de sa mise en œuvre et si le régime de cette responsabilité est différent selon que l'association relève de la loi de 1901 ou de la loi de 1908 applicable en Alsace-Moselle. Il avait interrogé Mme le Garde des Sceaux, ministre de la justice, par une question n° 1927 publiée le 20 septembre 2012. La question a été transmise au ministère de l'Intérieur qui n'a pas répondu, jusqu'à sa caducité. Il réitère donc cette question, plus actuelle que jamais pour les élus municipaux.

3544

Tarifs des aires de stationnement de gens du voyage

2019. – 16 novembre 2017. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les règles de détermination des tarifs des aires de stationnement de gens du voyage pour les communes et les intercommunalités, qu'il s'agisse des aires classiques et des aires de grands passages. Les services de l'État ne considèrent pas comme valables (et de ce fait refusent de signer des arrêtés d'expulsion) des tarifs qu'ils jugent excessifs. Il lui demande qui détermine ces tarifs et par quelles décisions, les circulaires n'ayant pas de valeur réglementaire et n'étant pas opposables aux collectivités locales. Il lui demande aussi au nom de quoi les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne sont pas fondés à déterminer des tarifs qui restent inférieurs au prix de revient résiduel pour ces collectivités du séjour des gens du voyage. S'il convient de respecter le choix de mode de vie de chacun, sédentaire ou non, il lui demande s'il n'appartient pas à chacun d'assumer économiquement son choix et s'il incombe aux sédentaires, dans les communes et EPCI, de financer systématiquement le coût du séjour des gens du voyage.

Situation des sapeurs pompiers volontaires

2024. – 16 novembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). En effet, durant l'été 2017, une série de questions préjudicielles de la cour du travail de la ville de Bruxelles (affaire C-518/15) ont été transmises à la Cour

de justice de l'Union européenne (CJUE). Parmi celles-ci s'en trouvait une tendant à savoir si les SPV (donc, par définition selon le modèle français, des « non-professionnels ») devaient se voir appliquer la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, applicable aux professionnels. Dans ses conclusions, l'avocate générale de la CJUE a déclaré qu'il est impossible d'exclure les SPV des dispositions du droit matériel de l'Union européenne (UE) définissant « le temps de travail » et « les périodes de repos ». Or, en l'état, la législation nationale n'impose aucune limite en matière de temps de travail ni en termes de périodes de repos aux SPV qui peuvent être d'astreinte plusieurs nuits consécutives et obligatoirement présents sur leur lieu de travail durant la journée. En outre, les dispositions contenues dans la directive en question sont dites « minimales » en ce sens que les États membres de l'UE ne peuvent y déroger que dans un sens plus favorable aux personnes couvertes par la directive. Aussi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement de revoir le régime des SPV tout en maintenant les spécificités du système français qui fait ses preuves au quotidien.

Restriction d'affectation de la dotation d'équipement des territoires ruraux

2025. – 16 novembre 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la restriction d'affectation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) imposée aux communes. Il ne leur est, par exemple, pas possible d'utiliser ces crédits en vue de l'équipement numérique des écoles privées sous contrat d'association de la commune. Il lui demande si plus de souplesse ne pourrait pas être introduite dans les dispositifs susceptibles de faire l'objet d'une dérogation ministérielle, en ces temps où les dotations d'État se font plus rares et où le pays n'a vraiment aucun intérêt à relancer des inégalités scolaires.

Application de la législation sur les « devis modèles » relatifs aux prestations funéraires

2026. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le respect de la législation sur les « devis-modèles » relatifs aux prestations funéraires. L'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, fait obligation à tous les opérateurs funéraires agréés de déposer chaque année, dans les mairies, des « devis-modèles » strictement comparables, présentant les tarifs proposés pour les prestations définies par l'arrêté du 23 août 2010. Cette disposition a été précisée dans l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Elle vise à apporter une information aux familles et à leur permettre de comparer les coûts des prestations constituant une cérémonie d'obsèques à un moment où elles sont éprouvées, et donc vulnérables, et où elles doivent prendre des décisions dans des délais rapides. Or, selon une enquête publiée récemment par l'association « famille rurales », la réglementation susnommée ne serait respectée que par quatre entreprises habilitées sur dix. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que l'article L. 2223-2-1 du code général des collectivités territoriales soit strictement appliqué sur l'ensemble du territoire.

Élargissement des missions des agents de surveillance de la voie publique

2032. – 16 novembre 2017. – **M. Olivier Léonhardt** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation que rencontrent de nombreuses communes, notamment les plus petites, face à la multiplication des protocoles de sécurité dans le cadre du plan vigipirate. Si ces mesures sont absolument nécessaires dans la période actuelle, les maires rencontrent parfois des difficultés à les faire appliquer de manière efficace par manque de personnel habilité. En effet, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des auxiliaires de police judiciaire mais exercent des prérogatives de portée limitée et ne disposent pas de la compétence pour exercer des missions d'inspection visuelle, de fouille des bagages à main et de palpation de sécurité (circulaire du 28 avril 2017). Aujourd'hui, les obligations de surveillance et de filtrage à l'entrée des animations municipales en week-end ou en période de congés ne peuvent être assurées que par les policiers municipaux (sauf en cas de présence d'un adjoint au maire qui, en tant qu'officier de police judiciaire, servirait de référent aux ASVP), si bien que même les communes comptant des forces de police municipale et d'ASVP suffisantes sont contraintes de faire appel à des prestataires extérieurs. Les communes ne disposant pas de police municipale sont, quant à elles, dans l'obligation de faire appel aux élus ou à des employés d'entreprises de surveillance et de gardiennage après habilitation de leur employeur et agrément du conseil national des activités privées de sécurité (article R. 613-6 du code de la sécurité intérieure). Par ailleurs, pour assurer les missions de sécurité du quotidien, les communes qui ne disposent pas de moyens matériels et financiers suffisants n'ont pas la

possibilité de multiplier les véhicules dédiés aux équipes de police municipale. Aussi, dans un souci d'efficacité, doivent-elles accepter de mutualiser les moyens et, bien souvent, les policiers municipaux et les ASVP sont amenés à patrouiller ensemble. Conformément à la réglementation, une voiture sérigraphiée ne peut être conduite que par un policier municipal. Dans le même temps, au regard des protocoles de sécurité en vigueur, quand un des agents va au contact d'un riverain en infraction, il est préférable que l'intervention soit pilotée par un policier municipal, formé à cela, tandis qu'un autre agent reste au volant du véhicule. Aussi, lorsqu'un équipage est formé d'un seul policier municipal accompagné d'une équipe d'ASVP, la problématique est insoluble. Dans le respect d'une convention de coordination avec la gendarmerie ou la police nationale, il lui demande s'il envisage de changer le paradigme de la circulaire sus-mentionnée et d'étendre les missions des ASVP qui ont une connaissance fine du terrain et de la population et disposent déjà du statut d'agent public assermenté. En effet, dans un souci de pragmatisme et d'efficacité, cette option semble meilleure que celle d'institutionnaliser l'externalisation des missions de sécurité à des agents volants voire de ne pas assurer correctement, faute de moyens suffisants, ces missions si essentielles pour le quotidien de nos concitoyens.

Don d'un parti politique à une association

2036. – 16 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si un parti politique peut effectuer un don à une association n'ayant pas le statut de parti politique et dont aucun des membres n'est adhérent au parti politique qui effectue le don.

Distance des panneaux publicitaires

2042. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la présence de panneaux publicitaires à proximité des habitations privées. Les propriétaires d'habitations privées victimes de l'édification de ces panneaux évoquent une « pollution visuelle ». S'il est nécessaire de préciser les circonstances qui excèdent les inconvénients normaux du voisinage, la question reste la définition des règles de l'affichage. Certaines communes ont mis en place un règlement local de publicité (RLP). Il lui demande par conséquent si les maires disposent d'une liberté d'action en ce domaine ou si une réglementation nationale ou une jurisprudence permet de mieux préciser ces points.

Nouvelles procédures de délivrance des cartes nationales d'identité

2054. – 16 novembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les nouvelles procédures de délivrance des cartes nationales d'identité. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 portant création d'un fichier des titres électroniques sécurisés met en place de nouvelles modalités de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Ainsi, à partir du 1^{er} mars 2017, seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) des empreintes digitales pourront accepter les demandes de délivrance de CNI. Or, en zone rurale, peu de communes disposent d'un tel équipement. Les personnes devant accomplir cette démarche doivent donc se rendre dans une autre mairie parfois éloignée de leur lieu de domicile, ce qui peut poser problème pour certaines d'entre elles. Cette tâche effectuée par les mairies constitue un service de proximité, ce qui est important en zone rurale, et fait partie des missions permettant aux communes d'établir et de maintenir un lien avec la population. De plus, cette mesure entraîne une surcharge de travail pour les mairies équipées et l'indemnité proposée par les services de l'État ne semble pas être suffisante pour couvrir les frais engendrés. Si l'objectif de sécurisation de la CNI est légitime, cette réforme a des conséquences non négligeables pour les communes et pour les citoyens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour préserver la mission de proximité des communes en milieu rural.

Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures

2067. – 16 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que les plaques d'immatriculation des voitures comportent en général le logo de la région et le numéro du département. Il lui demande si c'est une obligation. Il lui demande également si un automobiliste peut remplacer le logo de la région par celui de l'ancienne région qui préexistait avant 2015.

JUSTICE

Devenir de la cour d'appel de Riom

1993. – 16 novembre 2017. – **M. Jacques-Bernard Magner** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le devenir de la cour d'appel de Riom dans le cadre de son projet de réforme de la carte judiciaire. De profondes inquiétudes sont exprimées dans le Puy-de-Dôme au sujet de cette cour d'appel qui gère chaque année environ 5 000 affaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant l'avenir de cette instance judiciaire.

Dysfonctionnements du registre du commerce et des sociétés de La Réunion

2030. – 16 novembre 2017. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations des acteurs économiques réunionnais. En effet, ceux-ci s'alarment des difficultés qu'ils rencontrent lors de leurs démarches de création d'entreprises. Les dysfonctionnements du registre du commerce et des sociétés (RCS) de La Réunion, dont les greffes des tribunaux mixtes de commerce ont la charge, affectent le développement de l'activité économique alors même que l'île est déjà durement frappée par le chômage. Elle aimerait donc connaître sa position et ses intentions pour que l'immatriculation d'une société et l'obtention du K-Bis auprès du RCS de La Réunion cessent d'être traitées en plusieurs mois alors que l'article R. 123-97 du code de commerce retient que le délai d'inscription au RCS est d'un jour franc, notamment en initiant une procédure de désignation d'un greffier de commerce pour les tribunaux mixtes de commerce de Saint-Pierre et de Saint-Denis, conformément aux dispositions de l'article L. 732-3 du code de commerce.

Conséquences de la réforme de la carte judiciaire sur le département de la Creuse

2074. – 16 novembre 2017. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le projet de réforme de la carte judiciaire qui soulève de sérieuses inquiétudes dans le département de la Creuse. En effet, les caractéristiques de ce département rural - population âgée, liaisons ferroviaires et aéronautiques peu nombreuses, infrastructures routières difficiles - exigent une justice de proximité avec tous les services que doit offrir l'institution judiciaire, qu'il s'agisse du contentieux pénal, du contentieux familial mais aussi et surtout du contentieux général dans sa globalité. L'organisation judiciaire actuelle (tribunal de grande instance à Guéret et cour d'appel à Limoges) répond aux besoins du territoire et permet que les décisions soient rendues dans des délais très raisonnables. C'est pourquoi le recours au numérique, s'il est un progrès indispensable, ne doit pas se faire au détriment des zones défavorisées, mais au contraire permettre le désengorgement de certaines grosses juridictions au profit de celles où les délais de traitement sont les plus courts. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant les juridictions du Limousin.

3547

PERSONNES HANDICAPÉES

Baisse du pouvoir d'achat des personnes handicapées

1988. – 16 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les vives préoccupations de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) qui estime qu'un grand nombre de dispositions contenues dans le prochain Projet de loi de finances pour 2018 risque de réduire considérablement le pouvoir d'achat des personnes handicapées, invalides et victimes du travail. Ces annonces, qui viennent après celle de la réduction brutale des contrats aidés, qui fragilise l'insertion dans l'emploi de ces personnes, mobilisent tout particulièrement les associations représentatives des personnes handicapées. Selon cette association, la revalorisation de l'allocation d'adulte handicapé (AAH), qui s'accompagne de la fusion à la baisse de deux compléments de ressources et de la réforme des critères de prise en compte des ressources du conjoint, risque de priver plusieurs dizaines de milliers de bénéficiaires de l'effet de cette revalorisation. Toujours selon cette association, l'impact sur le budget des personnes en invalidité sera notable puisque la hausse de la contribution sociale généralisée entrainera une perte de ressource directe et non compensée. Par ailleurs, la FNATH dénonce la suppression de la prime d'activité pour les personnes invalides et victimes du travail qui conduit à une nouvelle baisse de pouvoir d'achat. Enfin, cette association déplore que l'excédent de la branche accidents du travail ne soit pas mis à profit pour améliorer l'indemnisation

des victimes et notamment la revalorisation des rentes et indemnités en capital. Il lui demande donc son avis sur les points soulevés par la FNATH et notamment si des évaluations ex ante ont été conduites pour mesurer l'impact des mesures fiscales annoncés sur le pouvoir d'achat des personnes en situation de handicap.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Offre de soins orthophoniques

1959. – 16 novembre 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. Les représentants de la profession orthophonique sont inquiets quant à la situation alarmante des manques de personnels dans les établissements de santé dépourvus en effectifs, selon eux, en raison de la modification de la grille de rémunération salariale hospitalière. Les grilles des personnels de niveau BAC+3 aurait été établi sans concertation créant un écart compris entre 3000 et plus de 10 000 euros par an par rapport à ceux de niveau BAC+5. Les orthophonistes proposent d'établir des grilles spécifiques pour leur profession, de niveau BAC+5. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de la position du Gouvernement sur leur proposition.

Revalorisation des retraites

1969. – 16 novembre 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes de plusieurs organisations syndicales concernant les politiques menées à l'égard des personnes retraitées et, plus particulièrement, sur l'absence de revalorisation des pensions. Cette absence de revalorisation est, en outre, impactée par la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les retraités telle que prévue dans le projet de loi (AN, n° 269, XV^e leg) de financement de la sécurité sociale pour 2018. Cela signifie donc que les retraités subissent encore une baisse notable de leurs revenus déjà affaiblis ces dernières années par plusieurs mesures fiscales telles que la suppression de la demi-part fiscale de personnes veuves, l'application de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) ou encore la fiscalisation de la majoration des pensions pour les parents ayant élevé au moins trois enfants. Dans le même temps, la suppression annoncée de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages sur trois ans, à raison d'une baisse d'un tiers du montant chaque année, sera sans effet sur le coup de massue fiscal que les retraités subiront dès 2018. Les organisations représentatives demandent donc que le Gouvernement revienne sur la suppression de la demi-part dont bénéficiaient certains veufs ou veuves, ou bien encore sur l'augmentation de 25 % de la CSG. Considérant que les retraités ne peuvent pas être les laissés-pour-compte du projet de loi de finances pour 2018, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de permettre aux retraités d'améliorer leur pouvoir d'achat et, ainsi, revenir sur cette injustice tant sociale que générationnelle.

Situation des orthophonistes

1976. – 16 novembre 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par la Fédération des orthophonistes de France concernant les salaires des orthophonistes exerçant dans la fonction publique hospitalière. Le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière prévoit le reclassement salarial à bac +3 pour plusieurs professionnels de santé titulaires d'un diplôme bac +5 dont les orthophonistes. Or, le diplôme des orthophonistes étant désormais au niveau master, la Fédération nationale des orthophonistes craint que ce décalage entre leur situation statutaire et salariale et leur niveau d'études n'entraîne une désaffectation massive des postes d'orthophonistes hospitaliers s'ils devaient rester aussi peu valorisés et rémunérés. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux préoccupations exprimées par les orthophonistes et ainsi assurer la pérennité de cette profession.

Messages publicitaires portant sur les boissons et les produits alimentaires les plus gras, salés ou sucrés

1985. – 16 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que, d'après les sondages, trois-quarts des enfants qui regardent la télévision après l'école avouent préférer les produits promus sur le petit écran. Quant aux parents, plus de 80 % disent acheter des produits vus à la télévision et réclamés par les enfants. Par conséquent, la publicité autour de produits trop gras, sucrés ou salés se fait de plus en plus soutenue, dès lors qu'il s'agit de s'adresser aux jeunes enfants. Le lien avec la progression de l'obésité infantile

est évident. Il est donc suggéré que les messages publicitaires portant sur les boissons et les produits alimentaires les plus gras, salés ou sucrés, ne puissent être diffusés lors des programmes regardés par un nombre important d'enfants. Il lui demande quelles initiatives elle compte engager en ce sens.

Profession d'orthophoniste dans les établissements de santé et grille salariale

1992. – 16 novembre 2017. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation particulièrement dégradée de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. L'établissement de grilles de salaires de niveau bac plus 3 sans aucune concertation entraîne une baisse d'attractivité pour cette profession. C'est ainsi que les postes ne sont plus pourvus, que les lieux de stage et de formation pour les étudiants se raréfient, alors que les besoins de prévention et de soins sont en forte progression. En conséquence, il lui demande de bien vouloir établir des grilles spécifiques pour les orthophonistes de niveau bac plus 5.

Situation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé

1994. – 16 novembre 2017. – **Mme Gisèle Jourda** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. Le Gouvernement vient d'établir des grilles salariales de niveau bac+3 sans avoir mis en place, avant de prendre une telle décision, une concertation légitime et nécessaire avec les représentants de la profession. Il en résulte un manque d'attractivité pour la profession flagrant : de 3 000 à plus de 10 000 euros par an en moins par rapport aux grilles salariales hospitalières de niveau bac+5. En conséquence, les postes ne sont plus pourvus et disparaissent peu à peu alors que les besoins de soins progressent dans tous les territoires, que les lieux de stage pour former les étudiants se raréfient, et que la prévention ne peut pas être mise en œuvre malgré les plans nationaux. Elle lui demande si elle entend prendre les mesures qui s'imposent et établir des grilles spécifiques pour les orthophonistes de niveau bac+5.

Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger

1995. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des Français, souvent binationaux, ayant suivi leurs études de médecine dans un pays étranger hors Union européenne et souhaitant compléter leur formation par une sous-spécialité en France avant de retourner exercer leur métier dans leur pays de résidence. En tant que Français – pleinement considérés comme tel, et il n'est pas question ici de revenir sur le principe constitutionnel d'égalité – ils ne peuvent pas prétendre au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie (DFMSA), réservé aux seuls étudiants étrangers. Alors qu'il s'agit déjà de médecins spécialistes, ils ne peuvent accomplir en France que des stages non diplômants et non rémunérés. Ils peuvent par ailleurs se soumettre à la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) leur permettant d'être recrutés en France en qualité de praticien, mais ce n'est en général pas leur souhait car ils ne désirent souvent ne venir dans notre pays, dont la qualité des soins est reconnue internationalement, que pour compléter leur formation avant de retourner exercer dans le pays où ils ont suivi leurs études. Ainsi, aucun programme universitaire ne permet à ces Français de réaliser leur internat en France, alors que ces médecins, souvent formés dans des universités étrangères prestigieuses, pourraient constituer les meilleurs vecteurs de notre diplomatie médicale. Au moment même où le nombre de Français binationaux progresse du fait de la mondialisation, il est dommage que notre pays se prive de la possibilité d'étoffer son réseau de médecins français à l'étranger. Il s'interroge ainsi sur la possibilité de mettre en œuvre un programme spécifique pour les Français ayant réalisé leurs études de médecine dans l'espace extra-communautaire et souhaitant acquérir en France une sous-spécialisation avant de retourner exercer leur profession dans leur pays de résidence.

Suppression des cotisations salariales et financement du régime local d'Alsace Moselle

2005. – 16 novembre 2017. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les interrogations que suscite la baisse des cotisations sociales prévue dans le cadre du projet de loi (AN n° 269, XVe leg) de financement de la sécurité sociale pour 2018 (PLFSS 2018) au regard du financement du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (RLAM). Le régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle est un régime d'assurance maladie complémentaire obligatoire qui permet dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle de verser à ses bénéficiaires des prestations complémentaires de celles du régime général et ainsi, aux assurés et à leurs ayants droit de bénéficier d'une couverture santé proche de 100 %. Ce régime, au cœur duquel figurent les valeurs de solidarité sociale et intergénérationnelle, est financé grâce à une cotisation de 1,5 %, dé plafonnée, strictement proportionnelle aux revenus, qu'il s'agisse du salaire, des prestations retraite ou

des allocations chômage. En outre, 90 % des chômeurs et 20 % des retraités, dont les ressources sont les plus modestes, sont assurés sans verser de cotisation en contrepartie. Aussi, alors que le PLFSS 2018 prévoit la suppression des cotisations salariales d'assurance maladie (0,75 % de la rémunération brute) et d'assurance chômage (2,40 % de la rémunération brute) et la compensation de cette suppression par le relèvement de 1,7 point du taux de la contribution sociale généralisée (CSG), se pose la question de l'application de ces exonérations en Alsace-Moselle et leurs répercussions sur le financement du régime local. En conséquence, elle lui demande si les conséquences de ces suppressions de cotisations salariales sur le financement du régime local ont été envisagées et si des compensations sont prévues en cas d'impact sur les ressources du RLAM.

Orthophonistes de la fonction publique hospitalière

2006. – 16 novembre 2017. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière (FPH). Outre les mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière de la rééducation et la mise en œuvre du plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier lancé en 2016 qui prévoit notamment l'allocation d'une prime aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation, la reconnaissance de leur niveau de formation n'est pas effective. En effet, le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière base la rémunération allouée aux orthophonistes à un niveau bac +3 alors que leur formation leur confère le grade de master, avec un niveau bac + 5. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à ce déclassement, et s'il entend à cet égard, établir des grilles indiciaires spécifiques pour les orthophonistes qui reconnaîtraient le niveau bac + 5.

Nécessité d'une pratique physique et sportive pour toutes et tous dans notre pays

2007. – 16 novembre 2017. – M. Jean-François Husson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant la nécessité d'une pratique physique et sportive pour toutes et tous dans notre pays. La France compte près de 46 000 décès par an dus à l'inactivité. Cette dernière coûte à la société française plus de 10 milliards d'euros par an. La pratique sportive en France ne touche que 50 % de la population française, et seulement 1/3 des seniors. Cette situation est inacceptable dans une société moderne et pour un pays qui va accueillir les Jeux Olympiques de 2024, d'autant que le programme présidentiel prévoit d'augmenter de 3 millions le nombre de sportifs dans notre pays. Il lui demande de veiller à ce que les fédérations sportives porteuses à titre principal de pratiques pluridisciplinaires à des fins d'éducation civique, de santé et d'insertion sociale et professionnelle puissent être titulaires d'une délégation de mission de service public et donc ainsi d'enrichir le Code du Sport.

Règle de tarification des lieux de vie et d'accueil

2033. – 16 novembre 2017. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les règles de tarification des lieux de vie et d'accueil. Les lieux de vie et d'accueil (LVA) sont destinés à la prise en charge des jeunes de l'aide sociale à l'enfance. Le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles a été partiellement annulé par le Conseil d'État le 23 décembre 2014 ; en tant qu'il introduit dans ce code le 3° du IV de l'article D. 316-6, qui impose lui-même le remboursement aux financeurs par le LVA des dépenses jugées excessives au regard de l'activité et des coûts des LVA fournissant des prestations comparables, et en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions transitoires à son entrée en vigueur. Cependant la cour nationale de la tarification sanitaire et sociale (CNTSS) a décidé, par un arrêt rendu le 13 mai 2016, que le conseil départemental n'avait plus la compétence dans le domaine de la fixation de tarif. Par la suite cette décision a été infirmée par le cabinet du président de la République le 15 juin 2016 et par le bulletin officiel du ministère de la justice du 31 mars 2017 qui indique qu'il s'agit d'une annulation partielle du décret et que les autres dispositions du décret restent en vigueur. Depuis, en l'absence de correctif et d'un autre texte, les départements se retrouvent face à une insécurité juridique. En effet, la décision de la CNTSS ayant été largement relayée par la fédération nationale de lieux de vie et d'accueil, chaque arrêté de tarification pourra être attaqué et le département verra l'arrêté concerné annulé en application de la jurisprudence. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend modifier le décret du 4 janvier 2013 afin de conforter le pouvoir de tarification des départements pour les LVA.

Situation financière de l'association luttant contre l'isolement des personnes âgées

2035. – 16 novembre 2017. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement et le risque de cessation d'activité de l'association nationale de mobilisation nationale contre l'isolement des personnes âgées (MONALISA). Cette association, mise en place à titre expérimental, à l'initiative de l'État, dans le cadre législatif et réglementaire de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, a été dotée d'un statut d'association loi 1901. Cette association a vocation à promouvoir une démarche partagée d'implication citoyenne et de coopération entre acteurs divers à tous les niveaux, pour lutter contre l'isolement social des personnes âgées. L'ensemble des crédits initiaux de l'association destinés à soutenir cette expérimentation sociale, ne sont pas reconductibles après les trois premières années d'impulsion. Le financement actuel ne permet plus d'assurer la continuité de l'action de la mobilisation nationale. En l'absence d'engagement de l'État, l'association MONALISA devra cesser ses activités avant le 15 décembre 2018. Cela est inacceptable quand on sait que 1,5 million de personnes de plus de 75 ans vivent aujourd'hui en France dans une solitude qu'elles n'ont pas choisie. Elles seront 4 millions dans 20 ans si rien n'est fait. Elle lui demande donc comment l'État, à défaut de prendre en charge directement une partie du financement du fonctionnement de MONALISA, compte engager ses contributeurs publics pour assurer la pérennité de l'association.

Lutte contre la dénutrition

2045. – 16 novembre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre la dénutrition, qui concerne plus de 2 millions de personnes en France, dont 800 000 personnes âgées. Le collectif de lutte contre la dénutrition propose de faire de la dénutrition une grande cause nationale et de mettre en œuvre un plan d'action national. Plus de 65 % des médecins estiment que la dénutrition est mal dépistée et mal traitée et les contextes budgétaires contraints relèguent souvent le traitement de cette question au second plan, alors que traiter la dénutrition permet d'améliorer l'offre de soins globale et de limiter les coûts liés aux complications qu'elle induit. La prise en charge de la douleur et la vigilance quant à l'hygiène de l'environnement hospitalier sont prises en compte. En revanche, il n'y a aucune obligation en matière d'alimentation et de nutrition dans le code de santé publique. De même, il conviendrait de former les futurs médecins, le personnel médical et soignant, les professionnels de santé ainsi que les malades, leurs proches et les aidants au risque nutritionnel. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Diminution de l'enveloppe allouée aux contrats aidés

2046. – 16 novembre 2017. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la diminution de l'enveloppe allouée aux contrats aidés. En effet, la forte diminution qui s'annonce de l'enveloppe allouée aux contrats aidés qui, selon les prévisions, se traduirait par 300 000 contrats en 2017 à moins de 200 000 en 2018 alors qu'ils étaient 459 000 en 2016, est très préoccupante pour l'avenir des jeunes les moins qualifiés, des personnes éloignées de l'emploi ainsi que des personnes en situation de handicap. De plus, les collectivités locales seront impactées dans leur fonctionnement et il leur appartiendra de trouver encore une fois des solutions budgétaires afin de pallier cette baisse de subvention qui se traduira inévitablement par une baisse des effectifs. En outre, les personnes handicapées seront fortement touchées dans la mesure où un nombre conséquent des accompagnants spécialisés qui leur viennent en aide sont eux-mêmes embauchés en contrat aidé. L'éducation nationale également devra supprimer des postes ; ce sont ainsi plus de 50 000 postes d'auxiliaires de vie scolaire qui risquent, à terme, de disparaître. En prenant en compte les assistants administratifs des directeurs d'école, les assistants à la vie scolaire dans le secondaire, les agents d'entretien dans les écoles maternelles et primaires, les surveillants des cantines et de l'étude, les animateurs de centres de loisirs, l'éducation nationale sera durement touchée. Les associations qui dans leur ensemble œuvrent chaque jour pour l'insertion professionnelle, pour le lien social, pour l'éducation, pour la culture et la lutte contre les discriminations auront elles aussi à trouver des solutions afin de pouvoir poursuivre leur mission d'intérêt général. C'est pourquoi il lui demande son avis sur le sujet.

Situation des orthophonistes

2048. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. En effet, il semblerait que la nouvelle grille indiciaire des orthophonistes ne permette pas de rétablir l'équité et provoque un manque

d'attractivité et une fuite des orthophonistes de l'hôpital. De ce fait, les postes à l'hôpital ne sont plus pourvus et disparaissent peu à peu alors que les besoins de soins progressent dans tous les territoires et que les lieux de stage pour former les étudiants se raréfient. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin d'obtenir une adéquation entre la reconnaissance des diplômés d'orthophonistes et leurs rémunérations.

Situation des cabinets d'imagerie

2052. – 16 novembre 2017. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des cabinets d'imagerie. Depuis maintenant 10 ans, l'État a prélevé 900 millions d'euros sur l'imagerie libérale par le biais de baisses tarifaires. Cette tendance s'accroît d'année en année. De ce fait, nombre de cabinets d'imagerie ferment leurs portes. Ceux qui restent ne peuvent investir dans des équipements plus performants. La France se positionne en dessous la moyenne européenne concernant le nombre d'appareils par million d'habitants. Le délai d'attente pour avoir un rendez-vous ne cesse de s'allonger. L'ensemble de ces faits a des conséquences désastreuses sur les patients et leur santé. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend entreprendre une démarche visant à empêcher de nouvelles baisses tarifaires dans le domaine de l'imagerie médicale.

Disparition de l'orthophonie hospitalière

2061. – 16 novembre 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. En effet, en raison de salaires très bas au regard du niveau de formation (bac+5), les orthophonistes délaissent de plus en plus les carrières hospitalières. Cette situation entraîne des conséquences non négligeables : postes laissés vacants, prise en charge immédiate des patients mise à mal, délai d'attente de plus en plus long dans les cabinets libéraux, sans parler de la rareté des stages en milieu hospitalier pour les étudiants en orthophonie. Aussi, la profession se mobilise depuis quelques années déjà, pour que les grilles salariales correspondent au niveau de diplômes, et ainsi redonner de l'attractivité aux métiers d'orthophonistes salariés. Or un décret du 11 août 2017 prévoit le reclassement uniforme de toutes les professions de la rééducation au niveau de salaire bac+3. Selon l'ancienneté des salariés (950 équivalents temps plein dans la fonction publique), cette mesure induit une perte de salaire allant de 3 228 à 10 068 € par an. Alors que les besoins en soins orthophoniques à l'hôpital ne cessent d'augmenter que ce soit en psychiatrie, neurologie, ORL, pédiatrie, rééducation fonctionnelle..., il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de répondre aux attentes de la profession en ajustant les grilles salariales aux niveaux de diplômes et de compétences.

Conséquences de la prescription du Distillène à des mères

2063. – 16 novembre 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la prescription du Distillène à des mères. Cet œstrogène de synthèse a été prescrit à partir de 1940 et interdit en 1981. L'association de victimes du distillène, le réseau DES France (pour diéthylstilboestrol), agréée par le ministère de la santé, depuis sa création en 1994, pour que les femmes concernées soient prises en charge. Dans cette logique, un conseil scientifique a été créé en 1999 pour diffuser une information médicale. Aujourd'hui encore, tous les effets indésirables de la molécule ne sont pas connus, mais les femmes exposées in utero sont confrontées à d'importants risques de cancers. Elles encourent toujours des risques particuliers tels que la survenue d'adénocarcinomes à cellules claires du col utérin ou du vagin ou des risques accrus de cancers du sein ou de dysplasies. La généralisation du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus (frottis tous les trois ans, sans avance de frais), est un objectif phare du plan cancer 2014-2019. Or, l'institut national du cancer (INCa) précise sur son site internet que les femmes concernées par le Distillène sont exclues de ce programme. Les recommandations du conseil scientifique de réseau DES France, comme de l'INCa, sont un suivi gynécologique spécifique, comportant un frottis particulier et annuel. Cette information - méconnue par beaucoup de femmes - tout comme le coût de ces soins ne permettent pas à l'ensemble des victimes de disposer d'un suivi régulier de leur état de santé. La stratégie nationale de santé 2017-2022 a pour priorités la prévention et la promotion de la santé, la lutte contre les inégalités d'accès aux soins, la nécessité d'accroître la pertinence des soins et l'innovation. Elle lui demande comment elle prévoit de lutter contre cette inégalité.

Conséquences de la prescription du Distilbène à des mères

2064. – 16 novembre 2017. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la prescription du Distilbène à des mères. Cet œstrogène de synthèse a été prescrit à partir de 1940 et interdit en 1980. L'association de victimes du Distilbène, le Réseau DES France, agréé par le ministère, lutte, depuis sa création en 1994, pour que les femmes concernées soient prises en charge. Dans cette logique, un conseil scientifique a été créé en 1999 pour diffuser une information médicale. Aujourd'hui encore, tous les effets indésirables de la molécule ne sont pas connus, mais les femmes exposées in utero, sont confrontées à d'importants risques de cancers. Elles encourent toujours des risques particuliers tels que la survenue d'adénocarcinomes à cellules claires du col utérin ou du vagin ou des risques accrus de cancers du sein ou de dysplasies. La généralisation du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus (frottis tous les 3 ans, sans avance de frais), est un objectif phare du plan cancer 2014-2019. Or, l'Institut national du cancer (INCa) précise sur son site internet que les femmes concernées par le Distilbène sont exclues de ce programme. Les recommandations du conseil scientifique de Réseau DES France, comme de l'INCa, sont un suivi gynécologique spécifique, comportant un frottis particulier et annuel. Cette information - méconnue par beaucoup de femmes - tout comme le coût de ces soins ne permettent pas à l'ensemble des victimes de disposer d'un suivi régulier de leur état de santé. La stratégie nationale de santé 2017-2022 a pour priorités la prévention et la promotion de la santé, la lutte contre les inégalités d'accès aux soins, la nécessité accroître la pertinence des soins et l'innovation. Aussi elle lui demande comment elle prévoit de lutter contre cette inégalité.

Dépistage du diabète

2066. – 16 novembre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** souligne à **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, à l'occasion de la journée de dépistage du diabète du 14 novembre, qu'en France, plus de trois millions de personnes sont concernées par cette pathologie, qui touche aussi les plus jeunes. Il apparaît indispensable de sensibiliser la population au risque de diagnostic tardif chez l'enfant et l'adolescent. Outre le diabète de type 1, qui peut évoluer vers l'acidocétose, on constate une très nette évolution du nombre de jeunes touchés par une nouvelle forme de diabète qui n'existait pas jusque-là dans cette population : le diabète de type 2 qui sévit aux États-Unis, corollaire de l'obésité. Aussi, les risques pour la santé apparaissent multiples, sans compter les conséquences psychologiques. La prévention est donc un axe majeur pour retarder l'entrée dans cette maladie. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes elle pense prendre pour mettre en place des actions simples de prévention primaire, alerter les populations et favoriser un dépistage précoce, par la médecine scolaire par exemple.

Reclassement salarial des orthophonistes

2071. – 16 novembre 2017. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** quant à la situation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. Le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière a entériné le reclassement salarial à bac + 3 pour des professionnels de santé titulaires d'un diplôme bac + 5. La baisse de rémunération occasionnée entraîne un manque d'attractivité flagrant et un véritable risque de disparition de postes. Or, les besoins en soins progressent et le risque d'une pénurie d'orthophonistes dans les établissements de soin est une réalité. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour assurer à la profession une rémunération au niveau du diplôme nécessaire à l'exercice de la profession d'orthophoniste.

SPORTS

Risques cancérigènes des terrains synthétiques

2049. – 16 novembre 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les risques cancérigènes du gazon synthétique. Une enquête publiée dans le mensuel « So Foot » de novembre 2017 révèle que plusieurs études complémentaires pointent la dangerosité des granules de caoutchouc permettant d'améliorer l'absorption des chocs mais aussi d'augmenter la durée de vie des terrains de football synthétiques. Ces grains, composés à partir de pneus recyclés, contiendraient jusqu'à 190 substances toxiques ou cancérigènes selon une étude à paraître menée à l'université de Yale. Or, les fines particules ont tendance à se coller un peu partout sur les corps des sportifs, dans les cheveux, les sous-vêtements et lors de blessures avec plaies. Aux États-Unis, une entraîneuse d'université qui s'est emparée du sujet aurait recensé des dizaines de cas de cancer du sang chez des

joueurs ou joueuses qui ont exclusivement évolué sur du synthétique. Ces interrogations sur la possible dangerosité des granules ne sont pas les premières. Au dernier recensement de 2012, la France comptait 4 700 grands terrains synthétiques. Depuis, la moitié des quelques centaines de grands terrains construits chaque année sont artificiels. Par ailleurs, des centaines de complexes privés dédiés au foot à 5 ont vu le jour ainsi que des milliers de mini-terrains publics. Alors que ce problème sanitaire concerne potentiellement les joueurs du monde entier, et que les terrains synthétiques connaissent un succès certain en France, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette problématique de possible grande ampleur.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mise en place d'un dispositif unique et progressif basé sur la performance atteinte énergétiquement

1986. – 16 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, que les subventions et les aides soutenant la rénovation énergétique (crédit d'impôt, transition énergétique, taxe sur la valeur ajoutée réduite, certificats d'économie d'énergie, etc.) portent pour l'essentiel sur les équipements et les matériaux. Il lui indique que cette situation crée des effets d'aubaine, aussi bien chez les consommateurs que chez les professionnels et, en fait, n'oriente pas les consommateurs vers les opérations les plus efficaces en matière d'économie d'énergie. Ainsi, comme les soulignait en octobre 2017 une association de consommateurs (l'UFC-que choisir), les ouvrants (fenêtres, portes, etc.) représentent en moyenne 15 % des pertes thermiques et bénéficient pourtant de l'essentiel des aides : « ainsi, afin d'améliorer le dispositif d'aide et de le rendre véritablement incitatif, il est proposé la mise en place d'un dispositif unique et progressif basé sur la performance atteinte énergétiquement et non sur les équipements installés. Ainsi, un consommateur qui entreprend des travaux très performants énergétiquement, bénéficierait d'aides supérieures à celui qui change un équipement sans gain réel ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette proposition et les suites qu'il entend lui donner.

Démarches pour bénéficier du chèque énergie et de ses droits connexes

1987. – 16 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions d'octroi du chèque énergie aux ménages modestes, mesure expérimentale introduite par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, généralisable en avril 2018 à l'ensemble du territoire. Soulignant que le dispositif des tarifs sociaux de l'énergie bénéficiait de manière systématique à l'ensemble des bénéficiaires de la couverture maladie universelle, il met en évidence le risque d'éviction d'un grand nombre de ménages qui n'anticiperaient pas la fin de leur éligibilité au dispositif d'aide. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les démarches que les consommateurs concernés devront accomplir pour bénéficier de cette nouvelle mesure destinée à réduire les dépenses liées à l'énergie et à lutter contre la précarité énergétique. Par ailleurs, il l'interroge également sur la date à laquelle ces ménages devront instruire une demande afin de bénéficier du chèque énergie et de ses droits connexes (exonération des frais de mise en service, maintien de la puissance électrique en période hivernale même en cas d'impayés, rallongement des délais avant coupure, exonération des rejets de paiement ou encore réduction des frais de déplacement pour impayés par les distributeurs d'électricité).

Recyclage des déchets

2001. – 16 novembre 2017. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 comprend des mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent insatisfaisants. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont les Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pour autant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité de nos concitoyens sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que, chaque année, plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme est envisagée.

Accompagnement des collectivités par l'État dans le cadre du programme TEPCV

2004. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet de la circulaire transmise aux préfets en date du 26 septembre 2017 relative à l'engagement de l'État dans le programme « territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV). La mise en œuvre de nouvelles règles pourrait engendrer des déséquilibres budgétaires et des difficultés de réalisations pour de très nombreuses collectivités signataires de ces conventions. À ce stade, les engagements conclus dans le cadre du dispositif TEPCV s'élèvent à 750 M€ quand les crédits versés à la caisse des dépôts et consignations par l'État s'élèvent à 400M€. Cela représente un écart de 46 % de crédits de paiement, remettant en cause les crédits déjà affectés à ce programme. En tout état de cause, cette nouvelle circulaire est ressentie comme une manière de dissuader, décourager et complexifier les projets portés par les collectivités et les territoires, alors même que ces projets contribuent à réduire les consommations d'énergie fossiles et favorisent la transition énergétique. C'est pourquoi il l'interroge sur la capacité de l'État à accompagner les collectivités s'étant engagées dans le programme TEPCV à planifier les dépenses sur les trois années prévues dans les conventions initiales et à inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2018 et 2019.

Protection des loups et droits des éleveurs

2022. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité de faire évoluer le classement du loup vers une protection moins contraignante. Bien que la région Bourgogne-Franche-Comté soit relativement préservée des attaques de loups sur les troupeaux, elle se situe sur le front de colonisation des loups qui passent des Alpes françaises à la Suisse et aux Vosges ou encore par le Massif central. La mise en œuvre des mesures de protection impliquant de nombreuses contraintes et un coût financier croissant ne s'est pas traduite par une réduction des attaques de loups. Les mesures de protection et d'indemnisation ont coûté plus de 25 millions d'euros en 2016 et jamais autant de troupeaux n'ont été attaqués par des loups. Le plan loup, actuellement en vigueur, est en renégociation pour la programmation 2018-2023. Dans ce nouveau projet, les possibilités offertes aux éleveurs seront fortement réduites avec des tirs de prélèvement limités, la conditionnalité des indemnisations, la territorialisation des dérogations de tirs sous la seule tutelle du préfet coordonnateur. Dans ces conditions, il semble indispensable, en lien avec les acteurs reconnus de la filière, d'avoir un bilan objectif de la situation visant à définir, collectivement, les axes d'un plan national loup équilibré, juste et efficace. Aussi, il lui demande si les propositions adressées par les représentants agricoles partant du principe d'un droit permanent des éleveurs à protéger leurs troupeaux seront retenues.

Recouvrement des impayés des usagers des services de fourniture d'eau potable

2027. – 16 novembre 2017. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés de recouvrement des impayés par les syndicats d'eau, hypothéquant leur équilibre financier pour l'avenir. En réponse à une question portant sur le même sujet (publiée le 30 mars 2017, p. 1297, question n° 21857), le Gouvernement avait fait savoir qu'il avait commandé une expertise sur ce sujet. Suite à ce travail, le Gouvernement s'était engagé à mettre en œuvre les solutions identifiées pour améliorer le recouvrement des recettes par les services d'eau et d'assainissement. Le comité national de l'eau ayant estimé cette difficulté prioritaire, les solutions devaient se déployer durant le courant de cette année 2017. Il souhaite donc savoir où en est la situation sur ce sujet et si le Gouvernement envisage des solutions autres pour répondre aux impacts de ces évolutions législatives et réglementaires sur les impayés.

Développement de l'énergie solaire photovoltaïque

2044. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** à propos du développement de l'énergie solaire photovoltaïque. Quels que soient les jugements portés sur les performances de cette source d'énergie, il lui demande si les installations se sont développées, en France et dans les Hauts-de-France. Il semble, en effet, que l'évolution ait fortement diminué depuis 2010 sur le territoire national et que le taux d'équipement des Hauts-de-France soit très inférieur à la moyenne nationale. Il lui demande si ces informations sont exactes et s'il est possible d'être informé des éléments chiffrés de taux d'équipement.

Conséquences de la mise en place du nouveau contrôle technique des véhicules

2053. – 16 novembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences de la mise en place du nouveau contrôle technique des véhicules. En effet, en application de l'arrêté du 2 mars 2017 qui transpose la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, la procédure du contrôle technique sera largement modifiée à partir de mai 2018. Le nombre de points de contrôle passera ainsi de 124 à 400. En cas de défaillance touchant à l'un des 126 points de contrôle qualifiés de critiques, un avis défavorable devra être délivré et une contre-visite effectuée le jour du contrôle. Le propriétaire du véhicule aura donc vingt-quatre heures pour procéder à la réparation et à la contre-visite sous peine d'immobilisation du véhicule concerné. Sans remettre en cause la pertinence du nombre de points de contrôle, le délai accordé pour faire la réparation et la contre-visite semble excessivement court. Alors que le délai pour une contre-visite est aujourd'hui de deux mois, il risque d'être très difficile pour les automobilistes de respecter ce nouveau délai, ce qui va rendre plus fréquent le recours à l'immobilisation des véhicules défaillants. Cette situation risque d'avoir des conséquences non négligeables dans les territoires ruraux où l'automobile reste le moyen de transport le plus utilisé pour les déplacements quotidiens et en particulier pour les trajets entre le domicile et le travail. La nouvelle réglementation pourrait donc entraver la mobilité des habitants de ces territoires, et notamment leurs déplacements professionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question et de lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de garantir la mobilité des habitants des territoires ruraux.

Conséquences de la fin des tarifs réglementés de vente du gaz naturel

2056. – 16 novembre 2017. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences induites de la fin des tarifs réglementés de vente (TRV) du gaz naturel. Le tarif réglementé de vente protège depuis plus soixante-dix ans les usagers en agissant comme un prix plafond impossible à dépasser pour les offres de marché proposées par les fournisseurs. Pourtant, une récente décision du Conseil d'État vient mettre à mal ce dispositif. En effet, par une décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé le décret du 16 mai 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel estimant que les tarifs réglementés n'étaient pas conforme au droit européen. Cette décision offre aux fournisseurs de gaz l'opportunité de déréguler le marché mais aussi d'étendre la mesure à l'électricité. En atteste l'actualité, puisque le fournisseur ENGIE a déposé un recours devant le Conseil d'État afin de remettre en cause les tarifs réglementés de l'électricité. En annulant le décret précité, le Conseil d'État menace ouvertement le service public car la réglementation des tarifs de l'électricité et du gaz constitue un héritage historique de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ayant institué le service public. Dans un marché ouvert, le TRV est le seul rempart restant pour protéger le consommateur. Face à la disparition de ce dernier, l'État ne pourra plus protéger le pouvoir d'achat des Français face à une forte augmentation des tarifs. De plus, l'expérience de nos voisins européens montre qu'avec cette disparition, nous assisterons à une augmentation des prix comme en Allemagne avec une augmentation du kWh de 40 % à 140 %. Compte tenu de ces éléments, elle lui saurait gré de lui faire connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement afin d'éviter une dérégulation entraînant une augmentation des tarifs et, par conséquent, un accroissement de la précarité énergétique qui touche aujourd'hui 12 millions de nos concitoyens.

Maladies du buis

2057. – 16 novembre 2017. – **M. Louis-Jean de Nicolay** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet de l'ampleur exceptionnelle et foudroyante des maladies affectant le buis, comme la pyrale et le cylindrocladium buxicola, aujourd'hui présentes dans la quasi-totalité des départements, et sur l'importance de la lutte continue contre celles-ci. Le programme « save buxus », coordonné par l'association nationale des structures d'expérimentation et de démonstration en horticulture (ASTREDHOR) et l'association « plante & cité », mis en place en 2014 et qui doit s'achever fin 2017, permet d'identifier et de mettre au point des solutions de biocontrôle pour lutter durablement et le plus écologiquement possible contre la pyrale du buis et les maladies du dépérissement, mais aussi d'élaborer une stratégie de gestion. À ce titre, la synthèse 2016 du projet save buxus sur le volet pyrale du buis restitue des informations particulièrement précieuses pour déterminer la stratégie de lutte contre cette maladie. Cette synthèse souligne en effet que : « en cas de très forte pression, le piégeage de masse seul ne permet pas de protéger efficacement les buis (...) » et que l'impact de la lutte à l'aide de *trichogramma* spp. s'avère « (...) négligeable dans le contrôle biologique de la pyrale du buis. ». En

tant qu'élu dans une région partenaire de ce programme, il lui semble primordial de continuer à bénéficier de ses recherches et résultats dans la mesure où le dépérissement de cet écosystème séculaire s'avère être un problème particulièrement préoccupant (il participe à la stabilité des sols et permet d'amoindrir les risques d'incendie dans certaines zones). Aussi, compte tenu du caractère préjudiciable pour la recherche qu'aurait l'arrêt de ce programme, alors même que des poussées phénoménales, que ce soit de la pyrale mais aussi du cylindrocladium buxicola, ont été observées ces derniers mois, il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement compte intervenir sur ce sujet, si le programme save buxus sera reconduit et, le cas échéant, dans quelle configuration.

Énergies renouvelables

2060. – 16 novembre 2017. – **M. Louis-Jean de Nicolay** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'urgence d'investir massivement sur les énergies renouvelables (ENR) et plus particulièrement sur l'électricité solaire qui est au cœur d'un écosystème technologique et industriel innovant à l'échelle mondiale et dont la France doit pleinement tirer parti. Ceci, alors même que dix-sept réacteurs nucléaires sont amenés à être fermés et que des annonces viennent d'être faites par le ministre d'État révisant le mix énergétique initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Cette loi reste une véritable loi d'action et de mobilisation qui engage le pays tout entier : citoyens, entreprises, territoires, pouvoirs publics, pour lutter contre les signes sans cesse accrus du réchauffement climatique. Et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a rendu de nouvelles études prospectives pour alimenter la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Elle y envisage un scénario bas carbone allant jusqu'à 70 % d'ENR dans la consommation d'énergie finale en 2050, en mettant l'accent sur le photovoltaïque entre autres. Il devient ainsi urgent et important que la France s'engage à soutenir une stratégie bas carbone pour abaisser les émissions de CO₂, justement là où la France dispose sur ce secteur d'entreprises de taille intermédiaire innovantes. Et ces objectifs ambitieux ne seront atteignables qu'avec un recours au soutien public, malgré la compétitivité croissante de la filière ; à l'instar de ce qui se pratique en Allemagne où le photovoltaïque innovant est en pleine expansion grâce à un engagement fort de l'État. Il l'interroge ainsi sur l'engagement de l'État en faveur de la filière industrielle photovoltaïque bas carbone, pour que la France se dote de moyens à la hauteur des enjeux de demain. Il lui demande quels vont être les dispositifs de soutien déployés, ainsi que les moyens financiers envisagés dans ce secteur.

Plan national loup 2018-2022

2069. – 16 novembre 2017. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le plan national sur le loup actuellement en cours d'élaboration pour la période 2018-2022. Une première réunion prévue en préfecture du Rhône au mois d'octobre 2017 a été annulée, une nouvelle a eu lieu début novembre, mais au-delà des résultats attendus, il semble peu probable qu'une ou deux réunions fassent consensus à quelques semaines seulement de l'entrée en vigueur d'un plan quinquennal. Or un projet sensible et ambitieux comme celui-ci ne doit souffrir d'aucune précipitation et être adapté au quotidien des principaux acteurs que sont les éleveurs. Le taux de reproduction des loups est d'environ 20 % par an pour une mortalité estimée de moitié ; la population de loups est donc en forte progression dans nos territoires, notamment dans le département de la Savoie où près de 500 attaques ont été recensées au 31 octobre. Jusqu'à présent, le nombre de prélèvements annuels autorisés était évalué sur une saison de pastoralisme, au début de l'été, or celle-ci culmine au mois d'août par la montée en estive et l'on sait bien, alors que le nombre de prélèvements est déjà épuisé, que la majorité des attaques a lieu à cette période. C'est pourquoi un nombre de prélèvements autorisés basé sur une année civile, tel qu'il est prévu au 1^{er} janvier 2018, est plus cohérent et conforme à la réalité de la situation que vivent nos éleveurs ; pour autant, il ne faudrait pas adopter pleinement un programme définitif pour les cinq prochaines années à la hâte et sans concertation. Elle lui demande donc quelles sont les prochaines étapes de ce plan loup, à quelle date il envisage son entrée en vigueur pour une mise en application réellement adaptée à la situation et quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour redéfinir de façon efficace la politique de contrôle de la population de loups.

Loups hybrides

2070. – 16 novembre 2017. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question des loups hybrides. Ces animaux, issus du croisement entre un loup et un chien, sont de plus en plus présents sur nos territoires de montagne ; pourtant les données varient de 5 à

70 % en ce qui concerne le taux d'hybrides dans la population de loups. Avec près de 500 attaques de loups recensées en Savoie au 31 octobre 2017, ce sujet des loups hybrides ne doit pas occulter le fond du problème, mais les attaques de troupeaux peuvent aussi bien être de leur fait. Elle lui demande si des études précises sur la population d'hybrides en France ont été réalisées : si oui, de quel organisme proviennent-elles et quelles en sont les conclusions ; sinon, s'il compte en diligenter et à quelles échéances.

Protection du pastoralisme et biodiversité

2073. – 16 novembre 2017. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences dramatiques à attendre de la disparition progressive du pastoralisme sur la biodiversité ainsi que sur l'économie agricole et du territoire en général, du fait de la présence importante de loups dans nos territoires et du manque de solutions apportées aux éleveurs qui sont de plus en plus nombreux à vouloir mettre un terme à leur activité. Le pastoralisme disparaît peu à peu de nos zones de montagne alors qu'il est, comme on le sait, un acteur majeur de la prévention des risques d'avalanches et d'incendies de forêt. Aujourd'hui, la seule réponse faite aux éleveurs reste la protection des troupeaux ; or celle-ci s'avère insuffisante, voire inutile, au regard des attaques de loups qui continuent de se multiplier. Le département « sciences pour l'action et le développement » de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et Montpellier SupAgro (UMR Selmet, Montpellier) a, en effet, analysé, en collaboration avec le CERPAM (Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée, Manosque), les conséquences éventuelles de l'adoption des moyens de protection des troupeaux sur la viabilité des élevages ovins au sud du département de l'Aveyron (périmètre de 45 communes sur les Causse du Larzac, le Causse Noir et les Avant-Causse). Outre les résultats spécifiques à la situation, la recherche produit une démarche et des connaissances à valeur générique pour des paysages et des systèmes d'élevages ovins avec pâturage, déjà confrontés ou ayant à anticiper le risque de prédation par les loups. L'étude montre notamment que la mise en œuvre de la protection modifierait le fonctionnement et les performances des élevages, les plus pâturants étant les plus impactés ; elle alourdirait le travail des éleveurs et nécessiterait le recours à du salariat. Par ailleurs, les scénarii de repli important ou total en bergerie impacteraient très fortement la viabilité économique des élevages et la dynamique agricole du périmètre d'étude serait affectée (installations compromises, filière laitière AOP Roquefort touchée). À l'échelle du périmètre et pour protéger tous les lots d'animaux au pâturage, 3 400 kilomètres de clôtures fixes, 2 850 chiens et 74 salariés seraient nécessaires : cette mise en œuvre de la protection dans les élevages aurait des conséquences néfastes sur les paysages et la biodiversité inféodée aux milieux ouverts. Enfin, le coût annuel moyen de la protection par élevage serait de 24 000 euros (scénario conduite de troupeau non modifiée) ou 20 000 euros (conduite de troupeau modifiée à minima, afin de réduire les coûts de protection). Compte tenu de la prise en charge partielle par le plan loup 2013-2017 du coût de protection, entre 25 et 40 % des élevages laitiers se trouveraient sous le seuil de viabilité économique. L'étude, initiée par la préfecture de l'Aveyron, précise par ailleurs que ces résultats ne prennent pas en considération la perte du sens que les éleveurs donnent à leur activité. De ce fait, au-delà de la question de la protection, le risque de prédation, qui demeure, induit une charge mentale importante pour les éleveurs et affecte leurs conditions de vie. Les risques sur la biodiversité d'un arrêt de l'activité sont donc réels et très importants. Elle lui demande quelles suites il entend donner à cette étude et quelle sont les mesures concrètes qui vont être prises en faveur des éleveurs afin que le pastoralisme ne disparaisse pas bel et bien de nos territoires de montagne.

Prélèvement de loups hybrides

2075. – 16 novembre 2017. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question des loups hybrides. Ces animaux, issus du croisement entre un loup et un chien, ne sont, en effet, pas protégés par la convention de Berne ou la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitat » et de ce fait, peuvent être prélevés sans qu'ils soient intégrés dans le calcul du quota national. Avec près de 500 attaques de loups recensées en Savoie au 31 octobre, ce sujet des loups hybrides ne doit pas occulter le fond du problème, mais les attaques de troupeaux peuvent aussi bien être de leur fait. Elle lui demande s'il entend autoriser le prélèvement annuel des loups hybrides indépendamment des quotas instaurés.

Conditions de stockage du gaz naturel et ses conséquences pour le site de Manosque

2076. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Yves Roux** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 00948 posée le 03/08/2017 sous le titre : "Conditions de stockage du gaz naturel et ses conséquences pour le site de Manosque", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Projet de ligne 17 du futur métro automatique du Grand Paris

1958. – 16 novembre 2017. – M. Rachid Temal appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'avenir du métro Grand Paris Express. La crainte d'un dépassement du budget initial du futur métro automatique remettrait en cause son calendrier de mise en œuvre, notamment celui de la ligne 17. Pourtant, cette ligne revêt un enjeu majeur tant en termes de développement des territoires qu'elle doit desservir que de mobilités des franciliens, en particulier des valdoisiers. D'une part, la ligne 17 intègre sur son parcours la gare « triangle de Gonesse » dont le secteur fait l'objet d'un projet de développement économique, social et culturel sans précédent. D'autre part, cette future ligne doit permettre à des territoires marqués par un taux de chômage important d'accéder aux emplois de la zone aéroportuaire de Roissy – Charles-de-Gaulle, mais également aux autres zones d'emplois franciliennes grâce aux connexions du Grand Paris Express. Cela est d'autant plus vrai que les Jeux Olympiques 2024 offriront un gisement important d'emplois auxquels les habitants de ces territoires doivent pouvoir accéder. Enfin, la remise en cause de la ligne 17 signifierait l'abandon de la seule et unique gare valdoisienne du Grand Paris Express. Or, les valdoisiers, comme tous les franciliens, participent au financement de ce projet stratégique via une taxe spéciale d'équipement. Il appelle donc le gouvernement à tenir ses engagements et lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions.

Situation du fret ferroviaire

1975. – 16 novembre 2017. – M. Éric Bocquet attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la situation du fret ferroviaire en France. Aujourd'hui et plus que jamais, la préservation de notre planète est une urgence absolue. C'est dans cet esprit que la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit, entre autres, de porter la part des transports alternatifs à la route de 14 à 25 % d'ici 2022. L'accord de Paris approuvé le 12 décembre 2015 dans le cadre des travaux de la COP 21 encourage très clairement les États membres à limiter leur émission de gaz à effet de serre. Cependant, malgré l'affichage d'une telle ambition, bien malheureusement les politiques publiques mises en œuvre ne vont pas dans ce sens, bien au contraire. Pour ne citer qu'un exemple, alors que la part du ferroviaire s'élevait à près de 30 % dans le transport de marchandises en 1985, elle ne s'élève plus qu'à un peu plus de 10 % aujourd'hui. Ce constat est le même au niveau européen, renforcé d'ailleurs à la suite de l'ouverture à la concurrence du secteur ferroviaire, sans compter les nombreuses suppressions d'emplois dans ce secteur. Près de 10 000 emplois ont été supprimés dans le fret depuis 2003 dont 8 000 sur le seul fret SNCF. Pire, il serait envisagé un projet de suppression de 3 000 emplois dans le fret SNCF pour l'année 2018. Or, nous le voyons bien, le développement du fret ferroviaire est un enjeu d'avenir. C'est d'autant plus vrai lorsque l'on sait qu'en France, 48 000 personnes décèdent chaque année à cause de la pollution et des particules fines. Il est donc particulièrement urgent, pour l'État, de porter une vraie politique publique de rééquilibrage modal. À l'heure de la COP 23 à Bonn et au moment où les enjeux environnementaux n'ont jamais été aussi prégnants, il lui demande quelle politique ambitieuse en matière de fret ferroviaire le Gouvernement entend-il porter. Il lui demande également s'il peut assurer qu'il n'y aura pas de suppression d'emplois dans le fret SNCF en 2018 et les années qui suivront.

Exclusion pour le transport routier des nouvelles règles concernant les travailleurs détachés

1984. – 16 novembre 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le récent accord européen concernant les travailleurs détachés. Il lui fait remarquer que si les ministres de l'Union européenne se sont accordés sur la durée du détachement et les conditions de rémunération, par contre les nouvelles règles ne s'appliqueront pas au transport routier. Il lui indique qu'un tel accord a provoqué la légitime incompréhension voire la colère de certaines fédérations des PME du transport routier, toutes activités confondues. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes explications sur l'exclusion pour le transport routier des nouvelles règles et les mesures qu'elle entend mettre en œuvre concernant le renforcement des moyens de contrôle du cabotage, notamment dans le cadre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

Réalisation de la gare interconnexion Bry – Villiers – Champigny

1997. – 16 novembre 2017. – M. Laurent Lafon attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le financement de la gare interconnexion Bry-Villiers-Champigny prévue dans le projet du Grand Paris Express. L'évaluation du coût du projet effectué pendant l'été fait apparaître un surcoût de trois à dix milliards d'euros. De nombreux élus ont récemment exprimé leurs inquiétudes, notamment dans le Val-de-Marne, sur la bonne réalisation de ce projet compte tenu des dépassements budgétaires déjà constatés. L'interconnexion de la gare Bry-Villiers-Champigny, indispensable pour assurer la connexion entre la future ligne du Grand Paris Express et le RER, n'est à ce jour pas financée. Tout le monde s'accorde pourtant à reconnaître son utilité pour les habitants de cette partie du Val-de-Marne mais aussi pour les nombreux habitants de Seine-et-Marne qui utiliseront cette gare pour accéder à ces deux réseaux structurants. Par ailleurs, l'État met en œuvre une opération importante d'aménagement sur ce site à travers son aménageur Epamarne avec le quartier Marne-Europe qui prévoit logements et emplois autour de la future gare. Alors qu'il a récemment déclaré que les départements accueillant des sites olympiques seront prioritaires, ce qui n'est pas le cas du Val-de-Marne, les inquiétudes sont donc fortes concernant l'interconnexion de la gare Bry-Villiers-Champigny. C'est pourquoi il lui demande de lever les doutes et inquiétudes en confirmant les intentions du Gouvernement sur le financement et la réalisation de l'interconnexion de la gare Bry-Villiers-Champigny.

Liaison ferroviaire entre Bitche et Niederbronn-les-Bains

2015. – 16 novembre 2017. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la nécessité de réouvrir la ligne ferroviaire entre Bitche et Niederbronn-les-Bains dont la fermeture enclave le pays de Bitche, isole la population et entrave le développement économique, et de mieux l'adapter que par le passé aux besoins des usagers, par la fréquence, les horaires et le confort. Il lui demande de bien vouloir envisager une concertation entre l'État, la région Grand Est et la société nationale des chemins de fer français (SNCF) à cette fin.

Dysfonctionnements du RER B et besoins d'investissements pour cette ligne

2028. – 16 novembre 2017. – M. Fabien Gay interpelle Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la situation des usagers du RER B. Il lui indique que le 9 novembre 2017 encore le trafic du RER B était fortement perturbé à la suite d'un « problème voyageur en gare de Drancy ». Usager quotidien de cette ligne, matin et soir, il est une nouvelle fois arrivé en retard à ses rendez-vous professionnels du fait de ces problèmes. Il s'interroge sur le nombre de personnes arrivant en retard à leur travail, leurs rendez-vous professionnels ou encore sur leur lieu d'études. Ces personnes sont des dizaines de milliers. Il lui fait part des nombreux témoignages reçus dans le RER B, soulignant une mise en porte-à-faux vis-à-vis des employeurs, la crainte du licenciement, et la nécessité de partir plus tôt, jouant sur le temps consacré à la vie familiale. Il considère qu'il n'est pas nécessaire de souligner les rames bondées, notamment le soir en heure de pointe, qui provoquent soit des malaises, soit des incidents entre voyageurs et qui sont un facteur de stress permanent pour des milliers d'usagers. Nombre d'entre eux se sentent obligés d'utiliser leur voiture pour se rendre à leur travail au détriment de la qualité de l'air et de l'intérêt environnemental. Ces pannes ou incidents sont malheureusement devenus le quotidien des 900 000 usagers du RER B : pannes de signalisations, coupures électriques, pannes matérielles, ruptures de caténaires... Cette situation est le résultat de la vétusté du matériel, du manque d'investissements comme de personnel formé. Malheureusement, le plan RER B Nord + n'a pas apporté de réponse satisfaisante aux besoins des usagers quotidiens. Il a connaissance des contraintes budgétaires, car ce sont celles qui sont opposées à chaque demande d'investissements. Dans ce contexte, il s'interroge sur le fait que SNCF réseaux, déjà endettée, se voie autorisée à dépenser 250 millions d'euros en fonds propres. Ce projet inutile, dont le financement reste à assurer, destiné à un public de 22 000 passagers par jour n'offre pas même de garanties de rentabilité. De plus, il rappelle que si un problème survient sur la ligne du Charles de Gaulle (CDG) express, cette liaison utilisera les voies du RER B. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'une triple peine pour les usagers du RER B : pannes à répétition et retards récurrents, manque d'investissements pour répondre à leurs besoins, et pénalisation supplémentaire lorsque le CDG express empruntera leur ligne. Cette ligne, par ailleurs, ne leur profitera pas et sera inutilisable avec le pass navigo. Il rappelle que de nombreuses améliorations restent à apporter dans l'intérêt général, environnemental et social, notamment concernant le quotidien des usagers de la ligne B : outre le doublement du tunnel en cours entre Châtelet et la gare du Nord, le rehaussement des ponts sur la partie sud de la ligne pour permettre la circulation de rames à deux étages, et l'investissement dans le matériel roulant, les

infrastructures et la formation de personnels. Il semblerait légitime que le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), en lien avec la SNCF, se consacre en premier lieu à ces chantiers. Il souhaite donc que les nouvelles perturbations de novembre 2017 fassent enfin entendre la voix des usagers du RER B et celle des personnels. Il souhaite également une réorientation des investissements pour les besoins du plus grand nombre.

Liaison privée « Charles-de-Gaulle Express »

2050. – 16 novembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la liaison du Charles-de-Gaulle (CDG) Express. Le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) estime, en cas de réalisation du CDG Express, à 1,5 milliard d'euros le déficit de recettes lié à la perte de ponctualité sur la ligne B du RER, qui transporte chaque jour 900 000 passagers, alors qu'on prévoit à peine 20 000 passagers sur le CDG Express. Or les lignes E, H, K et P, le TER Picardie ainsi que le fret seront également impactés négativement par le CDG Express. Par conséquent il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de la mise en place d'une étude d'impact, semblable à celle du STIF, pour ces lignes qui transportent environ un million de voyageurs quotidiennement. Il lui demande également si, en impactant négativement près de deux millions de passagers en tout et le fret, le CDG Express n'est pas en contradiction totale avec l'ambition affichée du Gouvernement de mettre la priorité sur les transports du quotidien.

TRAVAIL

Pôle emploi

2002. – 16 novembre 2017. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités d'accueil des demandeurs d'emploi et la dématérialisation des démarches auprès de Pôle emploi. Cette réorganisation du travail au sein des agences réduit désormais le temps d'accueil sans rendez-vous aux seules matinées, en dédiant les après-midi aux entretiens programmés. Cette nouvelle organisation peut s'avérer problématique pour les personnes les plus précaires, éloignées de l'emploi et, parfois, simplement confrontées à des difficultés de transports en raison de la distance géographiquement de leur agence. Les personnes non équipées d'un ordinateur ou maîtrisant mal les outils numériques sont aussi pénalisées car la constitution des dossiers comme les demandes de rendez-vous s'effectuent maintenant exclusivement par voie informatique. Cette situation augmente la distance entre les demandeurs d'emploi les plus en difficulté et leur conseiller, qui doit bénéficier du temps nécessaire pour effectuer le suivi adapté aux situations individuelles, parfois complexes. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte évaluer cette réorganisation en fonction de son impact sur l'accueil des demandeurs d'emploi.

Décision de suppression des maisons de l'emploi

2008. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant la décision du Gouvernement de remettre en cause voire de supprimer les maisons de l'emploi. Le Gouvernement a décidé de réduire les aides aux maisons de l'emploi de moitié en 2018, de 21 à 10,5 millions d'euros, avant de les ramener à néant en 2019. Une mort programmée qui provoque un tollé au sein de ces structures employant près de 1 000 salariés et qui participent à la mise en œuvre des politiques de l'emploi au niveau local. Au regard de la situation préoccupante du chômage, cela est incompréhensible et remet en cause les actions et les efforts des maisons de l'emploi qui, par leur travail de proximité, ont conduit avec succès la gestion prévisionnelle des besoins. Il lui demande les raisons d'une telle décision, alors même que ces structures ont su mener un travail collectif réunissant l'État, les partenaires sociaux, les collectivités et chambres consulaires avec Pôle emploi et lui demande d'examiner le maintien des aides destinées aux maisons de l'emploi.

Accès à l'emploi des jeunes

2059. – 16 novembre 2017. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'accès à l'emploi des jeunes. Depuis de nombreuses années, de multiples dispositifs ont été mis en œuvre afin de faciliter l'insertion des jeunes sur le marché du travail. Un récent sondage Ipsos pour l'association « Nos quartiers ont des talents » daté d'octobre 2017 met en lumière les inquiétudes des jeunes en la matière. En effet, 50 % d'entre eux penseraient que leur manque d'expérience professionnelle est un frein dans leur accès à l'emploi, 21 % des jeunes interrogés cumuleraient les stages sans parvenir à se faire embaucher et 36 % actuellement en recherche

d'emploi enchaîneraient plusieurs contrats précaires sans se faire embaucher en contrat à durée indéterminée (CDI). Ces chiffres sont d'autant plus alarmants dans le contexte de la réforme du code de travail engagée par le Gouvernement où la flexibilité est couplée à la précarisation des contrats de travail. C'est pourquoi, elle lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour lutter contre le chômage et la précarité des jeunes.

Application du principe d'égalité de traitement lors d'un transfert conventionnel de salariés

2062. – 16 novembre 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'application du principe « d'égalité de traitement » en cas de transfert conventionnel de salariés. Depuis un arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 2014, la jurisprudence estime que dans le cadre d'un transfert de salariés relevant de l'application d'une convention collective suite à la perte d'un marché de services, les salariés du nouveau prestataire accomplissant le même travail sur le même site ou un autre site peuvent revendiquer l'égalité de traitement et, à ce titre, demander à bénéficier des mêmes avantages que les salariés repris. Toutefois, l'article L. 1224-3-2 nouveau du code du travail, issu de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, va à l'encontre de cette jurisprudence. Il indique en effet que : « lorsque les contrats de travail sont, en application d'un accord de branche étendu, poursuivis entre deux entreprises prestataires se succédant sur un même site, les salariés employés sur d'autres sites de l'entreprise nouvellement prestataire et auprès de laquelle les contrats de travail sont poursuivis ne peuvent invoquer utilement les différences de rémunération résultant d'avantages obtenus avant cette poursuite avec les salariés dont les contrats de travail ont été poursuivis ». Or, des entreprises de propriété et services associés se trouveraient parfois confrontées à une application extensive du principe d'égalité de traitement de la part du juge dans les cas de transfert conventionnel de salariés. Il souhaiterait donc que le Gouvernement apporte des précisions sur cette question.

Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique

2065. – 16 novembre 2017. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la demande émanant de l'union nationale des associations intermédiaires (UNAI) d'intégrer le conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). Le renouvellement des membres du conseil national de l'insertion par l'activité économique aura lieu à la fin de cette année 2017 sous l'autorité du Premier ministre, sur propositions des ministres de la santé et du travail. Saisie par plusieurs présidents d'associations de son département, elle rappelle que l'UNAI, forte de ses 160 associations adhérentes réparties en sept unions régionales et départementales sur treize régions, représente 30 000 salariés en insertion soit 60 % des personnels de cette catégorie. Or, sur le terrain, les associations intermédiaires déplorent une insuffisance de remontées d'informations sur les difficultés qu'elles rencontrent, tant au niveau de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) que du CNIAE. Les associations intermédiaires représentent pourtant la moitié des publics de l'insertion par l'activité économique soit 60 000 salariés sur les 120 000 en insertion. Ces derniers méritent d'être entendus et représentés par un interlocuteur spécifique au CNIAE. Actuellement, le réseau ne reçoit aucune aide de l'État alors qu'il est un acteur important en milieu rural. Aussi, elle demande si le Gouvernement entend accéder à cette demande légitime de l'UNAI dès le début de l'année 2018.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

528 Solidarités et santé. **Maladies.** *Urgence de la prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 3582).

B

Blondin (Maryvonne) :

966 Solidarités et santé. **Médecins.** *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 3586).

Bockel (Jean-Marie) :

1917 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation désastreuse de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé* (p. 3593).

Bonhomme (François) :

417 Travail. **Apprentissage.** *Situation de l'apprentissage en France* (p. 3595).

Bonne (Bernard) :

1920 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Contrats aidés dans le secteur sanitaire et social* (p. 3598).

Bonnecarrère (Philippe) :

955 Justice. **Police (personnel de).** *Modalités de simplification des compétences des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire* (p. 3580).

Bories (Pascale) :

1937 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Rémunération des orthophonistes dans les établissements de santé* (p. 3593).

C

Canevet (Michel) :

344 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Diminution du temps d'antenne régionale sur le réseau Radio France* (p. 3574).

Chasseing (Daniel) :

1248 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Services ménagers aux personnes handicapées* (p. 3589).

E

Espagnac (Frédérique) :

242 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Réorganisation des programmes de France Bleu* (p. 3573).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

358 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Droit au compte bancaire pour les Français de l'étranger* (p. 3578).

1953 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Droit au compte bancaire pour les Français de l'étranger* (p. 3578).

Genest (Jacques) :

1394 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Système transfusionnel* (p. 3589).

Giudicelli (Colette) :

1855 Solidarités et santé. **Assurance invalidité et dépendance.** *Nouvelle nomenclature des sièges coquilles* (p. 3591).

Guérini (Jean-Noël) :

653 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Prise en charge de la douleur lors d'une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse* (p. 3585).

1898 Solidarités et santé. **Assurance invalidité et dépendance.** *Nouvelle nomenclature des sièges coquilles* (p. 3592).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

1951 Solidarités et santé. **Assurance invalidité et dépendance.** *Nouvelle nomenclature des sièges coquilles* (p. 3593).

I

Imbert (Corinne) :

755 Solidarités et santé. **Médecins.** *Situation des praticiens diplômés hors Union européenne* (p. 3586).

J

Jourda (Gisèle) :

578 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Annonces de la suppression du régime social des indépendants et nécessité d'une concertation avec ses acteurs* (p. 3583).

K

Karam (Antoine) :

1880 Solidarités et santé. **Assurance invalidité et dépendance.** *Nomenclature des sièges coquilles* (p. 3591).

L

Laurent (Pierre) :

- 1307 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Commémorations**. *Cérémonie du souvenir du camp d'Aincourt* (p. 3572).

Lefèvre (Antoine) :

- 942 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Tiers payant généralisé* (p. 3588).

Leleux (Jean-Pierre) :

- 548 Culture. **Successions**. *Régime successoral du droit de suite* (p. 3577).

M

Madrelle (Philippe) :

- 1792 Solidarités et santé. **Maladies**. *Maladie de Lyme* (p. 3582).

Masson (Jean Louis) :

- 465 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Contrôles du service public de l'assainissement non collectif* (p. 3594).
- 1384 Intérieur. **Collectivités locales**. *Rémunération d'animateurs par chèques emploi service* (p. 3580).
- 1882 Solidarités et santé. **Sang et organes humains**. *Traçabilité du plasma sanguin importé en France* (p. 3592).

Maurey (Hervé) :

- 1314 Justice. **Justice**. *Adaptation de la carte judiciaire au regroupement des régions* (p. 3580).

Mazuir (Rachel) :

- 510 Culture. **Cinéma et théâtre**. *Chronologie des médias* (p. 3575).

Meunier (Michelle) :

- 809 Solidarités et santé. **Violence**. *Accès aux données relatives à l'enfance maltraitée et violentée* (p. 3587).

Micouleau (Brigitte) :

- 1815 Solidarités et santé. **Assurance invalidité et dépendance**. *Nouvelle nomenclature des sièges coquilles* (p. 3590).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 568 Solidarités et santé. **Médecine**. *Rémunération de la télé médecine* (p. 3583).

Morisset (Jean-Marie) :

- 703 Solidarités et santé. **Mutuelles**. *Complémentaires de santé* (p. 3585).
- 704 Travail. **Insertion**. *Extension d'activités pour les chantiers d'insertion* (p. 3597).
- 747 Solidarités et santé. **Mutuelles**. *Accès aux soins des retraités* (p. 3585).
- 1014 Solidarités et santé. **Professions de santé**. *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne en France* (p. 3586).

1278 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 3582).

1824 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Délimitation des périmètres des zones vulnérables pour la qualité de l'eau* (p. 3594).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

657 Culture. **Propriété littéraire, artistique et intellectuelle.** *Contribution à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* (p. 3575).

P

Paul (Philippe) :

1736 Solidarités et santé. **Kinésithérapeutes.** *Situation de la kinésithérapie hospitalière* (p. 3590).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

401 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). **Produits toxiques.** *Emballages alimentaires dangereux pour la santé* (p. 3579).

513 Travail. **Apprentissage.** *Chiffres de l'apprentissage* (p. 3596).

Perrin (Cédric) :

16 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Autorisation d'émettre en zones frontalières* (p. 3573).

R

Raison (Michel) :

15 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Autorisation d'émettre en zones frontalières* (p. 3572).

V

Vogel (Jean Pierre) :

420 Culture. **Propriété littéraire, artistique et intellectuelle.** *Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et associations* (p. 3574).

W

Watrin (Dominique) :

153 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge des patients atteints de cystite interstitielle* (p. 3581).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Apprentissage

Bonhomme (François) :

417 Travail. *Situation de l'apprentissage en France* (p. 3595).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

513 Travail. *Chiffres de l'apprentissage* (p. 3596).

Assurance invalidité et dépendance

Giudicelli (Colette) :

1855 Solidarités et santé. *Nouvelle nomenclature des sièges coquilles* (p. 3591).

Guérini (Jean-Noël) :

1898 Solidarités et santé. *Nouvelle nomenclature des sièges coquilles* (p. 3592).

Hugonet (Jean-Raymond) :

1951 Solidarités et santé. *Nouvelle nomenclature des sièges coquilles* (p. 3593).

Karam (Antoine) :

1880 Solidarités et santé. *Nomenclature des sièges coquilles* (p. 3591).

Micouleau (Brigitte) :

1815 Solidarités et santé. *Nouvelle nomenclature des sièges coquilles* (p. 3590).

C

Cinéma et théâtre

Mazuir (Rachel) :

510 Culture. *Chronologie des médias* (p. 3575).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

1384 Intérieur. *Rémunération d'animateurs par chèques emploi service* (p. 3580).

Commémorations

Laurent (Pierre) :

1307 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Cérémonie du souvenir du camp d'Aincourt* (p. 3572).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

465 Transition écologique et solidaire. *Contrôles du service public de l'assainissement non collectif* (p. 3594).

Morisset (Jean-Marie) :

1824 Transition écologique et solidaire. *Délimitation des périmètres des zones vulnérables pour la qualité de l'eau* (p. 3594).

Emploi (contrats aidés)

Bonne (Bernard) :

1920 Travail. *Contrats aidés dans le secteur sanitaire et social* (p. 3598).

F

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

358 Économie et finances. *Droit au compte bancaire pour les Français de l'étranger* (p. 3578).

1953 Économie et finances. *Droit au compte bancaire pour les Français de l'étranger* (p. 3578).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Chasseing (Daniel) :

1248 Solidarités et santé. *Services ménagers aux personnes handicapées* (p. 3589).

I

Insertion

Morisset (Jean-Marie) :

704 Travail. *Extension d'activités pour les chantiers d'insertion* (p. 3597).

J

Justice

Maurey (Hervé) :

1314 Justice. *Adaptation de la carte judiciaire au regroupement des régions* (p. 3580).

K

Kinésithérapeutes

Paul (Philippe) :

1736 Solidarités et santé. *Situation de la kinésithérapie hospitalière* (p. 3590).

M

Maladies

Adnot (Philippe) :

528 Solidarités et santé. *Urgence de la prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 3582).

Madrelle (Philippe) :

1792 Solidarités et santé. *Maladie de Lyme* (p. 3582).

Morisset (Jean-Marie) :

1278 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 3582).

Watrin (Dominique) :

153 Solidarités et santé. *Prise en charge des patients atteints de cystite interstitielle* (p. 3581).

Médecine

Morhet-Richaud (Patricia) :

568 Solidarités et santé. *Rémunération de la télémédecine* (p. 3583).

Médecins

Blondin (Maryvonne) :

966 Solidarités et santé. *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 3586).

Imbert (Corinne) :

755 Solidarités et santé. *Situation des praticiens diplômés hors Union européenne* (p. 3586).

Médicaments

Guérini (Jean-Noël) :

653 Solidarités et santé. *Prise en charge de la douleur lors d'une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse* (p. 3585).

Mutuelles

Morisset (Jean-Marie) :

703 Solidarités et santé. *Complémentaires de santé* (p. 3585).

747 Solidarités et santé. *Accès aux soins des retraités* (p. 3585).

O

Orthophonistes

Bockel (Jean-Marie) :

1917 Solidarités et santé. *Situation désastreuse de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé* (p. 3593).

Bories (Pascale) :

1937 Solidarités et santé. *Rémunération des orthophonistes dans les établissements de santé* (p. 3593).

P

Police (personnel de)

Bonnecarrère (Philippe) :

- 955 Justice. *Modalités de simplification des compétences des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire* (p. 3580).

Produits toxiques

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 401 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). *Emballages alimentaires dangereux pour la santé* (p. 3579).

Professions de santé

Morisset (Jean-Marie) :

- 1014 Solidarités et santé. *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne en France* (p. 3586).

Propriété littéraire, artistique et intellectuelle

de Nicolaj (Louis-Jean) :

- 657 Culture. *Contribution à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* (p. 3575).

Vogel (Jean Pierre) :

- 420 Culture. *Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et associations* (p. 3574).

3570

R

Radiodiffusion et télévision

Canevet (Michel) :

- 344 Culture. *Diminution du temps d'antenne régionale sur le réseau Radio France* (p. 3574).

Espagnac (Frédérique) :

- 242 Culture. *Réorganisation des programmes de France Bleu* (p. 3573).

Perrin (Cédric) :

- 16 Culture. *Autorisation d'émettre en zones frontalières* (p. 3573).

Raison (Michel) :

- 15 Culture. *Autorisation d'émettre en zones frontalières* (p. 3572).

S

Sang et organes humains

Genest (Jacques) :

- 1394 Solidarités et santé. *Système transfusionnel* (p. 3589).

Masson (Jean Louis) :

- 1882 Solidarités et santé. *Traçabilité du plasma sanguin importé en France* (p. 3592).

Sécurité sociale (organismes)

Jourda (Gisèle) :

578 Solidarités et santé. *Annonces de la suppression du régime social des indépendants et nécessité d'une concertation avec ses acteurs* (p. 3583).

Sécurité sociale (prestations)

Lefèvre (Antoine) :

942 Solidarités et santé. *Tiers payant généralisé* (p. 3588).

Successions

Leleux (Jean-Pierre) :

548 Culture. *Régime successoral du droit de suite* (p. 3577).

V

Violence

Meunier (Michelle) :

809 Solidarités et santé. *Accès aux données relatives à l'enfance maltraitée et violentée* (p. 3587).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Cérémonie du souvenir du camp d'Aincourt

1307. – 28 septembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la cérémonie du souvenir du camp d'Aincourt. De 1940 à 1942, ce sont 1 600 personnes qui furent enfermées par le régime de Vichy dans ce camp : des militants communistes et syndicalistes, mais aussi des élus et des femmes juives. 175 d'entre eux firent également partie du convoi des « 45 000 » pour Auschwitz-Birkenau. Le 9 avril 1994 est inaugurée au sein de l'hôpital une stèle en présence de nombreuses personnalités. Cette inauguration est organisée par le centre hospitalier d'Aincourt, l'association nationale des amis de la Résistance (ANACR) ainsi que la fédération nationale déportés et internes résistants et patriotes (FNDIRP) des Yvelines et du Val-d'Oise. Deux panneaux sont exposés dans l'hôpital en relation avec cette période historique. Cette dernière est également évoquée sur la page internet de l'hôpital d'Aincourt. Depuis vingt-trois ans les différentes directions de l'hôpital ont apporté une aide tant financière que technique à une commémoration annuelle. Cette aide a permis de faire de cette commémoration une cérémonie qui fait référence dans l'agenda mémoriel de la région parisienne. Or ce partenariat vient d'être mis en cause en juillet 2017 par la direction du groupement hospitalier du Vexin qui ne souhaite plus à terme engager de coûts financiers, directs et indirects, dans l'organisation de la commémoration et demande que le logo de l'établissement n'apparaisse plus sur l'invitation. L'éventualité d'un déplacement de la stèle du souvenir en dehors du site hospitalier à des fins foncières a également été évoquée. Ces prises de position de la direction du groupement hospitalier du Vexin suscitent une grande émotion parmi de nombreux acteurs associatifs, des citoyens et des élus, car elles risquent à terme de provoquer la disparition de cette cérémonie. Ils demandent que des solutions d'urgence soient trouvées pour que les prochaines cérémonies se déroulent de manière convenable. Ils demandent également que l'ancien sanatorium d'Aincourt, transformé en camp d'internement de 1940 à 1942, soit pérennisé en tant que lieu de mémoire et qu'à cette fin il soit répertorié au titre du patrimoine mémoriel en vue d'offrir à ce site une véritable protection juridique en tant que « lieu de mémoire ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue de répondre à ces demandes.

Réponse. – Le ministère des armées a notamment pour mission de préserver et d'entretenir la mémoire des conflits contemporains. À ce titre, il peut être amené à soutenir financièrement, sous la forme de subventions, les projets portés par des associations ou des collectivités ayant pour finalité la transmission de notre mémoire nationale. La cérémonie organisée chaque année par l'association « Mémoire d'Aincourt » au sein du Groupement hospitalier intercommunal (GHI) du Vexin, en souvenir des internés du camp d'Aincourt, s'inscrit dans ce cadre. Il peut donc être suggéré à cette association d'adresser une demande de subvention à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) du ministère des armées, qui étudiera avec attention cette requête. Par ailleurs, il est précisé que l'expression « lieu de mémoire » est utilisée pour qualifier à la fois des sites bâtis d'intérêt historique, ainsi que des éléments de patrimoine immatériels issus d'un passé commun tels que repères culturels, modes de vie ou langue. Cette appellation n'ayant pas été consacrée par la loi, elle n'emporte aucune protection juridique de l'élément de patrimoine qu'elle désigne. Il est néanmoins rappelé qu'en ce qui les concerne, les bâtiments de l'ancien sanatorium d'Aincourt ont fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques en février 1999. Ils bénéficient d'ores et déjà de ce fait d'une mesure de protection de la part de l'État. Enfin, il est souligné que la valorisation mémorielle de cet ancien sanatorium pourrait être, en accord avec le propriétaire du site, directement prise en charge par des acteurs locaux intéressés (collectivités locales ou associations) susceptibles d'être accompagnés dans leur démarche par la DPMA.

CULTURE

Autorisation d'émettre en zones frontalières

15. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le cadre légal encadrant aujourd'hui la conclusion d'accord d'émission de médias radios ou télévisés étrangers frontaliers à la France au sein

de régions françaises frontalières. La législation applicable se révèle très contraignante en la matière. D'une part, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prohibe, en son article 40, la détention par des étrangers de plus de 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre assuré en langue française. À cette restriction s'ajoute, d'autre part, la compétence exclusive de l'Union européenne - depuis le traité de Lisbonne - de conclure des accords de ce type avec un État tiers. Or, dans l'hypothèse de la réunion d'une volonté commune des deux pays concernés et de l'éditeur du média, le Gouvernement entend-il faciliter la conclusion d'accord bilatéral afin de permettre l'émission de médias étrangers au sein des régions frontalières françaises ?

Autorisation d'émettre en zones frontalières

16. - 6 juillet 2017. - **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le cadre légal encadrant aujourd'hui la conclusion d'accord d'émission de médias radios ou télévisés étrangers frontaliers à la France au sein de régions françaises frontalières. La législation applicable se révèle très contraignante en la matière. D'une part, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prohibe, en son article 40, la détention par des étrangers de plus de 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre assuré en langue française. À cette restriction s'ajoute, d'autre part, la compétence exclusive de l'Union européenne - depuis le traité de Lisbonne - de conclure des accords de ce type avec un État tiers. Or, dans l'hypothèse de la réunion d'une volonté commune des deux pays concernés et de l'éditeur du média, le Gouvernement entend-il faciliter la conclusion d'accord bilatéral afin de permettre l'émission de médias étrangers au sein des régions frontalières françaises ?

Réponse. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication prohibe, en son article 40, sous réserve des engagements internationaux de la France, la détention par des étrangers de plus de 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre assuré en langue française. Si cette disposition, qui n'est pas particulière aux services frontaliers, est ancienne, le législateur a récemment manifesté la pertinence qu'il y attache : la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias a précisé que ces dispositions s'appliquent aussi bien lors de la délivrance d'une autorisation qu'à l'évolution du capital ou des droits de vote de l'entreprise une fois celle-ci autorisée. La conclusion d'un accord bilatéral pour permettre la diffusion sur le territoire français d'un service de radio ou de télévision pose en outre une question délicate, celle de la très grande rareté des fréquences aujourd'hui disponibles, en bande FM comme en télévision. Elle suppose ensuite deux préalables qui ne sont aujourd'hui pas réunis : une demande des autorités du pays d'origine, et une intention manifestée par l'éditeur de service. Enfin et surtout, la compétence exclusive pour conclure des accords de ce type avec un État tiers appartient à l'Union européenne depuis le traité de Lisbonne modifiant son architecture institutionnelle. La France ne peut donc pas envisager de conclure d'accord bilatéral pour la diffusion d'un service de radio ou de télévision sur son territoire. Des formes plus souples de coopération entre services transfrontaliers ont cependant été mises en place, en particulier pour le secteur radiophonique, avec la conclusion de partenariats et d'échanges de programmes, permettant aux populations transfrontalières d'accéder aux programmes en cause.

Réorganisation des programmes de France Bleu

242. - 13 juillet 2017. - **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de réorganisation des programmes de France bleu, prévu pour septembre 2017, qui inquiète vivement les salariés des quarante-quatre antennes locales du réseau France bleu et leurs représentants syndicaux. En effet, la direction de France Bleu veut imposer à la rentrée une émission nationale sur deux nouvelles tranches horaires et donner aux rédactions locales la charge supplémentaire de deux rendez-vous d'information nationaux de la matinale. Ce sont trois heures de programmes locaux qui désormais ne seront plus produits en région, faisant craindre de voir l'ancrage local remis en question. Or cet ancrage est constitutif de l'ADN du réseau France Bleu. C'est le respect des particularismes de chaque locale, en phase avec des populations, des cultures et des territoires qui fait le succès de France Bleu auprès de la population et dont l'audience reste constante depuis plusieurs années autour de 7 %, malgré la concurrence médiatique. De plus, le basculement de la charge de deux rendez-vous d'information nationaux aux rédactions locales fait craindre, à terme, la disparition de la rédaction nationale qui travaille en complémentarité avec elles, risquant d'entraîner des suppressions de postes, et une charge supplémentaire de travail pour les rédactions au détriment du travail de terrain qui fait, là aussi, le succès du réseau. Malgré les contraintes budgétaires, les équipes ont su s'adapter à l'évolution du monde de la radio et à la

modernisation des outils ; elles se sont investies dans des ateliers de grille leur permettant d'imaginer de nouvelles dynamiques, une évolution des émissions tout en garantissant la spécificité de son ancrage local qui fait son authenticité et sa popularité. Cette réforme, imposée brutalement et sans concertation, est en train de provoquer une crise au sein du réseau, ses salariés craignant de voir disparaître son identité première : la proximité. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'elle envisage afin d'ouvrir le dialogue avec salariés et de garantir la spécificité du réseau France Bleu.

Diminution du temps d'antenne régionale sur le réseau Radio France

344. – 13 juillet 2017. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la baisse du temps d'antenne des radios locales du réseau Radio France. Près de 2 h 45 de temps d'antenne régionale seront supprimées sur France Bleu et remplacées par des émissions nationales à la rentrée 2017. Porte-parole des territoires ruraux, les radios régionales permettent de souligner les problématiques que nos concitoyens rencontrent au quotidien à travers la diffusion de témoignages des acteurs faisant vivre nos territoires ou la mise en place de journaux d'information locaux. Les radios régionales sont indispensables à la bonne information de nos concitoyens. L'action de l'association des maires ruraux de France et des personnels du réseau des stations France Bleu, soulignant le caractère préjudiciable de cette réforme pour nos territoires ruraux, doit être soutenue. Les maires ruraux rappellent l'attachement de leur population et le taux d'écoute particulièrement important de ce qui, indéniablement, constitue un facteur essentiel de cohésion territoriale. Devant le sentiment d'abandon général ressenti par les habitants des territoires ruraux, il n'est pas raisonnable d'amputer le temps d'antenne des radios régionales, vecteurs essentiels de lien territorial. Il souhaite donc connaître les raisons de cette suppression et les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de protéger les radios régionales, véritables relais des territoires ruraux.

Réponse. – La ministre de la culture est attachée à la singularité du réseau France Bleu, pilier du service public, dont les missions en tant que radio de proximité de référence, fédèrent un public populaire et divers et sont une priorité de Radio France pour la période 2015-2019. À compter de la rentrée 2017, Radio France souhaite donner une nouvelle impulsion éditoriale à France Bleu, afin d'inverser la baisse des audiences constatée au cours de la période récente. La société a ainsi engagé, depuis plus d'un an, un travail de fond sur les grilles de France Bleu, en organisant plusieurs séminaires au cours desquels toutes les pistes d'évolution des 44 antennes ont été étudiées, en concertation étroite avec les responsables de chaque station. Bien que la répartition des tranches locales et nationales dans la grille n'ait pas encore été définitivement arrêtée, Radio France a indiqué que les programmes de proximité continueraient de constituer le cœur de l'offre de France Bleu. Le projet d'émission nationale sur une nouvelle tranche horaire dans la matinée n'a pas abouti. S'agissant par ailleurs des journaux d'information, les évolutions de grille n'auront pas, selon la société, pour conséquence d'affaiblir les rédactions en région, mais de valoriser leur travail, en offrant à chacune la possibilité de composer un journal adapté à l'audience locale, en mêlant aux éléments d'information locale qu'elle produit des éléments d'information mis à disposition par l'antenne nationale. Les modifications devraient intervenir progressivement à partir de la rentrée 2017, à l'initiative des rédactions locales, et toujours avoir pour objectif de donner une plus grande autonomie aux stations de France Bleu, afin qu'elles répondent au mieux aux attentes des auditeurs. La ministre de la culture sera attentive à ce que l'évolution de ces grilles de programme respecte ces objectifs.

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et associations

420. – 13 juillet 2017. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les petites associations avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), et notamment sur la perception des taxes par la SACEM. En effet, les sommes réclamées aux petites associations, tout particulièrement en milieu rural, par la SACEM et les organismes ayant la vocation de préserver les droits patrimoniaux sur les œuvres sont importantes. Si la protection des artistes doit être assurée, la pérennité des milliers d'associations assurant du lien social doit également être préservée. En effet, ces associations, vecteurs de lien social, participent à la notion du « vivre ensemble ». Ce sont les associations qui contribuent à l'animation des villes et des villages de nos communes. Sans elles, plus de bals, plus de lotos, plus de lien social. Or les modestes bénéfices retirés de ces manifestations, qui ont pour objectif de financer les actions des associations, sont lourdement pénalisées par le montant de la redevance réclamée par la SACEM. Des initiatives parlementaires ont été prises lors de ces dernières années pour un aménagement du dispositif actuel du code de la propriété intellectuelle permettant de modifier le mode de calcul des droits d'auteur versées par les petites associations mais la situation n'a que très peu évolué. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, et les

mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes de ces associations. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place un barème qui soit établi en regard des ressources des associations et non sur la base d'un forfait qui grève leur budget excessivement.

Contribution à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

657. – 27 juillet 2017. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les petites associations avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), et notamment sur la perception en l'état de taxes liées à l'usage d'œuvres musicales à la suite de l'organisation de festivités. En effet, les associations à petits budgets, et tout particulièrement en milieu rural, rencontrent de nombreuses difficultés financières pour mener à bien leurs projets, sources de lien social, d'animations mais aussi de services, et les taxes prélevées par la SACEM contribuent à freiner ce dynamisme associatif. Aussi lui paraîtrait-il souhaitable que les critères qui conduisent à la perception des taxes SACEM puissent être examinés en fonction des catégories d'association, de celles qui font des bénéficiaires ou non et de celles qui disposent d'un budget maigre ou conséquent. Il ne s'agit bien évidemment pas de remettre en question la protection des artistes, mais d'adapter les redevances de manière proportionnelle. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes de ces associations.

Réponse. – Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux titulaires de droits de la musique des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations ou phonogrammes. S'agissant des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, c'est la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) qui gère la perception et la répartition de leurs rémunérations pour leur permettre de poursuivre leurs activités de façon durable et, dès lors, de faire bénéficier le public d'un répertoire élargi et renouvelé. Les pouvoirs publics ne sont pas compétents pour intervenir dans la fixation de la rémunération des titulaires de droits, qui ne constitue en aucun cas une redevance de nature fiscale ou une ressource publique. Ils ne sont pas non plus compétents pour décider d'exonérations éventuelles de ces perceptions. Le ministère de la culture est néanmoins attentif à ce que les organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins prennent en compte les préoccupations exprimées par les associations, notamment en ce qui concerne la simplification des modalités d'accès aux œuvres et la modération des rémunérations demandées. À cet égard, la SACEM tient compte, pour établir ses tarifs, de la nature des événements (manifestation publique avec fond sonore, bal-séance dansante...) organisés par les associations. Ces tarifs sont adaptés afin de tenir compte de la spécificité économique des associations et des dépenses qu'elles engagent pour organiser des spectacles. Une tarification forfaitaire est prévue dans de nombreuses hypothèses, ce qui garantit une complète transparence quant aux montants des droits d'auteur à acquitter et permet aux associations de les intégrer dans leur budget prévisionnel. Par ailleurs, depuis 2015, les associations à but non lucratif qui organisent, pour leur commune, des manifestations traditionnelles offertes à la population bénéficient du protocole d'accord signé en 2011 entre la SACEM, l'Association des maires de France (AMF) et 67 fédérations associatives, qui vise à simplifier les modalités d'accès aux œuvres et à modérer les rémunérations demandées. Ainsi, les fédérations associatives signataires bénéficient d'une réduction de 20 % pour toute demande d'autorisation avant la date de l'évènement et d'une réduction prévue au protocole d'accord signé avec la SACEM. De plus, les associations agréées « Éducation populaire » ou adhérentes d'une fédération agréée « Éducation populaire » ayant conclu un protocole d'accord avec la SACEM bénéficient d'une réduction de 12,5 %. Pour les associations non agréées « Éducation populaire » et adhérentes d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM, la réduction est de 10 %. Quant aux associations à but d'intérêt général, une réduction de 5 % est accordée pour les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. De même, lors de la Fête de la musique ou dans le cadre de grandes opérations de solidarité nationales (ex : Téléthon), les membres de la SACEM ont décidé d'abandonner volontairement leur rémunération : la SACEM suit alors leurs décisions. La SACEM poursuit actuellement sa démarche de simplification et d'adaptation des barèmes et procédures avec les principales fédérations du secteur associatif, afin de satisfaire au mieux les attentes des associations utilisatrices de son répertoire.

Chronologie des médias

510. – 13 juillet 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la chronologie des médias, mécanisme qui fixe un calendrier entre la sortie d'un film en salle et sa diffusion sur d'autres supports, afin de permettre le financement des œuvres cinématographiques. Issu d'un accord interprofessionnel signé le 6 juillet 2009 rendu obligatoire par un arrêté du 9 juillet 2009, ce système impose

ainsi un délai de quatre mois entre l'exploitation d'un film au cinéma et sa sortie en VOD (Vidéo à la demande) ou DVD. Le délai se situe entre 10 ou 12 mois pour leur diffusion sur les chaînes payantes comme Canal+ ; entre 22 ou 30 mois pour les chaînes gratuites (en fonction de leur part dans la production du film) ; et enfin à 36 mois pour la SVOD (Video à la demande par abonnement), c'est-à-dire sur Netflix ou Canalplay. Or lors de la signature de cet accord, les plateformes de diffusion en ligne par abonnement, telles Netflix ou Amazon, n'étaient pas présentes en France. Leur arrivée a bouleversé les usages et remet en cause la chronologie des médias. Une polémique a d'ailleurs éclaté lors du dernier Festival de Cannes, du fait de la présence de deux films produits par Netflix. La plateforme a en effet refusé leur sortie au cinéma, qui la contraignait à attendre 36 mois pour les diffuser en ligne. Les délais, jugés trop longs par certains et favorisant le piratage, font régulièrement l'objet de débat. Début 2017, des discussions sur la révision de la chronologie des médias avaient à nouveau été engagées sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et en partenariat des principaux acteurs du secteur. Mais elles ne semblent pas aboutir. Il souhaitait donc connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet et les éventuelles mesures qu'il envisage pour adapter la chronologie des médias aux attentes des opérateurs de la filière cinématographique et des consommateurs qui souhaitent un accès plus rapides aux films.

Réponse. – La chronologie des médias, qui régule l'ordre et la durée des principales fenêtres d'exploitation des films après leur sortie en salles de cinéma, constitue un pilier essentiel du système vertueux de préfinancement des œuvres cinématographiques en France. Cette chronologie, résultant d'un accord interprofessionnel étendu par arrêté, repose sur la cohérence et la proportionnalité des différentes fenêtres vis-à-vis du poids et des contributions de chacun dans le préfinancement des œuvres. Le dispositif en vigueur date de 2009. Il appelle une modernisation désormais urgente, compte tenu des évolutions importantes de marché et d'usages intervenues depuis lors, particulièrement du développement rapide de la vidéo à la demande (VàD) par abonnement, afin de préserver l'efficacité du système de préfinancement. L'amélioration des conditions de diffusion des œuvres en ligne constitue l'axe prioritaire d'une réforme de la chronologie. La chronologie a ainsi fait l'objet de négociations professionnelles dès le premier trimestre 2012, sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Elles ont permis de dégager, au second semestre 2015, un consensus sur trois points : une avancée de quatre à trois mois de l'exploitation en VàD pour la moitié des films sortant en salles chaque année ; une interdiction des pratiques de « gel » en matière de VàD en téléchargement définitif, c'est-à-dire interdiction aux chaînes de télévision de demander l'interruption d'une exploitation dans ce mode, permettant ainsi d'envisager une exploitation continue des œuvres en ligne ; une exclusion des œuvres de court métrage de l'accord. Par ailleurs, la plupart des acteurs avaient sollicité la mise en place d'un mécanisme de fenêtres glissantes : lorsqu'une œuvre n'a pas trouvé de diffuseur sur une fenêtre, les diffuseurs de la fenêtre suivante pourraient anticiper leur exploitation, évitant ainsi que le film ne se retrouve inexploité pendant cette fenêtre. La demande exprimée publiquement par Canal+, premier financeur du cinéma français, à l'automne 2016, d'avancer la première fenêtre d'exploitation en télévision payante a ensuite conduit, dans un contexte économique difficile pour la chaîne, à relancer les discussions. Le dernier projet établi par le CNC, discuté lors de la réunion du 28 avril 2017, prévoyait ainsi un délai standard de huit mois pour la première fenêtre de télévision payante, pouvant être réduit de un à deux mois selon l'investissement de la chaîne dans le budget du film. Ce mécanisme innovant irait dans le sens d'un assouplissement de la chronologie et d'une meilleure prise en compte des investissements des diffuseurs dans les œuvres. Le projet prévoyait également : un raccourcissement généralisé des principaux délais de diffusion, notamment de la VàD ; une interdiction de gel totale de la VàD, y compris pour la VàD transactionnelle ; un mécanisme de fenêtres glissantes, notamment pour les services de VàD par abonnement promouvant la diversité culturelle et investissant significativement dans la création. Les positions exprimées par les différentes parties prenantes s'avérant toutefois une nouvelle fois irréconciliables, l'échec du cycle de discussions initié en 2012 a été acté. Un changement de méthode apparaît désormais nécessaire pour donner une nouvelle impulsion aux discussions. À l'initiative de la ministre de la culture, un nouveau cycle de négociations a été ouvert à l'été 2017. Dans un premier temps, l'ensemble des signataires de l'accord sont reçus de façon individuelle, afin de mieux comprendre la position de chacun et de recenser les propositions nouvelles que chaque signataire pourrait faire pour moderniser le système. Ce nouveau cycle de discussions a permis d'approfondir les points suivants : la cohérence du positionnement des différentes fenêtres, au vu de la contribution des diffuseurs à la création, dans le respect des principes fondamentaux du dispositif ; en particulier, la place de la fenêtre de VàD par abonnement, mode d'exploitation qui connaît la plus forte croissance et qui apparaît en même temps directement concurrent de la télévision payante ; l'introduction de dérogations et de possibilités d'expérimentations, dans un dispositif que de nombreux acteurs considèrent excessivement rigide. À la suite de ces entretiens, il a été décidé de changer de méthode et de mettre en place une médiation. Cette mission de médiation a été confiée par la ministre de la culture à M. Dominique D'Hinnin, président du Conseil d'administration d'Eutelsat et ancien dirigeant du

groupe Lagardère. Il aura six mois pour faire aboutir un nouvel accord. À défaut, le Gouvernement n'exclut pas de proposer au Parlement de légiférer. À l'été 2017, le Sénat a également pris l'initiative d'une série d'auditions, dont il a tiré des recommandations pour une réforme de la chronologie des médias. Ces propositions sont proches des dernières propositions discutées sous l'égide du CNC. En particulier, il est proposé de placer la V&D à l'acte à trois mois et d'aligner la fenêtre de V&D par abonnement sur celle de la télévision payante. Une intervention du législateur est recommandée pour suppléer une éventuelle absence d'accord d'ici la fin de l'année 2017. Il s'agirait notamment de consacrer un principe général prévoyant un traitement différencié des acteurs en fonction de leur contribution au financement et à la diversité de la création cinématographique.

Régime successoral du droit de suite

548. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'article 31 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par ce texte, le législateur a entendu revenir sur le régime de dévolution successorale du droit de suite qui excluait jusqu'à toute possibilité de transmission de ce droit à un légataire, tel qu'une fondation. Lors des discussions parlementaires, plusieurs voix se sont exprimées pour demander que les légataires désignés par des auteurs déjà décédés, qui n'ont pu recevoir le droit de suite du fait de l'exclusion légale, puissent désormais en devenir titulaires conformément aux volontés de l'artiste. Une telle application rétroactive des règles de dévolution du droit de suite étant toutefois de nature à entrer en conflit, dans un certain nombre de cas, avec des principes à valeur constitutionnelle, le Gouvernement a proposé que les nouvelles règles de dévolution du droit de suite s'appliquent également aux successions déjà réglées, sous réserve qu'aucun héritier n'ait été régulièrement investi du droit de suite en application des règles antérieures : c'est l'objet de la disposition transitoire prévue au II de l'article 31 de la loi du 7 juillet 2016. Un certain nombre de légataires d'artistes décédés, notamment des fondations, se trouvent aujourd'hui en situation de prétendre au bénéfice du droit de suite compte tenu de l'absence d'héritiers constatée au moment du décès de l'artiste. Le II de l'article 31 de la loi du 7 juillet 2016 soulève toutefois une difficulté d'interprétation, puisqu'il prévoit que lorsqu'il n'existe pas d'héritier régulièrement investi du droit de suite, il peut être fait application du nouvel article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle. Or celui-ci fait à nouveau mention, au troisième alinéa de son I, à « l'absence d'héritier », comme condition de la transmission du droit de suite au légataire universel. Imposer une nouvelle recherche d'héritiers pour les auteurs dont la succession a déjà été réglée et n'a révélé aucun héritier serait une charge inutilement contraignante pour les légataires. Aussi lui demande-t-il de confirmer que le II de l'article 31 de la loi du 7 juillet 2016 permet aux légataires universels d'auteurs décédés avant l'entrée en vigueur de la loi de bénéficier de plein droit du droit de suite, sans formalités ou recherches supplémentaires, lorsque l'absence d'héritiers a été constatée au moment du règlement de la succession.

Réponse. – En application de l'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle (CPI), les auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques perçoivent, en application du droit de suite, une rémunération à raison de la vente de leurs œuvres faisant intervenir des professionnels du marché de l'art, après la première cession de celles-ci par l'auteur lui-même ou ses ayants droit. La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine est venue modifier l'article L. 123-7 du CPI afin d'élargir le périmètre des personnes pouvant prétendre à bénéficier du droit de suite après le décès de l'auteur. Sous réserve des droits des descendants et du conjoint survivant non divorcé, l'article L. 123-7 du CPI autorise l'auteur à transmettre le droit de suite par legs. En l'absence d'héritier ou de legs, le droit de suite est transmis au légataire universel ou, à défaut, au détenteur du droit moral. En cas de déshérence totale, le droit de suite est confié à un organisme de gestion collective agréé chargé de l'affecter à la prise en charge d'une partie du régime de retraite complémentaire des artistes graphiques et plastiques. L'article 31 de la loi du 7 juillet 2016 précitée indique que l'article L. 123-7 du CPI, dans sa nouvelle rédaction, est applicable « aux successions ouvertes avant la publication de la présente loi, y compris celles qui auraient été réglées à cette date, lorsqu'il n'existe aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission en vigueur au jour du décès ». Le législateur a ainsi précisé l'application dans le temps du nouveau dispositif afin que le droit de suite puisse être attribué à des fondations chargées de la défense de l'œuvre d'artistes décédés avant l'adoption de la loi. Cependant, une telle précision ne pouvant avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis, le texte préserve les droits des héritiers régulièrement investis. La volonté exprimée tant par les parlementaires que par la ministre de la culture au cours des débats en séance publique était de s'assurer que les nouvelles dispositions de l'article L. 213-7 du CPI soient effectivement applicables aux fondations désignées légataires universels ou titulaires des droits moraux, même dans le cas de

successions déjà réglées, dès lors qu'il n'existe aucun héritier à la date de liquidation de la succession. L'article 31 de la loi du 7 juillet 2016 précitée n'a donc pas pour effet de rouvrir un processus successoral clos et d'imposer une nouvelle recherche d'héritiers pour les auteurs dont la succession a déjà été réglée.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Droit au compte bancaire pour les Français de l'étranger

358. – 13 juillet 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du droit au compte bancaire pour les Français établis hors de France, tel qu'établi à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. Elle rappelle que, suite à l'un de ses amendements à l'article 52 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 « toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ». Il semblerait néanmoins que cette mesure ne permette pas de maintenir ouvert un compte menacé de fermeture, mais autorise simplement le particulier concerné à saisir la Banque de France pour que celle-ci désigne d'office un établissement bancaire placé dans l'obligation d'ouvrir un compte. En vertu du principe de liberté contractuelle, rien n'interdit en effet à une banque de fermer unilatéralement le compte bancaire d'un non-résident, sans avoir à motiver sa décision, en respectant simplement un préavis de deux mois. Cette situation est quelque peu paradoxale. S'il est bien sûr légitime que les banques renforcent leurs outils de lutte contre la fraude et fassent usage de leur liberté contractuelle, il semblerait néanmoins important de leur rappeler que l'immense majorité des Français de l'étranger détenant un compte bancaire en France ne sont ni des fraudeurs, ni des criminels, ni des exilés fiscaux, mais ont besoin d'un tel compte pour de multiples raisons (régler ses impôts, percevoir une retraite, payer une scolarité ou une pension alimentaire, etc.). Il serait donc bon de les appeler à davantage de discernement dans leur politique de clôture des comptes.

Droit au compte bancaire pour les Français de l'étranger

1953. – 9 novembre 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 00358 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Droit au compte bancaire pour les Français de l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les Français résidant hors de France, lors de la résiliation de la convention de compte de dépôt par un établissement de crédit. Il convient de rappeler que les conditions légales à remplir pour l'ouverture d'un compte de dépôt et le cas échéant sa clôture, sont fixées dans les dispositions législatives et réglementaires du code monétaire et financier, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes. Ces conditions sont identiques pour un résident et pour un non résident. Dans le cadre d'une relation commerciale entre une banque et son client, en dehors d'une procédure du droit au compte, un établissement de crédit peut clôturer un compte sans motiver sa décision, même si ce compte fonctionne convenablement. Cette opération doit s'effectuer dans le respect de la convention de compte de droit privé en accordant au client un préavis d'au moins deux mois (III de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier). Ce délai de préavis doit permettre d'ouvrir un autre compte et d'effectuer les dernières opérations utiles à la continuité de gestion des opérations en cours. S'agissant de la clôture d'un compte de dépôt ouvert au titre de la procédure du droit au compte, un établissement de crédit qui résilie une convention de compte doit notifier et motiver par écrit cette décision et l'adresser gratuitement au client. Toutefois, cette décision de résiliation peut dans certains cas ne faire l'objet d'aucune motivation, si la notification est de nature à contrevir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public (IV de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier). Un préavis de deux mois minimum doit être respecté, sauf pour le client qui aurait délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que l'organisme aurait des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ou pour le client qui aurait fourni des informations inexactes (IV de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier). En application de l'ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016, portant modification de l'article L. 312-1 et entrée en vigueur en juin 2017, les cas de résiliation du compte ouvert au titre de la procédure du droit au compte ont été précisément circonscrits (IV de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier). La Banque de France est informée de cette résiliation. Il peut être précisé que l'attention des établissements bancaires a été attirée en 2016 sur l'importance du respect de la réglementation en matière de pratiques discriminatoires et les sanctions qui y sont associées. Une rubrique dédiée a été intégrée au sein du Guide de bonne conduite à la mise en œuvre des sanctions économiques et financières et

publiée sur le site internet de la direction générale du Trésor (www.tresor.economie.gouv.fr). Il convient enfin de souligner que dans le cadre de la transposition en cours de la directive n° 2015/849 du 20 mai 2015 dite « 4ème directive anti-blanchiment », le Gouvernement prévoit de moderniser les dispositions permettant la vérification d'identité à distance des clients pour tenir compte, notamment, des nouvelles méthodes d'identification numérique prévues par la réglementation européenne.

ÉCONOMIE ET FINANCES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Emballages alimentaires dangereux pour la santé

401. – 13 juillet 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur les conclusions d'un rapport récent de l'Agence nationale de sécurité sanitaire qui met en avant l'exposition de certains produits alimentaires aux huiles minérales présentes dans les emballages. Plusieurs pistes ont été proposées afin d'éviter que celles-ci ne se répandent dans les aliments telles que l'utilisation des encres exemptes d'hydrocarbures aromatiques d'huiles minérales (MOAH) et d'hydrocarbures saturés d'huile minérale, ou MOSH (les principales huiles dénoncées par les experts) ou l'intégration aux emballages de barrières imperméables qui empêcheraient la diffusion de ces huiles. Certaines enseignes de la grande distribution se sont déjà engagées en 2016 à réduire les niveaux de MOAH et de MOSH contenus dans les emballages des produits de leurs marques respectives. Néanmoins, si des acteurs privés ont pris des initiatives dans ce domaine, les décideurs publics doivent s'emparer de ces questions : la santé de tous ne peut dépendre du volontarisme de quelques uns. C'est pourquoi elle demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier ce problème et à quelle échéance ces mesures peuvent-elles être espérées. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – À la suite d'une saisine qui lui a été adressée en mars 2015 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a adopté le 8 mars 2017 un avis relatif à la migration des hydrocarbures d'huiles minérales (MOH) dans les denrées alimentaires à partir des emballages en papier et en carton. L'avis fait tout d'abord le point sur les méthodes analytiques susceptibles d'être employées, leurs limites et la complexité de l'interprétation des résultats. Il souligne la priorité de poursuivre la validation des méthodes de dosage des MOH, préalable indispensable à l'adoption de mesures réglementaires. Dans ce contexte, la DGCCRF a chargé le service commun des laboratoires (SCL) du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics, de développer des méthodes analytiques adaptées et de contribuer à la publication d'un document d'orientation européen (échantillonnage, méthode d'analyses, interprétation des résultats) avec le laboratoire de référence de l'Union européenne (LRUE - basé à Ispra en Italie). En outre, comme le recommande l'Anses, et conformément à la recommandation (UE) n° 2017/84 de la Commission européenne pour la surveillance (2017 et 2018) de la contamination par les MOH des aliments et des matériaux au contact des denrées alimentaires, la DGCCRF poursuit son action visant à collecter des données de contamination, tant des denrées alimentaires que de leurs emballages, et à mieux identifier l'ensemble des sources de contamination ainsi que les mesures prises par les opérateurs pour empêcher celle-ci. Ainsi, la DGCCRF a diligenté une enquête spécifique qui cible dans un premier temps les denrées sèches compte tenu des difficultés techniques, non résolues à ce jour, concernant l'analyse des denrées grasses. Cette étape préalable est indispensable pour pouvoir concevoir à terme des mesures de gestion ciblées et protectrices pour le consommateur. Enfin, l'avis de l'Anses fait le point sur les données toxicologiques disponibles sur les substances des différentes familles des MOH et corrobore l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) déjà publié sur le sujet. Il préconise de réduire en priorité l'exposition des consommateurs aux hydrocarbures d'huiles minérales aromatiques (MOAH). Sur ce dernier point, les emballages en papier et carton étant identifiés comme l'une des principales sources de contamination des denrées alimentaires, et dans l'objectif de protéger la santé des consommateurs, le Gouvernement travaille à l'élaboration d'une réglementation relative à la migration des MOAH dans les denrées alimentaires à partir de ce type d'emballages, incluant l'adoption de méthodes analytiques appropriées.

INTÉRIEUR

Rémunération d'animateurs par chèques emploi service

1384. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes sont parfois amenées à employer de manière très ponctuelle et pour un petit nombre d'heures, des personnes pour des activités liées à l'animation. C'est par exemple le cas de certaines activités périscolaires depuis la récente réforme. Il lui demande si dans cette hypothèse, la commune peut rémunérer les intéressés avec des chèques emploi service.

Réponse. – Le recours ponctuel à des personnels pour un nombre d'heures réduit s'apparente à de la vacataire. En l'absence de texte, la jurisprudence caractérise la vacataire par trois conditions cumulatives : spécificité (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé), discontinuité dans le temps (l'emploi ne répond pas à un besoin permanent) et rémunération attachée à l'acte. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel. Le bon usage de la notion de vacataire est opéré sous le contrôle du juge administratif. À titre d'exemple, la qualité de vacataire a été reconnue à une personne employée pour effectuer ponctuellement, en fonction des besoins en personnel, des activités d'animation au centre de loisirs de la commune et des remplacements dans les cantines scolaires, selon des horaires et des périodes d'emploi variables (CAA, Marseille, 18 mars 2008, n° 05MA00991). À l'inverse, un agent recruté pour exercer durant une année scolaire les fonctions d'animateur au sein des ateliers scolaires organisés par le centre de loisir municipal, quand bien même sa rémunération prenait la forme de vacations, doit être considéré comme contractuel (CE, 3 avril 1996, n° 115865). En tout état de cause, une vacataire ne peut en aucun cas être rémunérée au moyen de chèques emploi-service universels (CESU). Aux termes de l'article L. 1271-1 du code du travail, le CESU est un titre emploi ou un titre spécial de paiement. Il permet de déclarer, pour les particuliers mentionnés au 3° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne comprenant notamment la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées et les services aux personnes relatifs aux tâches ménagères ou familiales. Or, les collectivités territoriales ne peuvent pas être entendues comme des particuliers au sens de l'article L. 1271-1 du code du travail.

JUSTICE

Modalités de simplification des compétences des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire

955. – 10 août 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de simplification concernant la compétence des officiers de police judiciaire (OPJ) et des agents de police judiciaire (APJ). Concrètement chaque fois qu'un OPJ change de cour d'appel d'exercice de sa profession et qu'un APJ change de tribunal de grande instance, le premier a l'obligation de demander une nouvelle habilitation et le second une nouvelle assermentation. Ces procédures peuvent prendre un certain temps et conduire un fonctionnaire à ne pas pouvoir exercer avant quelques semaines la plénitude de ses missions à la suite de sa mutation. Il lui est demandé si des mesures de simplification de ces procédures d'habilitation ou d'assermentation ne pourraient pas être envisagées après première assermentation et après première habilitation lorsque le fonctionnaire a exercé ses responsabilités avec la plus grande honorabilité ce qui est heureusement le cas dans la quasi totalité des situations.

Réponse. – La simplification de la procédure d'habilitation des officiers de police judiciaire et d'assermentation des agents de police judiciaire adjoints qui constatent par procès-verbal les contraventions liées à la sécurité et à la circulation routières, est actuellement à l'étude dans le cadre du chantier d'amélioration et de simplification de la procédure pénale ouvert par la garde des sceaux, ministre de la justice, le 5 octobre 2017. Les conclusions de ce chantier seront rendues le 15 janvier 2018.

Adaptation de la carte judiciaire au regroupement des régions

1314. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'opportunité d'adapter la carte judiciaire au regroupement des régions. La France compte à ce jour trente-six cours d'appel. Leur ressort ne coïncide ni avec les vingt-deux régions que comptait la France métropolitaine avant

l'application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, ni aux treize régions actuelles. Elles ne coïncident pas non plus avec les neuf inter-régions des services déconcentrés du ministère de la justice. Cet enchevêtrement des compétences territoriales se retrouve également en matière budgétaire, comme le note la Cour des comptes dans son rapport annuel public de 2015 : « dans les services budgétaires, les responsabilités budgétaires sont désormais concentrées au sein de dix budgets opérationnels de programme (BOP) couvrant chacun le ressort de plusieurs cours d'appel ». À titre d'exemple, la Cour d'appel de Caen est rattachée à Rennes en termes de BOP tandis que celle de Rouen est rattachée à Douai, alors que les deux cours font partie de la même région. Cette organisation n'est pas optimale selon la mission menée par l'inspection générale des finances et l'inspection générale de la justice dans le rapport publié en janvier 2017 qui émet le constat que « la carte des BOP ne correspond à aucune autre carte administrative et sa singularité s'est renforcée après la mise en œuvre de la nouvelle carte des régions » et que « cela constitue un obstacle à la fluidité des relations entre les différents acteurs impliqués dans les processus de gestion budgétaire et comptable ». Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de rationaliser enfin cet enchevêtrement en prenant en compte le périmètre des nouvelles régions.

Réponse. – La garde des sceaux a présenté une réforme importante le 5 octobre 2017 afin de transformer la justice de notre pays au service des citoyens et au plus près de leurs préoccupations. Elle porte sur cinq chantiers : la transformation numérique, la simplification de la procédure civile, la simplification de la procédure pénale, le sens et l'efficacité de la peine et l'adaptation de l'organisation territoriale de la justice. L'objectif est de disposer au début de l'année prochaine de propositions concrètes et opérationnelles qui seront ensuite mises en œuvre dès 2018. Parmi ces cinq chantiers, celui consacré à l'adaptation de l'organisation territoriale du réseau des juridictions est la résultante nécessaire des autres réformes. Le mouvement de simplification et de numérisation des procédures ne peut rester sans incidence sur les modes de fonctionnement. La réforme de l'organisation territoriale vise, en effet, à satisfaire les intérêts essentiels des justiciables auxquels on doit garantir un accès à la justice simple, direct, transparent et rapide. La ministre de la justice a désigné deux anciens présidents de la commission des lois de l'Assemblée nationale – MM. Philippe Houillon et Dominique Raimbourg – pour mener une mission de concertation avec l'ensemble des parties prenantes : professionnels du droit, magistrats et fonctionnaires, parlementaires et élus locaux, sur les principes qui doivent sous-tendre l'organisation judiciaire et proposer différentes options pour l'organisation de la justice de demain. Ils définiront tout d'abord les principes directeurs de cette adaptation. Avec un besoin de clarté et de lisibilité de l'organisation judiciaire, trop complexe aujourd'hui. Les principes de proximité, de spécialité, de collégialité, de cohérence du travail de l'État doivent aussi être mobilisés. Une fois définis ces principes, la plus-value en sera mesurée pour les citoyens, les justiciables, les professionnels du droit et les territoires. Cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée.

3581

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prise en charge des patients atteints de cystite interstitielle

153. – 6 juillet 2017. – **M. Dominique Watrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes souffrant de cystite interstitielle, appelée aussi syndrome de la douleur vésicale. Il lui précise qu'il s'agit d'une maladie rare et chronique, caractérisée par des douleurs vésicales importantes et des envies d'uriner fréquentes. Elle est très invalidante et altère considérablement la qualité de vie des personnes qui en sont atteintes, tant sur les plans physiologique, psychologique que social. Pourtant, malgré plusieurs interpellations de parlementaires et le décret n° 2008-211 du 3 mars 2008, la reconnaissance de cette maladie n'évolue pas et par conséquent, les personnes qui en sont atteintes rencontrent de grandes difficultés pour obtenir une prise en charge médicale et sociale adéquate ainsi que la reconnaissance de leurs droits, y compris en matière d'invalidité et pour pouvoir prétendre à un accès facilité aux toilettes dans les lieux publics. En conséquence, il souhaite savoir si elle compte initier une mission qui permettrait d'évaluer la situation existante, dans toutes ses dimensions, y compris l'impact du décret n° 2008-211 du 3 mars 2008, afin de proposer des pistes d'amélioration dans les délais les plus rapprochés pour que les personnes atteintes du syndrome de la douleur vésicale soient mieux accompagnées et davantage prises en considération.

Réponse. – La cystite interstitielle est une maladie chronique inflammatoire de la vessie caractérisée par un syndrome de cystite (douleurs lors de la réplétion vésicale, pollakiurie et urgence) sans infection associée. Les

manifestations cliniques sont d'intensité variable dans le temps et dans les caractéristiques de la douleur. Toutefois, elle peut être à l'origine d'une dégradation de la qualité de vie. L'étiologie de cette pathologie n'est pas connue. Le diagnostic de cystite interstitielle est un diagnostic difficile d'exclusion d'autres pathologies. La prise en charge d'une cystite interstitielle doit être pluri-professionnelle et le médecin généraliste peut s'appuyer sur les centres de douleur chronique (CDC) afin d'organiser cette prise en charge. Ces centres sont recensés au plan national sur une carte interactive accessible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/douleur/les-structures-specialisees-douleur-chronique/article/les-structures-specialisees-douleur-chronique-sdc> Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 renforce les missions des médecins généralistes de premier recours pour assurer le lien avec ces structures spécialisées dans la prise en charge de toute douleur complexe ou chronique. Des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients souffrant de douleurs chroniques sont en cours d'élaboration par la Haute autorité de santé pour une collaboration optimale entre ville et structures de recours. Ces recommandations de bonnes pratiques permettront de structurer le parcours de santé des personnes souffrant de douleur chronique et complexe comme la cystite interstitielle afin de mieux coordonner la prise en charge et mieux orienter les patients.

Urgence de la prise en charge de la maladie de Lyme

528. – 20 juillet 2017. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'une prise en compte lucide et concrète des près de 28 000 cas de maladie de Lyme diagnostiqués, chaque année, dans notre pays. Six mois après le lancement du plan national de lutte contre cette maladie, l'inscription de la maladie de Lyme dans la liste des affections de longue durée afin de permettre une meilleure prise en charge des traitements n'est toujours pas tranchée, pas plus que les financements dédiés ne semblent avoir été mobilisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures d'urgence qu'elle entend mettre en œuvre pour pallier les conséquences dramatiques de cette affection pour nombre de nos concitoyens.

Prise en charge de la maladie de Lyme

1278. – 21 septembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la propagation et la prise en charge de la maladie de Lyme. Fin juin 2016, la ministre de la santé d'alors avait annoncé le lancement en septembre 2016 d'un plan d'action national contre la maladie de Lyme pour renforcer la prévention de la maladie, consolider son diagnostic, améliorer la prise en charge des personnes qui en sont atteintes et associer l'ensemble des parties prenantes dans ce combat. Si les professionnels de santé se réjouissent de cette avancée, ils considèrent que des progrès doivent encore être faits. Premièrement, pour arrêter les poursuites contre les médecins qui, afin de répondre au caractère chronique de la maladie, ont dépassé la durée de traitement imposée par les autorités sanitaires. Deuxièmement, pour permettre aux patients d'accéder au statut de l'affection longue durée (ALD), afin de bénéficier d'une meilleure prise en charge avec un remboursement à 100 % des traitements. Troisièmement, pour mobiliser des financements publics supplémentaires fléchés vers la recherche et le recrutement de personnel. Concernant la prise en charge de la maladie, une sensibilisation des sociétés savantes a été mise en œuvre pour faciliter la prise en charge des formes sévères. Par contre, les préconisations thérapeutiques issues de la conférence de consensus de la société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) de 2006 devaient être actualisées. La haute autorité de santé (HAS) avait été saisie par le précédent gouvernement, pour effectuer une mise à jour en urgence des préconisations relatives aux traitements, en particulier des formes tardives et graves. Après réception de l'avis de la HAS, les modalités de prise en charge des formes chroniques notamment, par l'assurance maladie, auraient dû être déterminées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les recommandations qui ont dû être données par la HAS afin de mieux prendre en charge les patients atteints d'une forme tardive et grave de la maladie de Lyme.

Maladie de Lyme

1792. – 2 novembre 2017. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire et urgente reconnaissance de la progression inquiétante de la maladie de Lyme au sein de la population. Encore non suffisamment reconnue et identifiée par les scientifiques et les autorités de santé, cette maladie chronique a des conséquences préoccupantes sur l'état de santé de très nombreuses personnes trop souvent privées de moyens de prévention et de guérison. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas opportun de lancer un plan relatif à cette maladie encore méconnue et qui laisse les patients dans une situation de grande détresse.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé est engagée dans la pleine reconnaissance de la maladie de Lyme et pour une prise en charge efficace des patients. Depuis janvier 2017, un plan de lutte contre la maladie de Lyme a été mis en place avec pour objectifs de renforcer la prévention, d'améliorer et d'uniformiser la prise en charge des patients et de soutenir les études. En lien avec l'agence nationale de santé publique, de nombreuses actions de prévention ont été menées à l'été 2017 : documents à destination du grand public et des enfants, spots radio, panneaux d'information installés à l'orée des forêts domaniales, application téléchargeable de signalements des piqûres de tiques. Cet effort sera renouvelé tous les ans afin de maintenir la population informée et attentive aux piqûres de tiques. En outre, la direction générale de la santé a saisi la Haute autorité de santé (HAS) afin d'optimiser et d'harmoniser la prise en charge et le suivi de la maladie sur l'ensemble du territoire. À partir d'une approche globale, entomologique et environnementale, ces travaux s'appuient sur les données scientifiques internationales disponibles, les recommandations étrangères et les protocoles existants. Les travaux pour l'élaboration d'un protocole national de diagnostic et de soins seront rendus pour la fin de l'année 2017. D'ores et déjà, des consultations spécialisées se mettent en place, notamment à Nantes et à Strasbourg, et le dispositif sera élargi dès la parution du protocole national de diagnostic et de soins, en lien avec les agences régionales de santé. L'évaluation des performances des tests actuellement sur le marché est réalisée par le centre national de référence des borrélioses et la recherche est mobilisée sur le développement de nouveaux outils diagnostiques. Enfin, une mission de recherche étudie la physiopathologie de la maladie de Lyme qui vise à connaître l'ensemble des pathogènes transmis à l'homme par les tiques, en particulier « Ixodes ricinus », pour en faire le diagnostic.

Rémunération de la télémedecine

568. – 20 juillet 2017. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération de la télémedecine. En effet, la pratique de la télémedecine est actuellement dépourvue d'un mode de rémunération pérenne. Or, il apparaît qu'en l'absence de stabilisation de la question du mode de rémunération, la télémedecine ne peut pas se développer. Il existe pourtant un cadre juridique et malgré la nécessité d'inscrire ces actes dans le cadre de la classification commune des actes médicaux (CCAM) aucune réponse n'est apportée. Le cadre actuel de financement de la télémedecine a montré ses limites et la rémunération en vigueur par le paiement à l'acte apparaît comme inadaptée du fait de son caractère inflationniste. De nouveaux modes de rémunération doivent être envisagés pour pérenniser l'activité comme la rémunération forfaitaire. La rémunération à l'acte pourrait s'appliquer lorsqu'un seul médecin est sollicité tandis qu'une rémunération forfaitaire serait mise en place pour les actes qui nécessitent la présence de plusieurs praticiens. Une autre alternative pourrait être proposée comme de rémunérer, à l'acte, les actes ponctuels ne nécessitant pas de suivi régulier et de rémunérer, au forfait, les actes réguliers et le suivi sur le long terme. Des solutions existent et dans le contexte actuel du financement public des soins médicaux, la télémedecine doit rentrer dans les nomenclatures. Dans la mesure où la télémedecine apparaît désormais comme incontournable pour faire face aux nouvelles problématiques de notre système de santé que sont la prise en charge des maladies chroniques, l'amélioration du bien-être du patient, la qualité des soins et la maîtrise des dépenses de santé, elle lui demande si des arbitrages sur sa rémunération ont été rendus.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé a placé la question de l'accès aux soins au rang de ses priorités dont la réalisation passera notamment par l'inscription de la télémedecine dans le droit commun en 2018. Dès maintenant, elle va lancer des négociations conventionnelles avec les médecins en vue de définir une tarification pour la téléconsultation et la télé-expertise. Au premier semestre 2018, l'assurance maladie et les médecins négocieront un tarif de droit commun des actes de télémedecine, lesquels consistent soit à consulter à distance, soit à s'assurer du bon suivi d'un traitement, soit à faciliter le partage d'informations. Ces actes viendront compléter l'offre de consultation des cabinets de médecins et permettront d'offrir à la population de nouvelles possibilités d'accès à des généralistes ou à des spécialistes, comme cela se fait déjà dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Des mesures financières spécifiques seront inscrites dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, afin de répondre aux besoins immédiats de déploiement des actes de télémedecine et de la santé numérique en général.

Annonces de la suppression du régime social des indépendants et nécessité d'une concertation avec ses acteurs

578. – 20 juillet 2017. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce de la suppression du régime social des indépendants (RSI). Le 31 mai 2017, le porte-parole du Gouvernement a annoncé le souhait du président de la République de lancer le projet de suppression du régime

social des indépendants (RSI) au 1^{er} janvier 2018, conformément à sa promesse de campagne. La réforme précipitée du régime social des indépendants en 2008, bien que l'une des plus importantes réformes de structure et de simplification pour les usagers de l'histoire de la sécurité sociale, s'est traduite par des dysfonctionnements graves. La Cour des comptes est même allée jusqu'à qualifier le démarrage du nouveau régime de « catastrophe industrielle ». Ce quinquennat a pour autant permis de nombreuses avancées pour réformer le RSI et mettre fin aux dysfonctionnements rencontrés, avec pour objectif de rassurer l'ensemble des professionnels concernés et leur redonner confiance en l'avenir. Acteurs de terrain depuis des années au service des indépendants, les élus du RSI sont conscients de la nécessité de faire évoluer à nouveau le système actuel, bien qu'il convienne d'affirmer que les difficultés rencontrées par le RSI sont la conséquence de choix politiques qui leur ont été imposés. Pour autant, la réforme du RSI constitue un chantier massif au regard des 6,2 millions d'assurés qui en dépendent, et qui ne sont pas des travailleurs comme les autres. Et, s'il convient de réfléchir aux questions d'adossment au régime général, il importe de prendre en compte les spécificités des travailleurs indépendants dans la future organisation. Il convient alors de conserver, sous une forme ou sous une autre, une structure dédiée et spécifique de gestion de la protection sociale des indépendants, dans le cadre d'un guichet unique et d'une offre de service globale. Faire progresser la protection sociale des indépendants c'est également refonder une protection sociale modernisée et adaptée aux besoins actuels et futurs des travailleurs indépendants. Aussi, elle lui demande s'il entend mettre en place et dans les temps impartis une concertation avec les acteurs du RSI afin de mener une réflexion globale et de prendre en compte leurs remarques et leurs propositions sur l'organisation du système futur, sur le calcul des cotisations sociales des indépendants, sur les services offerts, ainsi que sur la méthode à retenir pour réussir cette grande réforme qui vise prioritairement à ne pas dégrader la situation actuelle mais au contraire, à faire du service rendu un service de qualité. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le Gouvernement a décidé de confier la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général de sécurité sociale qui couvre déjà l'essentiel de la population française, afin d'améliorer le service rendu aux travailleurs indépendants. Cette réforme devra permettre de mettre fin aux difficultés et aux incompréhensions actuelles qui interviennent dans un contexte de transitions professionnelles plus fréquentes entre activités salariales et indépendantes. Les prestations dont bénéficient les travailleurs indépendants seront servies à l'avenir par les mêmes organismes que pour la généralité des assurés. Dans tous les cas où cela sera utile, sera mise en place une organisation particulière, conçue en fonction des besoins propres aux travailleurs indépendants. La réforme ne remet pas en cause l'investissement réalisé par les salariés du RSI, depuis sa création en 2006, pour porter une démarche constante d'amélioration de la qualité de service, notamment avec leurs collègues des URSSAF. Les organismes du régime général sont et resteront mobilisés pour permettre une intégration dans les meilleures conditions, pour les salariés et pour les usagers. Une attention constante sera portée à la maîtrise des risques opérationnels pour écarter toute dégradation du service rendu durant la période de transformation. Le suivi et la validation de chacune des étapes majeures de la mise en œuvre de la réforme seront assurés par un comité de surveillance mis en place spécifiquement pour cette réforme. Un schéma stratégique d'organisation fixera les orientations et les modalités d'articulation des activités réalisées par les organismes du régime général auprès des travailleurs indépendants, notamment l'accueil et l'accompagnement des assurés, la réception de leurs demandes, l'instruction de leurs demandes d'action sociale ou l'enregistrement et la fiabilisation de leurs droits futurs. Un souci particulier sera également porté à la situation des personnels, pour permettre un avenir professionnel pour chacun et chacune des salariés du régime sociale indépendant (RSI) au sein du régime général (CPAM, CARSAT et URSSAF). L'intégration de chaque salarié du RSI au sein du régime général privilégiera des solutions de reprise discutées avec chacun d'entre eux. Aucune mobilité géographique ne sera imposée, et en tout état de cause, l'organisme du régime général auquel serait transféré de plein droit le contrat des salariés, en l'absence de solution ayant recueilli leur accord, sera celui dont les missions et l'activité se rapprochent le plus de l'activité antérieure de ces salariés et situé dans la circonscription de leur lieu de travail actuel. Au-delà de ce socle légal, le dialogue social aura toute sa place pour définir les éléments d'accompagnement complémentaires. D'ores et déjà la caisse nationale du régime social des indépendants a organisé les modalités d'information des institutions représentatives du personnel des différentes caisses du réseau du RSI. Elles seront également informées des évolutions qui pourraient affecter le projet de texte lors du débat parlementaire. Elles seront consultées en outre dès le début de l'année 2018 sur tous les aspects plus détaillés relatifs à la mise en œuvre de la réforme dans chaque organisation. Enfin, dès l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, des négociations s'engageront entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS), pour le compte du régime général, et les organisations syndicales concernées du RSI en vue de l'adoption d'un accord d'accompagnement des salariés du RSI et d'un

accord de transition relatif à l'application à compter de 2020 à ces agents de la convention collective des salariés du régime général. Dans tous les cas, les niveaux de rémunération individuels de chaque salarié seront garantis, tout comme la prise en compte de leur ancienneté.

Prise en charge de la douleur lors d'une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse

653. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la douleur lors d'une interruption volontaire de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse. En 2015, près de 220 000 IVG ont été réalisées en France et 57 % d'entre elles ont été pratiquées par voie médicamenteuse. Plus facile d'accès et plus rapide que son alternative chirurgicale, cette dernière peut être réalisée jusqu'à sept semaines de grossesse en établissement de santé ou à domicile. La fondation de l'avenir, dans le cadre de son partenariat avec la mutualité française, a soutenu une étude sur la douleur dans l'IVG médicamenteuse, pilotée par le centre Clotilde Vautier de Nantes et menée auprès de 453 femmes ayant eu recours à ce type d'IVG dans onze centres français. Cette étude révèle que 27 % d'entre elles ont souffert de douleurs abdominales intenses. Ces douleurs sont notamment liées au dosage de la mifépristone, le stéroïde synthétique utilisé comme abortif ; la prise de 600 mg, au lieu des 200 mg normalement recommandés, les réduit. De surcroît, elles peuvent être atténuées par la prise d'antalgiques peu avant le traitement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de repenser les recommandations en matière de douleur, afin que les femmes n'aient plus à souffrir d'une IVG médicamenteuse.

Réponse. – En 2016, il y a eu 211 900 interruptions volontaires de grossesse (IVG) réalisées en France, soit un taux de recours de 13,9 IVG pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans en métropole et de 25,2 dans les départements et régions d'outre-mer (DROM). Aujourd'hui, 64 % des IVG sont réalisées de façon médicamenteuse en métropole (71 % dans les DROM). Les IVG médicamenteuses s'accompagnent très fréquemment de douleurs qui sont principalement liées à la prise du Misoprostol. Plusieurs études ont montré que celles-ci pouvaient être très intenses et jugées comme intolérables par les femmes. De ce constat, le ministère des solidarités et de la santé a demandé que le programme de travail pour 2018 de la haute autorité de santé (HAS) prévoit l'élaboration de recommandations pour les professionnels afin de prévenir et de prendre en charge la douleur lors d'une IVG.

Complémentaires de santé

703. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des retraités à des complémentaires de santé de qualité à moindre coût. La fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat estime que l'accès de tous les retraités à une complémentaire doit être garanti par une cotisation qui n'augmente pas avec l'âge et par des aides permettant d'en atténuer le coût. Ainsi, elle propose que l'aide à une complémentaire santé (ACS) soit étendue à toutes les personnes retraitées dont les revenus n'excèdent pas 1 250 euros de revenus mensuels. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Accès aux soins des retraités

747. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux soins des retraités. En effet, le coût grandissant des contrats d'assurance complémentaire santé privent certains retraités de l'accès à une complémentaire, d'autant plus qu'ils se voient appliquer des tarifs majorés du fait de leur âge. Aussi, il lui demande ses intentions afin de garantir un véritable accès aux soins des retraités.

Réponse. – Pour faciliter l'accès aux soins des personnes qui ne peuvent pas bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), mais dont les revenus sont inférieurs à 11 776 € sur les 12 derniers mois pour une personne seule, soit environ 981 € mensuels, l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) a été créée par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. L'ACS permet, par le biais d'une aide financière variable en fonction de l'âge des assurés, de financer tout ou partie du coût d'un contrat de complémentaire santé parmi les contrats sélectionnés après mise en concurrence sur la base, notamment, de leur rapport qualité-prix. Le chèque ACS s'élève à 550 € par an pour les assurés de 60 ans et plus, permettant ainsi d'atténuer les effets de la tarification des contrats de complémentaire santé en fonction de l'âge. L'ACS est une aide à destination des personnes dont le niveau de ressources se situe en dessous du seuil de pauvreté. Dans un contexte financier contraint, il n'est pas envisagé de relever le plafond de ressources de l'ACS à 1250€ pour les retraités. En effet, le Gouvernement souhaite en priorité améliorer le taux de recours des publics en situation de précarité déjà

éligibles, mais qui du fait de leur non-recours au dispositif, peuvent être amenés à renoncer à se soigner. Cette amélioration passe notamment par une simplification des démarches administratives, qui reste l'un des principaux facteurs du non-recours à l'ACS. Les personnes âgées de plus de 65 ans bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), dont le montant maximum s'élève à 803,20 €, ont accès à l'ACS et continueront à en bénéficier suite à la revalorisation, annoncée par le Gouvernement, de 100 € de l'ASPA d'ici à 2020. Ces personnes bénéficient en outre du renouvellement automatique de leurs droits à l'ACS afin de simplifier leurs démarches administratives et de diminuer le non recours à ce dispositif.

Situation des praticiens diplômés hors Union européenne

755. – 27 juillet 2017. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens diplômés hors Union européenne et, en particulier, de celles et ceux arrivés en France après 2010 et exerçant depuis plusieurs années au sein des hôpitaux français. Engagés sur des statuts précaires, à des salaires faibles et soumis à des contrats de courte durée, ces professionnels de santé ne peuvent prétendre à aucune évolution et sont confrontés à une stabilité relative dans leur carrière. Cette disparité de statuts concernant les praticiens n'est pas satisfaisante. C'est pourquoi elle souhaite demander dans quelle mesure le Gouvernement pourrait permettre de régulariser dans le temps la situation de ces praticiens, ainsi que la possibilité de reconduire les épreuves de vérification des connaissances dès lors que ces professionnels justifieraient d'une période adéquate d'exercice.

Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne

966. – 10 août 2017. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante des praticiens à diplôme hors Union européenne arrivés en France et exerçant depuis plusieurs années dans les hôpitaux français. Ces praticiens sont engagés dans des statuts précaires et disposent de contrats à courte durée, sans perspective d'évolution de leurs carrières ; leurs rémunérations sont bien inférieures à celles de leurs confrères diplômés en France ou dans un autre pays de l'Union européenne, pourtant à travail égal. Pour que leur diplôme étranger soit validé, ils doivent se soumettre à la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) qui ne prend pas en compte leur expérience professionnelle sur le territoire français. Ils doivent ainsi passer un concours (liste A) au même titre que des candidats non-résidents en France qui n'ont aucune connaissance du système de santé français. Selon les spécialités un nombre de postes très restreint voire nul est proposé entravant ainsi la stabilisation et l'évolution de leurs carrières. Dans d'autres pays de l'Union européenne, à l'instar de l'Allemagne notamment, la procédure de reconnaissance du diplôme de médecine obtenu hors Union européenne est basée essentiellement sur le parcours professionnel des praticiens. D'ailleurs, en France, les praticiens recrutés avant le 3 août 2010 ont pu bénéficier de mesures valorisant leurs acquis d'expérience. Ils se présentaient alors à un examen, et non à un concours, sans limitation du nombre de postes. Ces mesures n'ont pas été reconduites après le 31 décembre 2016 suscitant une grande incompréhension de ces praticiens et de nombreuses difficultés pour les chefs de pôles hospitaliers. Pourtant, ces praticiens ont choisi la France pour la qualité de sa formation universitaire et la performance de son système de santé. Ils exercent depuis des années dans les hôpitaux français dans lesquels ils dispensent des soins médicaux en parfaite autonomie et garantissent ainsi le bon fonctionnement du service public hospitalier. A fortiori, ces praticiens constituent un vivier non négligeable de professionnels de santé dans une période marquée par une évolution inquiétante de la démographie médicale et une progression des déserts médicaux. Si l'État a mis en place des mesures pour pallier ces difficultés, la situation demeure critique. Or, de récentes études montrent justement que les praticiens hospitaliers dont le diplôme d'origine est hors Union européenne s'installent davantage dans les zones à faible densité médicale. De même, ils exercent le plus souvent dans des services difficiles ou moins prisés par leurs confrères diplômés en France. La France ne peut décemment écarter ces professionnels qui participent au bon fonctionnement de notre système de santé dans une période marquée par la pénurie de médecins et la désertification médicale. Elle souhaite donc l'interroger sur les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à ces praticiens de bénéficier d'une reconnaissance de leur diplôme dans des circonstances similaires à celles des praticiens recrutés avant le 3 août 2010.

Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne en France

1014. – 10 août 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), arrivés en France après 2010 et exerçant depuis plusieurs années dans les hôpitaux français. Déjà formés, ces praticiens sont détenteurs de

diplômes postdoctoraux acquis en France (ASFA, DFMSA, master, DU...) et assurent des soins en parfaite autonomie dans les hôpitaux où ils exercent. Or, ils sont engagés sur des statuts précaires, soumis à des contrats de courte durée, sans perspective d'évolution ni de stabilité dans leurs carrières. De plus, pour faire valider leur diplôme, ils doivent se soumettre à la procédure d'autorisation d'exercice (PAE). Ne prenant pas en compte leurs expériences professionnelles en France, ils ont comme seule option un concours dit de liste A, avec un nombre restreint -voire nul- de postes offerts, au même titre que des candidats non-résidents en France et n'ayant aucune connaissance du système de santé. En 2015, la liste A représentait 87 % des candidats inscrits à la PAE et moins de 10 % pouvaient être admis et obtenir un poste dans la spécialité choisie. Aussi, le Syndicat national des praticiens à diplôme hors union européenne (SNPADHUE) demande la modification de la loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012, afin de permettre l'exercice aux praticiens recrutés dans les établissements de santé avant le 31 décembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2024 et de reconduire les épreuves de vérification des connaissances pour ces praticiens, dès lors qu'ils justifient d'au moins deux mois d'exercice entre le 31 décembre 2016 et la date de publication de la prochaine loi et avoir exercé trois ans en équivalent temps plein dans les conditions fixées par décret à la date des clôtures des inscriptions à l'épreuve à laquelle ils se présentent. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

Réponse. – Le centre national de gestion (CNG) des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière a en charge le dossier complexe des autorisations d'exercice pour les médecins titulaires de diplômes acquis hors de l'Union européenne ou titulaire de diplômes européens non conformes. Il travaille régulièrement avec le syndicat national des praticiens à diplôme hors Union européenne (SNPADHUE) pour traiter au mieux des situations complexes. Une évolution de la législation actuelle est à l'étude afin d'améliorer l'ensemble du dispositif de sélection des praticiens titulaires de diplômes hors Union européenne pour accéder à la plénitude de l'exercice médical en France.

Accès aux données relatives à l'enfance maltraitée et violentée

809. – 3 août 2017. – **Mme Michelle Meunier** souhaite sensibiliser **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à la nécessité d'améliorer la visibilité des crimes et délits subis par les mineurs en France métropolitaine et d'Outre-mer, par une amélioration de la collecte des données statistiques, de leur croisement et de leur diffusion. En effet, il est choquant de constater la faiblesse de l'observation de ces réalités. Trop souvent il s'agit d'appréciations réalisées par des associations de soutien aux victimes qui se basent sur les réalités observées à leur niveau d'intervention. Il manque des données institutionnelles incontestables et régulières permettant de mesurer la nature, l'ampleur et l'évolution du phénomène, en prenant en compte l'âge et le sexe des enfants victimes. Elle souhaite connaître le nombre d'enfants tués chaque année, par qui (père, mère, nounou, autre...) et dans quel contexte (notamment celui des violences conjugales). Elle voudrait également savoir combien d'enfants ont été victimes de viols et de violences sexuelles, par qui et dans quel contexte. Elle lui demande combien de plaintes ont été déposées pour ces faits et par qui ; combien de condamnations d'auteurs ont été prononcées (Assises, tribunal correctionnel, effets sur les droits parentaux...), combien de signalements, par qui et auprès de qui ; quelles suites ont été données ; combien d'enfants sont accompagnés, par qui et comment ; enfin, quelles mesures de réparation ont été prises à l'égard des enfants victimes. Or, ces données existent mais elles sont réparties entre de nombreuses institutions (police-gendarmerie, santé (hôpitaux-cliniques, médecins généralistes et spécialistes, sages-femmes), éducation nationale, justice (pénale, civile, juge des enfants), conseils départementaux (aide sociale à l'enfance, PMI, accompagnement dont celui des mineurs isolés étrangers), associations, etc. Elles supposent d'être construites, précisées dans leur définition et leur terminologie (enfance maltraitée, en danger, en risque de danger, victimes de crimes et délits), compilées et croisées. Les données sur la face cachée du phénomène pourraient, à l'instar de l'évaluation des violences faites aux femmes, faire l'objet d'enquêtes spécifiques adaptées à la minorité du public. Eu égard à ces lacunes statistiques, elle lui demande comment elle compte opérer pour améliorer la connaissance interministérielle de ce phénomène dramatique.

Réponse. – La lutte contre les violences faites aux enfants et l'amélioration de la connaissance sur ce sujet sont des préoccupations majeures du Gouvernement. La ministre des solidarités et de la santé a ainsi le 3 juillet 2017, lors des assises de la protection de l'enfance à Paris, fait part de son engagement fort sur cette question et affirmé la poursuite des travaux déjà engagés sur le sujet. D'une part, la mise en œuvre du premier plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants. Lancé le 1^{er} mars 2017 pour la période 2017-2019, ce premier plan interministériel vise à prévenir et à lutter contre les violences intrafamiliales de toutes natures (physiques, psychologiques, sexuelles) ainsi que contre les négligences et les maltraitances. Ce plan s'inscrit dans la

continuité de la réforme de la protection de l'enfance et notamment de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Le repérage des enfants en danger ou en risque de danger constitue un axe fort de cette réforme. La loi et son décret d'application du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation des mineurs à partir d'une information préoccupante, définissent les modalités d'évaluation de la situation d'un enfant faisant l'objet d'une information, en prévoyant notamment que cette évaluation est menée par une équipe pluridisciplinaire formée à cet effet. La situation des autres enfants présents au domicile est également examinée à cette occasion. Par ailleurs, la loi inscrit d'autres mesures pour prévenir et lutter contre les violences comme la possibilité de retrait de l'autorité parentale de l'un ou l'autre parent lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences au sein du couple ou comme la reconnaissance de l'inceste comme crime spécifique inscrit en tant que tel dans le code pénal. Le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants comprend quatre grands axes d'intervention : l'amélioration de la connaissance et de la compréhension des mécanismes des violences, la sensibilisation et la prévention, la formation pour améliorer le repérage des violences, l'accompagnement des enfants victimes de violences. S'agissant de la connaissance, le plan prévoit notamment l'organisation annuelle du recensement statistique et la publication du nombre d'enfants morts à la suite de violences intrafamiliales, ainsi que le renforcement des connaissances sur l'inceste. D'autre part, le conseil national de la protection de l'enfance, installé le 12 décembre 2016, placé auprès du Premier ministre, s'est doté d'une commission « connaissance en protection de l'enfance et recherche ». L'objectif de cette commission est de mieux connaître le dispositif, les publics aux plans local et national, les modes d'accompagnement pour mieux évaluer et mieux piloter. L'enjeu est de disposer de données nationales prioritaires préalablement définies notamment sur les violences et les maltraitances faites aux enfants. Pour cela cette commission doit notamment formuler des préconisations pour améliorer l'articulation des données produites par les différentes institutions. Les travaux et préconisations du conseil national de la protection de l'enfance nourriront la stratégie nationale interministérielle de protection de l'enfance et de l'adolescence 2018-2022 dont l'élaboration a été confiée à la ministre des solidarités et de la santé. Enfin un plan d'actions est actuellement piloté par la direction générale de la cohésion sociale et le GIP enfance en danger (GIPED) pour améliorer la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'observatoire national de la protection de l'enfance conformément au décret du 28 décembre 2016 qui organise cette transmission. Parmi ces données figurent la nature du danger justifiant la prise en charge du mineur en protection de l'enfance dont les violences physiques, sexuelles, psychologiques. Le plan d'actions s'appuie sur un diagnostic par département relatif à l'identification des difficultés rencontrées ; un accompagnement de départements volontaires sera mis en place. De manière plus générale, les violences faites aux enfants font l'objet régulièrement de campagnes d'information et de sensibilisation des professionnels et du grand public, menées par le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) qui gère le numéro d'urgence 119 enfance en danger. Des études sont également menées pour mieux connaître le phénomène. Ainsi la direction générale de la cohésion sociale a mené une étude relative aux enfants exposés aux violences au sein du couple pour mieux comprendre l'impact de ces violences sur les enfants et pour proposer des pistes d'amélioration de prise en charge des enfants et des parents. L'ensemble de ces actions montre la mobilisation du Gouvernement pour lutter contre les violences faites aux enfants et en améliorer la connaissance.

3588

Tiers payant généralisé

942. - 3 août 2017. - **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur ses intentions concernant la mise en place d'un tiers payant généralisé. Depuis le 1^{er} janvier 2017, celui-ci est de droit pour les patients atteints d'affection longue durée, ou encore pour la maternité. Cette disposition devait être généralisée à tous les patients au 1^{er} novembre 2017. Durant la campagne électorale, et devant la surcharge administrative constatée en particulier chez les médecins généralistes, le président de la République souhaitait rendre le dispositif facultatif. La récente annonce de la ministre de la santé en faveur de la généralisation va donc à l'encontre des promesses de campagne. Cette décision suscite de fortes inquiétudes chez les médecins libéraux alors que, d'une part les dysfonctionnements de paiement (de la part de l'assurance maladie et/ou des régimes complémentaires) sont récurrents et que d'autre part la qualité du rapport médecin-patient tend à se détériorer au profit d'une relation de « guichet ». Les médecins plaident plutôt pour un tiers payant social à destination des populations défavorisées. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Réponse. - Le tiers payant, créé initialement en faveur des bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire et des personnes prises en charge au titre du régime des accidents du travail et maladies professionnelles, a été étendu, dans un objectif d'amélioration de l'accès aux soins, aux bénéficiaires de l'aide au

paiement d'une assurance complémentaire de santé, puis aux personnes atteintes d'une affection de longue durée et à celles couvertes au titre de l'assurance maternité. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les professionnels de santé peuvent proposer, sur la base du volontariat, la dispense d'avance de frais à l'ensemble de la population et devraient, aux termes de la loi, l'appliquer systématiquement à compter du 30 novembre 2017. Des engagements ont été pris pour améliorer la facturation en ville, offrir aux professionnels une garantie de paiement claire et lisible et assurer le respect des délais de paiement par les organismes d'assurance obligatoire. Cependant, la mise en place du tiers payant soulève encore certaines difficultés pratiques pour les professionnels de santé dont il convient de prendre la pleine mesure. Aussi, la ministre des solidarités et de la santé a saisi l'inspection générale des affaires sociales le 5 juillet 2017 d'une mission sur l'évaluation de la généralisation du tiers payant, afin d'expertiser la simplicité, la rapidité et la fiabilité de la dispense d'avance de frais par les professionnels de santé. Les conclusions de la mission sont attendues prochainement et permettront d'en tirer les conséquences quant aux modalités appropriées de la généralisation du tiers payant, notamment son caractère obligatoire ou non.

Services ménagers aux personnes handicapées

1248. – 21 septembre 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème posé par l'attribution, par les conseils départementaux, des services ménagers aux personnes handicapées qui ont perdu leur mobilité pour accomplir les actes du quotidien. L'article R. 241-1 du code de l'action sociale et des familles stipule en effet que les dispositions des articles R. 231-2 et suivants sont applicables à ces personnes, dès lors qu'elles ne disposent pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple, soit 803 euros par mois environ. Or, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) étant de 810 euros, nombre de personnes handicapées à 80 % la percevant ne peuvent bénéficier des services ménagers visés à l'article L. 231-1. Il lui demande donc de quelle manière est-il possible de réformer le système pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier de ces services.

Réponse. – L'aide aux services ménagers est une prestation ouverte aux personnes âgées dont les revenus ne dépassent pas un seuil afin de concentrer le bénéfice de cette aide au profit des personnes aux ressources modestes. Ce seuil est fixé en référence au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) à 803,20 € mensuels pour une personne seule et à 1246,97 € mensuels pour un couple. Cette prestation est également ouverte, dans les mêmes conditions, aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 %. Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein ne peuvent actuellement pas percevoir cette aide, le montant de leur allocation étant de 810,89 €. Les revalorisations à venir de l'ASPA en 2018, 2019 et 2020 permettront d'augmenter le seuil de bénéfice de l'aide aux services ménagers.

Système transfusionnel

1394. – 28 septembre 2017. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le système transfusionnel. L'adoption de l'article 85 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 qui redéfinit les médicaments dérivés du sang en y introduisant le plasma industriel permet, depuis 2017, à la société Octapharma de devenir le fournisseur principal de « plasma thérapeutique » et de commercialiser le plasma SD (solvant-détergent) en concurrençant l'établissement français du sang (EFS), ce dernier étant un établissement de service public. Le plasma, qui contient des protéines d'un intérêt thérapeutique majeur, est très recherché pour la fabrication de médicaments et ses conditions de prélèvement ne répondent pas toujours aux règles d'éthique en vigueur en France ni aux garanties sanitaires requises à cause du manque de traçabilité. Dans ce contexte, la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) a alerté les pouvoirs publics sur les conséquences dangereuses de la fabrication de médicaments et dérivés à partir de ce plasma provenant de « donneurs » rémunérés, vivant le plus souvent dans une grande précarité – notamment aux États-Unis – et qui pour certains d'entre eux sont prélevés dans des conditions éthiquement inacceptables. Il rappelle qu'en France, le système transfusionnel est basé sur le don de sang volontaire, anonyme et gratuit, et permet de traiter 500 000 malades par transfusion et 500 000 autres grâce aux « médicaments dérivés du sang ». Il souhaite donc connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour préserver nos principes éthiques, assurer une traçabilité de la collecte et éviter tout risque de dérive.

Réponse. – L'article L.1221-3 du code de la santé publique (CSP) dispose que pour la collecte du sang et de ses composants en France, aucune rémunération ne peut être allouée au donneur, sans préjudice du remboursement des frais exposés, dans les conditions fixées par décret. Le législateur a confié le contrôle du marché des médicaments dérivés du sang (MDS) commercialisés en France à l'agence nationale de sécurité du médicament et

des produits de santé (ANSM), par les articles L.5311-1-2 du CSP. Ainsi l'ANSM procède ou fait procéder à toute expertise et à tout contrôle technique relatifs aux MDS, aux substances entrant dans leur composition ainsi qu'aux méthodes et moyens de fabrication, de conditionnement, de conservation, de transport et de contrôle qui leur sont appliqués. Concernant les MDS commercialisés en France et disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) nationale, lorsque les collectes de plasma proviennent de l'étranger, l'ANSM dispose d'un engagement des laboratoires concernés à ne commercialiser en France que des MDS préparés à partir de dons du sang non rémunérés conformément aux dispositions du code de la santé publique. Cependant, compte tenu des besoins de certains patients en France et notamment en cas de pathologies rares ainsi que de l'existence d'un cadre juridique européen permettant la circulation des médicaments dérivés du sang et d'un marché international, il s'avère nécessaire d'offrir sur le territoire français un arsenal de produits pour lesquels la couverture nationale en MDS, préparés à partir de dons du sang non rémunérés, n'est pas assurée. Dans ces cas et lorsque ces MDS sont fabriqués à partir de collectes de plasma rémunérées en provenance de l'étranger, l'ANSM, selon les missions régaliennes qui lui sont confiées, met en œuvre toutes les procédures nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des produits commercialisés. Enfin, concernant la commercialisation en France de plasma sécurisé par solvant détergent, l'ANSM dispose d'une attestation du laboratoire fabricant certifiant que l'ensemble des MDS fabriqués pour le marché français sont préparés à partir de dons du sang non rémunérés. Une inspection du site exploitant en France a d'ores et déjà été diligentée par l'ANSM afin de vérifier le respect de l'engagement précité. L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart ou de non-conformité sur ce point.

Situation de la kinésithérapie hospitalière

1736. – 26 octobre 2017. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement de kinésithérapeutes dans la fonction publique hospitalière. Cette situation, qui se traduit par des postes non-pourvus dans les établissements, pénalise en tout premier lieu les patients. A titre d'exemple de ce manque d'intérêt des professionnels de la rééducation pour une carrière à l'hôpital, il lui indique que le centre hospitalier régional et universitaire de Brest a perdu 70 % de ses kinésithérapeutes titulaires depuis 2004. Soucieuse d'y remédier la profession a effectué au printemps dernier un certain nombre de propositions rassemblées dans un livre blanc. Ces propositions visent à obtenir une plus juste reconnaissance du métier de kinésithérapeute notamment par une amélioration de leur statut et de leurs conditions de rémunération, la mise en place de perspectives d'évolution de carrière, la constitution d'une filière cohérente ou encore la création d'un statut particulier pour les étudiants en kinésithérapie. Il lui demande les réponses que le Gouvernement entend y apporter afin de préserver et de renforcer l'exercice de la kinésithérapie en milieu hospitalier dans l'intérêt des patients.

Réponse. – La prise en charge des patients justifiant d'une rééducation dès la phase hospitalière est une nécessité qui a justifié l'adoption de mesures de soutien à l'attractivité hospitalière en faveur des professionnels de la rééducation. Ainsi, le décret n° 2017-981 du 9 mai 2017 portant création d'une prime d'engagement pour certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires a institué une prime d'attractivité de 9 000 €. En outre, depuis le 1^{er} septembre 2017, le statut des masseurs-kinésithérapeutes a été revalorisé par le classement de leur corps dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Ces mesures s'additionnent aux revalorisations intervenues en application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations ». Si l'on conjugue l'effet de ces réformes, le masseur-kinésithérapeute pourrait voir sa rémunération augmentée de plus de 500 €. La ministre des solidarités et de la santé indique également que le Gouvernement réfléchit à instaurer davantage de souplesse au bénéfice de ces professionnels souhaitant associer une carrière hospitalière et un exercice libéral. Enfin, la dimension universitaire de la formation des professionnels paramédicaux est une de ses priorités. C'est dans ce cadre que pourra être étudiée une évolution du modèle de la formation des masseurs-kinésithérapeutes.

Nouvelle nomenclature des sièges coquilles

1815. – 2 novembre 2017. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des prestataires de dispositifs médicaux quant au projet de nouvelle nomenclature des sièges coquilles inscrits à la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie. Ce projet de nouvelle nomenclature prévoyant de limiter l'attribution de ce dispositif médical aux seules personnes âgées de plus de 60 ans et appartenant aux groupes iso-ressources (GIR) 1 et 2, ces professionnels estiment que seulement 10 % des personnes bénéficiant actuellement d'un siège coquille entreraient dans les nouvelles indications. Seraient donc exclus les patients atteints de pathologies occasionnant une perte d'autonomie transitoire ou évolutive, comme ceux souffrant d'une perte de tonus posturale en oncologie, ou encore les personnes handicapées

âgées de moins de 60 ans. S'ils reconnaissent que les sièges coquilles ont pu faire l'objet d'une indication trop imprécise ayant parfois conduit à des prescriptions injustifiées, ils craignent cependant que cette nouvelle nomenclature, si elle venait à être appliquée en l'état, ait, d'une part, des incidences négatives sur le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées et, d'autre part, des conséquences néfastes pour bon nombre de prestataires de dispositifs médicaux qui pourraient voir l'avenir de leurs sociétés menacé. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure elle envisagerait de suspendre ces nouvelles conditions de délivrance des sièges coquilles et d'entamer des discussions avec les organisations représentatives de cette profession afin d'entendre et d'échanger autour de leurs propositions alliant maîtrise des dépenses de santé et qualité des prestations dispensées aux patients.

Nouvelle nomenclature des sièges coquilles

1855. – 2 novembre 2017. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de nouvelle nomenclature des sièges coquilles inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie. Selon les représentants des prestataires de dispositifs médicaux, la nouvelle nomenclature prévoirait de limiter l'attribution de ce dispositif médical aux seules personnes âgées de plus de 60 ans et appartenant aux groupes iso ressources (GIR) 1 et 2, c'est-à-dire uniquement les personnes plus dépendantes. La profession a estimé que seules 10 % des personnes bénéficiant actuellement d'un siège coquille respecteraient ainsi ces nouveaux critères. Ainsi, les patients atteints de pathologies occasionnant une perte d'autonomie transitoire ou évolutive (par exemple ceux souffrant d'une perte de tonus posturale en oncologie) ou encore les personnes handicapées âgées de moins de 60 ans ne pourraient plus bénéficier du remboursement de l'assurance maladie sur ces sièges coquilles et n'auraient donc plus, pour la plupart, accès à ces fauteuils médicaux. Elle demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour ne pas pénaliser les patients présentant une impossibilité de se maintenir en position assise sans un soutien.

Nomenclature des sièges coquilles

1880. – 2 novembre 2017. – **M. Antoine Karam** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de nouvelle nomenclature des sièges coquilles inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie. Selon les représentants des prestataires de dispositifs médicaux, la nouvelle nomenclature prévoirait de limiter l'attribution de ce dispositif médical aux seules personnes âgées de plus de 60 ans et appartenant aux groupes iso ressources (GIR) 1 et 2, c'est-à-dire uniquement les personnes plus dépendantes. Si elle venait à être appliquée, cette mesure serait doublement préjudiciable. D'une part, la profession estime que seules 10 % des personnes bénéficiant actuellement d'un siège coquille entreraient dans les nouvelles indications. Ainsi, les nombreux patients atteints de pathologies occasionnant une perte d'autonomie transitoire ou évolutive (par exemple ceux souffrant d'une perte de tonus posturale en oncologie) ou encore les personnes handicapées âgées de moins de 60 ans ne pourraient plus bénéficier du remboursement de l'assurance maladie sur ces sièges coquilles et n'auraient donc plus, pour la plupart, accès à ces fauteuils médicaux. D'autre part, cette nouvelle nomenclature risquerait de porter gravement atteinte au secteur d'activité relatif au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées. Ces conséquences seraient plus dommageables encore sur un territoire comme celui de la Guyane où les patients souffrent bien souvent d'un accès difficile aux soins. Il lui demande si le Gouvernement confirme ces informations et s'il entend prendre en compte l'analyse des représentants des prestataires de dispositifs médicaux avant toute application de la nouvelle nomenclature, afin de ne pas pénaliser un secteur d'activité qui favorise le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées.

Réponse. – Le groupe de travail multidisciplinaire constitué par la Haute autorité de santé (HAS) en charge d'étudier la nomenclature a identifié un risque de grabatisation des personnes qui utilisent des sièges coquilles de série à mauvais escient, du fait de leur positionnement passif. Or, en autorisant la prise en charge de sièges coquilles dans des conditions qui n'apparaissent pas assez précises, la nomenclature actuelle ne permet pas d'exercer une vigilance particulière de nature à éviter ce risque. C'est pourquoi une nouvelle nomenclature fixe des spécifications techniques détaillées ainsi qu'une restriction des indications de prescriptions aux patients gériatriques sans aucune autonomie, confinée au lit ou au fauteuil et pour laquelle une utilisation à court terme est envisagée. Il n'est pas question d'exclure les sièges coquilles de la liste des produits et prestations remboursables. La prise en charge des sièges coquilles sera désormais restreinte aux seuls patients évalués GIR1 et GIR2 selon la grille d'évaluation de l'autonomie AGGIR (Autonomie, Gérontologie, Groupes Iso-Ressources). La phase contradictoire avec les fabricants est arrivée à son terme au début de l'année 2017 sans avoir permis de trouver

un accord malgré les concessions faites sur le calendrier de mise en œuvre. Toutefois afin d'éviter des conséquences dommageables de ce changement sur le secteur, un délai important avant l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018 des spécifications techniques de la nouvelle nomenclature a été accordé à titre exceptionnel aux fabricants. Ce délai doit permettre la mise aux normes des produits ainsi que la vente des stocks de sièges coquilles sous leur forme actuelle, à la condition que ces derniers soient dès à présent prescrits dans le cadre des nouvelles indications de prise en charge pour les raisons de santé publique évoquées plus haut. En outre, la prise en charge des sièges coquilles sera conditionnée par une demande d'accord préalable auprès de l'assurance maladie, assortie d'un contrôle a priori effectué par le service médical. Ces dispositions sont contenues dans l'arrêté du 17 octobre 2017 publié au *Journal officiel* du 24 octobre 2017.

Traçabilité du plasma sanguin importé en France

1882. – 2 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que lors d'une assemblée générale tenue à Ennery, le président départemental des donneurs de sang de la Moselle a évoqué une nouvelle fois l'importance d'une traçabilité précise du plasma sanguin importé en France. Cette traçabilité vise un double objectif, s'assurer que conformément à la loi française, le plasma est bien collecté auprès de donneurs volontaires et non rémunérés et améliorer la sécurité sanitaire en identifiant les donneurs de sang à l'origine d'effets indésirables chez un patient. L'éthique transfusionnelle règlementée par l'article L. 1221-3 du code de la santé publique, se trouve en effet malmenée par d'éventuelles autorisations de mise sur le marché d'un produit issu d'un processus industriel. Cela ouvrirait la voie au commerce de substances dérivées du corps humain. Or le modèle français est fondé sur un don éthique, qui respecte les quatre principes de bénévolat, d'anonymat, de volontariat et de non-profit, il lui demande comment elle envisage de garantir le maintien de ce modèle.

Réponse. – L'article L. 1221-3 du code de la santé publique (CSP) dispose que pour la collecte du sang et de ses composants en France, aucune rémunération ne peut être allouée au donneur, sans préjudice du remboursement des frais exposés, dans les conditions fixées par décret. Le législateur a confié le contrôle du marché des médicaments dérivés du sang (MDS) commercialisés en France à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), par les articles L.5311-1-2 du CSP. Ainsi, l'ANSM procède ou fait procéder à toute expertise et à tout contrôle technique relatifs aux MDS, aux substances entrant dans leur composition ainsi qu'aux méthodes et moyens de fabrication, de conditionnement, de conservation, de transport et de contrôle qui leur sont appliqués. Concernant les MDS commercialisés en France et disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) nationale, lorsque les collectes de plasma proviennent de l'étranger, l'ANSM dispose d'un engagement des laboratoires concernés à ne commercialiser en France que des MDS préparés à partir de dons du sang non rémunérés conformément aux dispositions du code de la santé publique. Cependant, compte tenu des besoins de certains patients en France et notamment en cas de pathologies rares ainsi que de l'existence d'un cadre juridique européen permettant la circulation des médicaments dérivés du sang et d'un marché international, il s'avère nécessaire d'offrir sur le territoire français un arsenal de produits pour lesquels la couverture nationale en MDS, préparés à partir de dons du sang non rémunérés, n'est pas assurée. Dans ces cas et lorsque ces MDS sont fabriqués à partir de collectes de plasma rémunérées en provenance de l'étranger, l'ANSM, selon les missions régaliennes qui lui sont confiées, met en œuvre toutes les procédures nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des produits commercialisés. Enfin, concernant la commercialisation en France de plasma sécurisé par solvant détergent, l'ANSM dispose d'une attestation du laboratoire fabricant certifiant que l'ensemble des MDS fabriqués pour le marché français sont préparés à partir de dons du sang non rémunérés. Une inspection du site exploitant en France a d'ores et déjà été diligentée par l'ANSM afin de vérifier le respect de l'engagement précité. L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart ou de non-conformité sur ce point.

Nouvelle nomenclature des sièges coquilles

1898. – 9 novembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de nouvelle nomenclature des sièges coquilles inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie. En effet, ce projet envisage de limiter l'attribution de ce dispositif médical aux seules personnes âgées de plus de 60 ans et appartenant aux groupes iso ressources (GIR) 1 et 2, soit uniquement les personnes les plus dépendantes. Les représentants des prestataires de dispositifs médicaux sont inquiets, estimant que seules 10 % des personnes bénéficiant actuellement d'un siège coquille respecteraient alors les nouvelles indications. Cela reviendrait à priver de l'accès à un fauteuil médical les patients atteints de pathologies occasionnant une perte d'autonomie transitoire ou évolutive — comme ceux souffrant d'une perte de

tonus posturale en oncologie — et toutes les personnes handicapées âgées de moins de 60 ans. C'est également tout le secteur d'activité du maintien à domicile qui se retrouverait en grave difficulté par cette mesure dès lors que les patients ne pourraient plus demeurer à domicile, ce qui entre en totale contradiction avec les préconisations du virage ambulatoire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de suspendre ce projet de nouvelle nomenclature des sièges coquilles.

Nouvelle nomenclature des sièges coquilles

1951. – 9 novembre 2017. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet du comité économique des produits de santé (CEPS) qui annonce des nouvelles nomenclatures des sièges coquilles inscrits à la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie (LPPR). Ce projet de nomenclature prévoit de limiter l'attribution de ce dispositif médical aux seules personnes âgées de plus de 60 ans et appartenant aux groupes iso-ressources (GIR) 1 et 2, c'est-à-dire les plus dépendantes pour la réalisation des actes essentiels de la vie. En cas d'application de ce projet, seules 10 % des personnes bénéficiant actuellement d'un siège coquille entreraient dans les nouvelles indications, excluant de facto les patients atteints de pathologies occasionnant une perte d'autonomie transitoire ou évolutive, par exemple ceux souffrant d'une perte de tonus posturale en oncologie, et les personnes handicapées âgées de moins de 60 ans. Considérant le rôle central joué par les prestataires de dispositifs médicaux (prestataires de santé à domicile, pharmaciens d'officine et fabricants) dans le soin ambulatoire et le maintien à domicile de près de 1,5 million de patients accompagnés, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à la demande, par l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM), de suspension du projet considéré et d'ouverture de négociations sur la tarification des prestations de ces professionnels.

Réponse. – Le groupe de travail multidisciplinaire constitué par la Haute autorité de santé (HAS) en charge d'étudier la nomenclature a identifié un risque de grabatisation des personnes qui utilisent des sièges coquilles de série à mauvais escient, du fait de leur positionnement passif. Or, en autorisant la prise en charge de sièges coquilles dans des conditions qui n'apparaissent pas assez précises, la nomenclature actuelle ne permet pas d'exercer une vigilance particulière de nature à éviter ce risque. C'est pourquoi une nouvelle nomenclature fixe des spécifications techniques détaillées ainsi qu'une restriction des indications de prescriptions aux patients gériatriques sans aucune autonomie, confinée au lit ou au fauteuil et pour laquelle une utilisation à court terme est envisagée. Il n'est pas question d'exclure les sièges coquilles de la liste des produits et prestations remboursables. La prise en charge des sièges coquilles sera désormais restreinte aux seuls patients évalués GIR1 et GIR2 selon la grille d'évaluation de l'autonomie AGGIR (Autonomie, Gérontologie, Groupes Iso-Ressources). La phase contradictoire avec les fabricants est arrivée à son terme au début de l'année 2017 sans avoir permis de trouver un accord malgré les concessions faites sur le calendrier de mise en œuvre. Toutefois afin d'éviter des conséquences dommageables de ce changement sur le secteur, un délai important avant l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018 des spécifications techniques de la nouvelle nomenclature a été accordé à titre exceptionnel aux fabricants. Ce délai doit permettre la mise aux normes des produits ainsi que la vente des stocks de sièges coquilles sous leur forme actuelle, à la condition que ces derniers soient dès à présent prescrits dans le cadre des nouvelles indications de prise en charge pour les raisons de santé publique évoquées plus haut. En outre, la prise en charge des sièges coquilles sera conditionnée par une demande d'accord préalable auprès de l'assurance maladie, assortie d'un contrôle a priori effectué par le service médical. Ces dispositions sont contenues dans l'arrêté du 17 octobre 2017 publié au *Journal officiel* du 24 octobre 2017.

Situation désastreuse de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé

1917. – 9 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation désastreuse de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. En effet, à l'heure actuelle, les orthophonistes sont titulaires d'un diplôme de master bac + 5 mais leur rémunération est d'un niveau bac + 3. Ces professionnels sont donc face à une inadéquation entre la reconnaissance de leur diplôme (grade master) et la rémunération. Il en résulte notamment un manque d'attractivité et une fuite des orthophonistes de l'hôpital, alors que les besoins de soins progressent dans tous les territoires, la raréfaction des lieux de stage pour former les étudiants et une non-mise en œuvre de la prévention malgré les plans nationaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la demande des orthophonistes de réformer concrètement leur grille salariale afin d'obtenir une adéquation entre la reconnaissance de leur diplôme et leur rémunération.

Rémunération des orthophonistes dans les établissements de santé

1937. – 9 novembre 2017. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé et les hôpitaux publics. En effet, ces professionnels du secteur paramédical ont vu leur grille salariale ajustée à un niveau bac + 3, alors que le cursus pour exercer ce métier nécessite cinq années d'étude. Ainsi, les praticiens voient leur revenu limité, ce qui réduit l'attractivité de la profession. Pour mémoire, les orthophonistes ont un rôle majeur dans le système médical, puisqu'ils sont en charge des troubles de la communication, mais aussi de ceux liés à la déglutition et à la motricité bucco-faciale, ont une action fondamentale dans les hôpitaux en raison de la prise en charge poussée des patients atteints de certaines pathologie lourdes comme les cancers, l'autisme ou les accident vasculaires cérébraux (AVC). C'est pourquoi il est important de trouver une réponse à ce problème, tant pour les orthophonistes en milieu hospitalier, afin de rendre à nouveau leur profession attractive, que pour les patients. Elle lui demande donc d'entamer des discussions avec la profession, pour ainsi revaloriser la grille salariale des orthophonistes qui exercent dans les établissements de santé.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorités par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

3594

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Contrôles du service public de l'assainissement non collectif

465. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 27 avril 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, le cas d'un administré ayant installé sur sa propriété une fosse septique. Cette fosse septique a fait l'objet d'un contrôle conforme par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC). Toutefois, ce propriétaire fait l'objet d'un contentieux pour troubles de voisinage engagé par son voisin qui se plaint de la non-conformité de la fosse septique. Il lui demande si le contrôle conforme par le SPANC exonère la responsabilité de l'intéressé.

Réponse. – La conformité d'une installation d'assainissement non collectif est établie par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 27 avril 2012. En application de cette réglementation, un SPANC peut notamment déclarer une installation non conforme si elle est à l'origine de nuisances olfactives récurrentes. La conformité d'une installation ne signifie pas pour autant que celle-ci ne peut pas être à l'origine de nuisances. Ces troubles peuvent ne pas avoir été détectés au moment du contrôle par le SPANC, notamment s'ils se sont déclarés postérieurement au contrôle ou s'ils ont pour origine un dysfonctionnement temporaire. Aussi, un propriétaire d'une installation n'est pas exonéré de sa responsabilité, même si son installation a été déclarée conforme par un SPANC.

Délimitation des périmètres des zones vulnérables pour la qualité de l'eau

1824. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, quant à la mise en cohérence de la délimitation des zones dites vulnérables pour les eaux souterraines par les nitrates d'origine agricole et de la création des communes nouvelles. Concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, l'arrêté du 5 mars 2015, pris en application du décret n° 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones

vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, précise notamment qu'en référence à la délimitation des zones vulnérables, pour les eaux souterraines, le classement se fait en respectant les limites communales, sauf lorsque le fonctionnement hydrogéologique de la masse d'eau permet de ne classer que la partie polluée. Toutefois avec le mouvement de création de communes nouvelles, se pose la question de l'extension arbitraire, non pertinente et exagérée de ces périmètres en cas de méconnaissance précise du fonctionnement hydrogéologique de ladite masse d'eau polluée. Une surface disproportionnée pourrait alors être classée en zone vulnérable seulement en suivant le périmètre d'une commune nouvelle, et cela pour une seule raison administrative. À défaut d'études hydrogéologiques de la masse d'eau, il serait pertinent de conserver le périmètre des anciennes communes. C'est pourquoi il demande à ce que cet élément soit mentionné dans les textes en vigueur, voire à ce que le décret soit modifié en conséquence.

Réponse. – Selon les termes de l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables « dès lors que la teneur en nitrates d'un point d'une masse d'eau souterraine répond aux critères [...], la totalité de la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être et l'ensemble des communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau sont désignées comme zone vulnérable ». Le code de l'environnement ne prévoit de délimitation infra-communale des zones vulnérables que pour les bassins versants des eaux superficielles et non pour les eaux souterraines. Ainsi, si une commune nouvelle absorbe des communes qui étaient en zone vulnérable, cette nouvelle commune se retrouve mécaniquement en zone vulnérable, car il n'est pas possible de définir de zonage infra-communal pour les masses d'eaux souterraines. Toutefois, un fonctionnement hydrogéologique différencié au sein de la masse d'eau peut justifier une compartimentation de la masse d'eau. Dans ce cas, seules les communes situées au-dessus de la partie de la masse d'eau atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être sont désignées comme zone vulnérable. Ainsi, l'exclusion de la commune nouvelle de la zone vulnérable ne peut être justifiée que par une nouvelle analyse du fonctionnement hydrogéologique de la masse d'eau souterraine sous-jacente.

TRAVAIL

Situation de l'apprentissage en France

417. – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation de l'apprentissage dans notre pays. Malgré l'injection de près de 300 millions d'euros à la fois dans le soutien aux centres de formation et dans l'instauration d'une aide au recrutement d'un apprenti de 1 000 euros dans les entreprises de moins de 50 salariés et qui a depuis été étendue aux entreprises de moins de 250 salariés, l'année 2014 a marqué une nouvelle aggravation de la situation par rapport à 2013, le repli ayant atteint 3,2 % ; seuls 265 000 contrats ont été signés. La journée de mobilisation pour l'apprentissage le 19 septembre 2014 avait mis en lumière les principaux freins au recours à l'apprentissage pour les apprentis et les employeurs. On peut citer la trop grande complexité du cadre d'emploi des apprentis qui ne favorise pas leur recrutement, l'intervention d'un trop grand nombre d'acteurs dans le circuit et dont les actions ne sont pas forcément coordonnées (éducation nationale, régions, chambres de commerce et d'industrie, organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, partenaires sociaux, branches professionnelles, entreprises et centres de formation pour apprentis), et enfin une offre d'orientation et de formation pas vraiment adaptée aux enjeux de développement de l'apprentissage. Surtout, force est de constater que l'apprentissage a depuis deux décennies essentiellement concerné des jeunes diplômés de niveau bac ou bac + 2, au détriment des jeunes sans diplôme ; ces derniers ne représentaient plus que 35 % des apprentis en 2010. Or toutes les études démontrent le rendement positif de l'alternance entre théorie et pratique pour les jeunes sans qualification ou en situation de décrochage scolaire. De plus, faute d'un encadrement adapté, plus d'un jeune sur cinq entrant en apprentissage ne va pas au bout de sa formation. Par ailleurs, parce qu'elles peuvent affecter les cotisations de taxe d'apprentissage directement aux établissements de leurs choix qualifiés de « hors quota », un certain nombre d'entreprises dirigent une partie importante des financements vers l'enseignement supérieur sans lien direct avec l'apprentissage ; cela représente un manque à gagner certain pour le financement de formations pouvant concerner des jeunes peu ou pas qualifiés et adaptées aux besoins des entreprises. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend mobiliser les entreprises et l'éducation nationale afin de réorienter le dispositif vers les publics pour lesquels l'apprentissage paraît être la solution la plus pertinente pour une intégration réussie dans la vie professionnelle.

Réponse. – Depuis 2014, plusieurs mesures ont été prises visant à promouvoir le développement de l'apprentissage : renforcer l'attractivité de l'apprentissage comme voie de formation, sécuriser le parcours des apprentis et améliorer leurs droits. Pour favoriser l'orientation scolaire vers l'apprentissage, les moyens d'information des collégiens et lycéens ont été renforcés (journée d'information des métiers, parcours d'avenir dans lequel est intégré une information plus précise en matière d'apprentissage dès la classe de 5^{ème}). Les professeurs principaux de collège et les conseillers d'orientation disposent désormais d'outils de formation leur permettant de mieux connaître la voie de formation par alternance. L'outil d'affectation AFFELNET permet de formuler un vœu d'orientation vers l'apprentissage. Enfin, une meilleure publicité des taux d'insertion professionnelle des apprentis a été organisée et mise à disposition du grand public. La formation durant le contrat d'apprentissage a connu de forts aménagements pour la rendre plus souple et plus en lien avec les rythmes de l'entreprise (ouverture des formations en formations à distance (FOAD) à l'apprentissage et des titres professionnels du ministère du travail, dont la durée d'obtention est plus courte). Les parcours de formation ont aussi été adaptés en fonction de publics spécifiques comme les personnes handicapées et les sportifs de haut niveau. Par ailleurs, une mission de prévention des ruptures de contrats d'apprentissage et de sécurisation des parcours a été confiée aux centres de formation d'apprentis (CFA) venant compléter les temps de dialogue entre l'entreprise et l'apprenti. Rétablir la confiance des employeurs dans l'apprentissage : afin de faciliter l'embauche d'apprentis mineurs, la réglementation sur les travaux dangereux et les machines dangereuses a été modifiée. Ainsi, le régime a été allégé par décret du 2 mai 2015 transformant la demande d'autorisation préalable en un régime de simple déclaration. En parallèle de ces mesures de simplification à l'embauche des apprentis, les aides publiques aux employeurs ont été développées au profit des plus petites entreprises (prime et aide TPE jeune apprenti) tout en préservant les avantages à l'embauche des établissements de plus grande taille (crédit d'impôt, aide à l'embauche d'un premier apprenti). Enfin, l'État s'est vu reconnaître un rôle plein et entier en matière d'emploi des apprentis. Ainsi, il s'est vu assigner un objectif d'embauche de 10 000 apprentis d'ici fin 2017. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confirmé cette ambition en fixant le régime juridique des apprentis dans le secteur public. Fin 2016, le nombre d'apprentis dans la fonction publique d'État est de 8 300 (alors qu'en 2014 il était de moins de 700 apprentis). Au final, après deux années de baisse des effectifs en 2013 et 2014 et une stabilisation des effectifs d'apprentis en 2015, l'évolution est favorable en 2016 avec 412 400 apprentis présents au 31/12 soit +1,8 % par rapport à 2015. De nouvelles mesures sont prévues : le rapport Pisani-Ferry : à la demande du Premier ministre, M. Pisani-Ferry a rédigé un rapport sur la préfiguration et les conditions de mise en place du grand plan d'investissement doté de 50 milliards d'euros sur le quinquennat. Une des quatre finalités du plan est d'édifier une société de compétences (15 milliards d'euros). La contribution du plan d'investissement à cet effort collectif, qui concerne tous les actifs et toutes les entreprises, sera principalement de rendre l'accès à l'emploi à un million de chômeurs peu qualifiés et à un million de jeunes décrocheurs. Il s'agira de formations longues et qualifiantes, assorties d'un accompagnement personnalisé. Concernant plus précisément l'apprentissage, le plan d'investissement compétences permettra de financer des « sas » de préparation à l'apprentissage et de développer l'alternance pour les jeunes de 16-18 ans. Il renforcera les savoir-faire et les savoir-être, en organisant la transition du monde scolaire vers le monde du travail, notamment au niveau du baccalauréat professionnel ; de rendre l'apprentissage plus attractif pour les entreprises et pour les jeunes, en préparant la transition du système scolaire vers le monde du travail par une meilleure information des jeunes, une meilleure réactivité et une co-construction de l'offre de formation en lien avec les besoins des entreprises ; une concertation sur l'apprentissage : une large concertation a été lancée le 10 novembre 2017 afin de mener une réforme de l'apprentissage. Elle sera menée sous le pilotage du ministère du travail, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur permettant ainsi un travail interministériel en profondeur. Elle sera l'occasion de dresser un diagnostic commun par les différents acteurs de l'apprentissage et de pouvoir in fine proposer des adaptations, des actions afin de répondre au mieux aux besoins des jeunes et des entreprises.

Chiffres de l'apprentissage

513. – 20 juillet 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'objectif d'amélioration du nombre de contrats d'apprentissage. Après deux années marquées par une chute des entrées en apprentissage (respectivement de 8 % en 2013 et 3 % en 2014), les chiffres 2015 du ministère du travail démontraient une hausse du nombre d'apprentis entrés en entreprise : 44 455 nouveaux contrats signés cet été, soit une hausse de 5,4 % par rapport à l'été 2014. Si on ne peut que se réjouir de cette reprise qui concorde avec l'abondement des aides à l'apprentissage engagé par le précédent Gouvernement depuis 2014, la France reste encore loin du nombre d'apprentis observé en Allemagne (1,4 million). Fin août 2015, le nombre d'apprentis dans

notre pays n'atteignait que 390 300 personnes, contre 438 000 en 2012. Il conviendrait pourtant de fortement développer l'apprentissage, car cette filière assure une bonne insertion professionnelle : 70 % des apprentis trouvent un emploi après leur formation. De surcroît, son coût pour la collectivité est minime : 8 300 euros en moyenne par an, contre 12 750 euros pour un contrat aidé. Après la mise en place des grandes régions, elle lui demande quelles seront les stratégies mises en place par le Gouvernement et les conseils régionaux afin de dynamiser cette filière professionnelle.

Réponse. – Après la stabilisation des effectifs d'apprentis en 2015, au niveau national, une progression significative des effectifs présents en centres de formation d'apprentis ou en sections d'apprentissage est constatée (+ 1,8 %) au 31 décembre 2016. Sur la période de juin 2016 à mai 2017, 290 700 contrats d'apprentissage ont été enregistrés dans les secteurs public et privé, soit une hausse de 2 % par rapport à la même période sur 2015/2016. Plusieurs actions concourent à soutenir la progression des effectifs et à dynamiser l'apprentissage : la reconnaissance du rôle formateur des entreprises : aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire en 2014, aide TPE jeune apprenti créée en 2015 et qui a été très fortement mobilisée, avec plus de 110 000 demandes de prise en charge à la mi-août 2017 ; une aide ponctuelle a été créée par décret du 28 février 2017, à destination des jeunes ayant conclu, en qualité d'apprenti dans le secteur public ou dans le secteur privé, un contrat d'apprentissage ayant commencé entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2017 et âgés de moins de 21 ans à la date de conclusion de ce contrat. Cette aide d'un montant de 335 euros a permis d'améliorer le pouvoir d'achat des apprentis les plus jeunes ; l'appel à projets « Réussite apprentissage », lancée à l'automne 2015 a permis d'élargir l'accès à l'apprentissage pour les jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville qui restent sous-représentés parmi les apprentis. Ce parcours permet à 10 000 jeunes de se préparer à l'apprentissage et à l'employeur de les aider à s'intégrer durablement dans leur milieu de travail. 142 conventions se sont achevées au premier semestre 2017 ; la valorisation de la fonction de maître d'apprentissage avec sa reconnaissance dans le cadre du compte d'engagement citoyen ; l'intégration de l'apprentissage dans les choix d'orientation des jeunes et les découvertes des métiers : déploiement du parcours Avenir, mention de l'apprentissage dans AFFELNET et expérimentation dans trois académies de la possibilité d'affecter des jeunes en apprentissage, rapport des inspections sur les freins au développement de l'apprentissage en gestion des ressources humaines (RH), publication des taux d'insertion dans l'emploi à l'issue des formations professionnelles initiales ; ouverture de l'accès par la voie de l'apprentissage aux titres professionnels du ministère de l'emploi (depuis juin 2016) ; le recrutement d'apprentis dans la fonction publique a été pleinement reconnu avec son inscription dans le code du travail grâce à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (alors qu'auparavant cette possibilité était expérimentale). Le plein engagement des ministères dans la mise en œuvre du plan de développement de l'apprentissage a d'ailleurs permis d'accroître fortement le nombre d'apprentis accueillis au sein de la fonction publique de l'État. Le nombre de contrats d'apprentissage a été multiplié par 13 entre la fin de l'année 2014 et la fin de l'année 2016, soit 8290 apprentis à cette date ; les dispositions issues de la loi du 8 août 2016 permettent notamment d'expérimenter, dans neuf régions, le relèvement de l'âge limite d'entrée en apprentissage à 30 ans et, dans deux régions, l'affectation par les présidents de conseils régionaux des fonds libres de la taxe d'apprentissage pour un renforcement de l'approche territoriale des besoins de formation. Concernant les conseils régionaux, la loi du 5 mars 2014 a procédé à la suppression des contrats d'objectifs et de moyens (COM) conclus entre l'État et les régions en raison de l'affectation directe aux régions d'une fraction de la taxe d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2015. L'exercice 2014 constituait la dernière année d'exécution des COM conclus pour la période 2011-2015. Les régions disposent désormais de la possibilité de conclure des contrats d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage (article L. 6211-3 du code du travail) : il s'agit désormais d'une compétence qui peut être mise en œuvre par la région, chef de file du développement de l'apprentissage sur son territoire et cela n'implique pas d'engagement financier de l'État, la région étant destinataire d'une ressource financière dynamique en matière d'apprentissage. Le développement de l'apprentissage reste au cœur des priorités gouvernementales. Ainsi le Premier ministre dans son discours de politique générale a annoncé qu'un chantier de refonte de l'apprentissage serait lancé à l'automne 2017 avec l'objectif de présenter au Parlement au printemps 2018 un projet de loi et un plan d'actions.

Extension d'activités pour les chantiers d'insertion

704. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** pour que lui soit précisée la possibilité de vendre des produits qui ne sont pas issus d'un chantier d'insertion dans le cadre d'une boutique solidaire tenue par une personne en contrat d'insertion. En effet, il peut être proposé à des personnes en contrat d'insertion et pratiquant leur activité (maraîchage, recyclage de meubles anciens, etc.) dans le cadre d'un chantier d'insertion de vendre des produits issus de leur travail. Des compléments de ressources pour le chantier

d'insertion pourraient être trouvés au sein de ces boutiques, avec des ventes ou des dépôts ventes de produits provenant d'entreprises agricoles ou artisanales inscrites indifféremment aux registres agricole, commercial ou artisanal. C'est pourquoi il souhaite que lui soit indiquée la faisabilité ou non de cette proposition, et quelles en seraient les modalités pratiques, juridiques et fiscales.

Réponse. – Un atelier et chantier d'insertion (ACI) est une action d'insertion organisée de manière ponctuelle ou permanente. Ce dispositif d'insertion porté en majorité par des organismes privés non lucratif a démontré son aptitude à faire émerger des activités d'utilité sociale en visant à la fois des besoins collectifs émergents et non satisfaits et un public cible en situation d'exclusion. Cette singularité trouve sa traduction dans l'article D. 5132-34 du code du travail qui reconnaît à l'ACI la possibilité de « commercialiser » tout ou partie des biens et services qu'il produit sous une double condition : ces recettes doivent contribuer à la réalisation et au développement des activités d'insertion sociale et professionnelle, ces recettes ne peuvent couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. À titre exceptionnel, après avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), ce taux peut être élevé à 50 %. Dans l'hypothèse évoquée, il convient de distinguer deux situations : lorsque la boutique solidaire fait partie intégrante de l'action d'insertion conventionnée en tant qu'ACI : la boutique solidaire apparaît alors comme l'outil de commercialisation des biens et services produits par l'atelier et chantier d'insertion. Dans ce cas, la possibilité de « commercialiser » tout ou partie des biens et services qu'il produit est subordonnée à la double condition mentionnée supra ; lorsque la boutique solidaire est une entité juridique distincte de l'action d'insertion conventionnée en tant qu'ACI. Les activités commerciales de la boutique n'ont pour seules limites que celles qui figurent dans son objet social. Les ACI développent des activités innovantes et émergentes qui ne sont pas rentables dans les conditions de droit commun, ni dans le cadre d'une entreprise d'insertion en raison des contraintes particulières, notamment en termes de publics accueillis et de productivité. Les recettes de commercialisation apparaissent donc comme une possibilité et non comme une obligation dans les ACI. Une structure porteuse d'un ACI peut, le cas échéant, faire le choix de ne pas tirer de recettes de commercialisation de son activité conventionnée.

Contrats aidés dans le secteur sanitaire et social

1920. – 9 novembre 2017. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité d'effectuer un arbitrage favorable pour les contrats aidés à destination des publics prioritaires, à la suite de la baisse massive annoncée dès 2017. Un grand nombre d'associations exerçant dans le champ de l'action sociale et sanitaire effectuent des missions reconnues d'intérêt général auprès de publics fragilisés par l'âge, le handicap ou les difficultés sociales. Alors que ce secteur fait face à une problématique forte en matière de recrutement, le recours aux contrats aidés permet d'augmenter les capacités d'emploi de ces structures. Alors que ce dispositif permet de former et de construire un parcours professionnel pour des personnes éloignées de l'emploi, le recours à de tels contrats a permis de diminuer la masse salariale de ces associations et par là-même de baisser le tarif horaire d'intervention pour les bénéficiaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre en compte la situation particulière de ce secteur d'activité et quelles mesures d'accompagnement seront mises en place à la sortie du dispositif afin de ne pas déstabiliser ces structures relevant de l'urgence sanitaire et sociale.

Réponse. – Face à la sous-budgétisation et à la surconsommation des crédits pour l'année 2017 effectuées par la précédente majorité, le Gouvernement a pris ses responsabilités en accordant une rallonge dans le contexte de maîtrise du déficit. Il a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances initiale (280 000 contrats). Les contrats aidés sont recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE, y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée. Néanmoins, les engagements de l'État dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) peuvent être assurés, dès lors que le financement par les conseils départementaux est garanti. Les moyens ainsi mobilisés seront concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) non marchands autour des priorités suivantes : deux priorités thématiques : l'accompagnement des élèves en situation de handicap, les secteurs d'urgence en matière sociale et de santé visant les actions portées par le secteur associatif, tout particulièrement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap ; deux priorités territoriales : l'outre-mer ; les communes rurales en difficultés financières fortes pour assurer la nouvelle année

scolaire dans de bonnes conditions. Concernant les emplois d'avenir, les prescriptions sont réservées aux seuls renouvellements de contrats pour permettre la poursuite de parcours déjà engagés, dans la limite de l'enveloppe disponible et sous réserve du strict respect, par les employeurs, de leurs engagements pris en matière de formation et d'accompagnement. Les préfets de région, ainsi que le service public de l'emploi, sont particulièrement mobilisés sur les territoires pour garantir ces priorités, et assurer un suivi des personnes dont les contrats aidés arrivent à échéance. Par ailleurs, les études montrent que les contrats aidés sont relativement peu efficaces en matière d'insertion professionnelle (dans 26 % des cas seulement le dispositif débouche sur un emploi durable) alors même que leur coût est très élevé pour les dépenses publiques. Une politique de l'emploi efficace, capable de répondre aux défis à venir, doit s'appuyer sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé qui donnent plus d'atouts, de capacités aux personnes qui en bénéficient pour s'insérer durablement dans l'emploi. C'est en ce sens que le Gouvernement a lancé le 25 septembre 2017 le grand plan d'investissement compétences, d'un montant de 15 milliards d'euros, dont 11 milliards consacrés à la formation des jeunes sans qualification et des demandeurs d'emploi de longue durée. La garantie jeunes, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Epidé) et les écoles de la deuxième chance seront également mobilisés. En outre, la qualité des contrats aidés (avec plus de formation et d'accompagnement) devra être améliorée pour assurer une insertion professionnelle durable à ceux pour lesquels ils restent un outil adapté de par l'expérience professionnelle développée. Enfin, le ministre du travail a confié une mission à M. Jean-Marc Borello, président du groupe SOS, visant à mobiliser les acteurs de l'insertion autour de solutions innovantes, au service du parcours de chacun et en particulier de ceux qui sont aujourd'hui les plus exclus de l'accès au marché du travail. Les propositions lui seront remises d'ici à la fin de l'année 2017.